★ Année 1949. — N° 100 A. N. Le Numéro : 5 francs. Mercredi 16 Novembre 1949. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET RÉPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.350 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 209e SÉANCE

1re Séance du Mardi 15 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuses et congé.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, de propositions de résolution.

5. — Retrait d'une demande de discussion d'urgence.

6. — Renvoi d'une proposition à une commission.

7. — Divergences d'avis sur des demandes de discussion d'urgence.

8. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commission.

9. — Octroi d'une indemnité provisionnelle de 3.000 francs à tous les salariés. — Arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

Présence de cinquante signataires constatée.

Sur l'urgence : M. Patinaud.

Décision, au scrutin, de ne pas ordonner l'urgence.

10. — Accident de l'avion Paris-New-York. — Fixation de la date de discussion d'interpellations.

MM. Livry-Level, Gresa, Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

Retrait de l'interpellation de M. Livry-Level et renvoi à la suite de l'interpellation de M. Gresa.

11. — Accident de l'avion Paris-New-York. — Discussion d'une proposition de résolution.

M. Beauquier, rapporteur.

Adoption de la proposition de résolution.

12. — Statut de l'entreprise Berliet. — Discussion d'un projet de loi.

MM. André Denis, rapporteur; Maurice Guérin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques; Mme Lefebvre, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Discussion générale : MM. Albert Gau, Airoldi, Maurice Guérin, Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce; le rapporteur.

Renvoi de la suite du débat à la prochaine séance.

13. — Jonction d'interpellations.

14. — Inscription d'office à l'ordre du jour de demandes d'arbitrage.

15. — Règlement de l'ordre du jour.
MM. Virgile Barel, le président.

PRESIDENCE DE M. ANDRE LE TROQUER,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la deuxième séance du jeudi 10 novembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

EXCUSES ET CONGE

M. le président. M. Meck s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour.

M. Mont s'excuse de ne pouvoir assister aux séances de ce jour et demande un congé.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Le bureau est d'avis d'accorder ce congé.

Conformément à l'article 42 du règlement, je soumets cet avis à l'Assemblée.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le congé est accordé.

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Louis Rollin, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi ayant pour objet de proroger jusqu'au 15 décembre 1949 les délais accordés par la loi du 20 juillet 1949 aux collectivités locales pour procéder à une réduction du montant des patentes.

La proposition sera imprimée sous le n° 8383, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 4 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Castellani, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes précautions utiles pour que les coupures de courant électrique n'aient aucune répercussion sur le fonctionnement des établissements hospitaliers et plus particulièrement de ceux spécialisés dans les traitements des affections tuberculeuses.

La proposition sera imprimée sous le n° 8384, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean Masson, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à rendre la liberté au marché des fromages de garde.

La proposition sera imprimée sous le n° 8385, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Maurice Fredet, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre dans les délais les plus rapides les dispositions nécessaires pour éviter les coupures de courant électrique aux hôpitaux et maisons de santé agréées.

La proposition sera imprimée sous le n° 8387, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire parvenir d'urgence aux familles des péris en mer au cours de la tempête des 24, 25 et 26 octobre 1949, la somme de 10 millions de francs, au titre de premiers secours.

La proposition sera imprimée sous le n° 8388, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Guiguen, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à verser, à titre d'avance, à la caisse centrale du crédit maritime mutuel, la somme de 100 millions de francs.

La proposition sera imprimée sous le n° 8389, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de ces demandes de discussion d'urgence.

— 5 —

RETRAIT D'UNE DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 4 novembre 1949, j'ai donné connaissance à l'Assemblée de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Ramette pour sa proposition de résolution n° 8307 tendant à inviter le Gouvernement à fixer d'urgence le prix de la betterave à sucre dans le cadre des textes réglementaires et des accords passés préalablement entre les services publics et la profession.

Mais étant donné l'adoption, jeudi dernier, d'une proposition de résolution ayant le même objet, M. Ramette m'a fait connaître qu'il retirait sa demande de discussion d'urgence.

Acte est donné de ce retrait.

— 6 —

RENVOI D'UNE PROPOSITION A UNE COMMISSION

M. le président. Dans sa séance du 8 novembre 1949, l'Assemblée nationale avait renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale la proposition de loi n° 8293 de M. Waldeck Rochet et plusieurs de ses collègues, tendant à reconduire en faveur des vieux paysans l'allocation temporaire instituée par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 jusqu'à la création de l'organisme professionnel autonome d'allocation vieillesse prévue par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948.

La commission du travail et de la sécurité sociale se déclare incompétente pour le fond.

Conformément à l'article 25 du règlement, je consulte l'Assemblée sur le renvoi pour le fond de cette affaire à la commission de l'agriculture.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi ordonné.

La proposition de loi ayant fait l'objet d'une demande de discussion d'urgence, il va être procédé de nouveau à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

— 7 —

DIVERGENCES D'AVIS SUR DES DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. Dans la séance du 8 novembre 1949, M. Auguet a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de loi n° 8244 tendant à ramener le montant de la contribution des patentes due pour l'année 1949 à celui qui a été payé par les assujettis pendant l'année 1948.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 8 novembre 1949, M. Chautard a demandé la discussion d'urgence de sa proposition de résolution n° 8245 tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de la gratuité le transport des colis de secours gratuits collectés au profit des sinistrés des Landes et de la Gironde.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 8 novembre 1949, M. Gresa a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 8317 tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la grande détresse des retraités civils et militaires, à réaliser effectivement et sans délai la péréquation intégrale des retraites, conformément aux dispositions des lois du 20 septembre 1948 (modifiant la loi du 14 avril 1924) et du 2 août 1949 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928), dispositions dont le bénéfice doit être également étendu aux agents des collectivités locales, de l'Imprimerie nationale et des régimes d'outre-mer.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Dans la séance du 8 novembre 1949, M. Renard a déposé, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de résolution n° 8318 tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'arrêté du 3 novembre 1949 en vue d'étendre le bénéfice de la prime exceptionnelle aux salariés des professions agricoles et forestières.

J'informe l'Assemblée que, d'une part, M. le président du conseil s'oppose à l'urgence et que, d'autre part, la commission intéressée accepte l'urgence.

Acte est donné de ces divergences d'avis, qui vont être notifiées aux auteurs des demandes d'urgence et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* des séances d'aujourd'hui.

— 8 —

NOMINATION DE MEMBRES DE COMMISSIONS

M. le président. L'ordre du jour appelle la nomination, par suite de vacances de membres de commissions.

Conformément à l'article 16 du règlement, les listes des candidats ont été insérées à la suite du compte rendu *in ex-*

tenso de la séance du 8 novembre 1949 et de la deuxième séance du 10 novembre 1949.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare ces candidatures validées.

Je proclame donc membres:

1° De la commission des affaires étrangères: M. André Marie;

2° De la commission de la défense nationale: MM. Jean-Moreau, de Moro-Giafferri et Taillade;

3° De la commission de l'éducation nationale: M. Maurice Viollette;

4° De la commission des finances: MM. Mitterrand et Guy Petit (Basses-Pyrénées);

5° De la commission de la marine marchande et des pêches: M. Saïd Mohamed Cheikh;

6° De la commission des pensions: M. Begouin;

7° De la commission de la production industrielle: M. Jules-Julien (Rhône);

8° De la commission des territoires d'outre-mer: M. Aubame;

9° De la commission du travail et de la sécurité sociale: M. Deshors;

10° De la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin: M. Maurice Fredet.

— 9 —

OCTROI D'UNE INDEMNITE PROVISIONNELLE DE 3.000 FRANCS A TOUS LES SALARIES

Arbitrage sur une demande de discussion d'urgence.

M. le président. L'ordre du jour appelle la demande d'arbitrage de M. Patinaud sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de sa proposition de loi n° 8230 tendant à accorder une indemnité provisionnelle immédiate de 3.000 francs par mois à tous les salariés de l'industrie, du commerce, de l'agriculture, ainsi qu'aux fonctionnaires, cheminots et personnels des établissements d'Etat en attendant: d'une part, la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives; d'autre part, l'application du statut de la fonction publique.

L'auteur de la demande m'a remis à cet effet, conformément à l'article 63 du règlement, une demande signée par 50 députés (1) dont la présence doit être constatée par appel nominal.

J'invite chaque signataire à se lever à son banc à l'appel de son nom et je prie MM. les secrétaires de bien vouloir contrôler les présences.

(*L'appel a lieu.*)

(1) La demande de discussion d'urgence porte les signatures suivantes: MM. Hugonnier, Gabriel Roucaute, Patinaud, Gros, Rosenblatt, Dumet, Biscarlet, Auguet, Pierre Meunier, Lavergne, Savard, Hamon, Berger, Duprat, Garcia, Thamier, Mora, L'Huillier, Bourbon, Mme Ginollin, MM. Calas, Paumier, Billat, Brault, Ginestet, Lenormand, Mme Claeys, M. Genest, Mme Nautré, MM. Noël, Albert Masson, Mme Lambert, MM. Djemad, Lamps, Citerne, Gouge, Gosnat, Brillouet, Mme Lucie Guérin, MM. Fayet, Musmeaux, Barel, Mme François, MM. Morand, Mouquet, Pourtalet, Mme Douteau, M. Barthélémy, Mme Reyraud, MM. Montagnier, Airoldi, Lareppe, Marius Cartier, Alliot, Thuillier, Michel, Mmes Darras, Schell, MM. Pierrard, Greffier, Midol, Arthaud, Boutavant, Maton, Ramette, Marc Dupuy, Gautier, Renard.

M. le président. La présence de cinquante signataires étant constatée, je vais appeler l'Assemblée à se prononcer sur la demande de discussion d'urgence.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 63, § IV du règlement, peuvent seuls intervenir: l'auteur de la demande, un orateur « contre » et le Gouvernement, chaque orateur disposant de cinq minutes.

La parole est à M. Patinaud. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Marius Patinaud. Mesdames, messieurs, M. Jules Moch, qui n'est pas suspect de tendresse à l'égard de la classe ouvrière et de ses revendications, était obligé d'avouer, lors de sa demande d'investiture, le 13 octobre dernier, que sur 8 millions de salariés de l'industrie, 75.000 gagnaient moins de 10.000 francs par mois, 120.000 de 10.000 à 11.000 francs, 200.000 de 11.000 à 12.000 francs et 2.850.000, soit 40 p. 100, moins de 15.000 francs.

Il convient de souligner que l'enquête incomplète du ministre du travail sur laquelle s'appuyait l'argumentation de M. Jules Moch ne faisait pas état des conséquences du chômage sur la vie de la classe ouvrière. Il est couramment admis aujourd'hui, sans d'ailleurs tenir compte des incidences des coupures de courant, que le nombre des chômeurs complets atteint 200.000 et le nombre des chômeurs partiels, 500.000.

S'il est malheureusement exact qu'il n'y a pas encore de calcul officiel d'un salaire minimum vital national et s'il faut voir dans cette lacune précisément la crainte de la démonstration que les salaires perçus par les travailleurs sont, en règle générale, au-dessous de ce minimum, il n'en reste pas moins que les centrales syndicales ouvrières et les organisations familiales ont étudié, sur la base des prix pratiqués, le salaire minimum vital pour une personne et que leurs résultats concordent, à quelques centaines de francs près, autour du chiffre de 15.000 francs par mois.

Notre Assemblée elle-même a fait sienne, à l'unanimité, cette appréciation en fixant à 180.000 francs la base de rajustement des rentes des mutilés et invalides du travail. Les chiffres cités par M. Jules Moch illustrent donc la situation tragique dans laquelle vivent la majorité des familles françaises et portent condamnation d'un régime qui permet la coexistence d'une telle misère et du luxe insolent étalé par les profiteurs de cette misère. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Devant une telle situation, quelle décision a prise le gouvernement de MM. Bidault, Moch et Queuille, qui fut investi par une majorité allant de M. Daniel Mayer à M. Mutter ? Il a accordé une prime unique, exceptionnelle, pour un mois seulement, à un nombre de travailleurs qui, de l'avis de *La France industrielle*, ne dépassera pas 1.300.000. Encore convient-il de souligner que, sur ce total, quelques dizaines de milliers de personnes seulement bénéficieront de la prime complète!

M. Jules Moch avait estimé le coût de cette mesure à trois milliards de francs. Selon le conseil national du patronat, la masse annuelle des salaires atteint 2.400 milliards, ce qui revient à dire que cette prime vraiment exceptionnelle correspond à environ 1 p. 1000 du total des salaires, soit deux sous pour cent francs, ce qui est odieux et ridicule. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Dans son souci que cette prime ne puisse apparaître comme un salaire, bien qu'elle soit versée aux seuls salariés, le Gouvernement décida qu'il n'en serait pas tenu compte pour le calcul des indemnités de préavis, de licenciement et de congés payés et qu'elle ne serait pas soumise aux retenues de la sécurité sociale. Mais comme la logique est, pour les gouvernants actuels, un fardeau encombrant, le Gouvernement décida d'appliquer à cette prime, qui n'est pas un salaire, les abattements de zones de salaires.

Ainsi sont éliminés du droit à la prime tous les travailleurs de la région parisienne qui gagnent 15.000 francs par mois ou plus, tous les travailleurs de la zone d'abattement de 10 p. 100, qui gagnent 13.600 francs ou plus, tous les travailleurs de la zone d'abattement de 20 p. 100 qui gagnent 12.500 francs ou plus.

Sont éliminés également les fonctionnaires, les agents des services publics et collectivités publiques, les ouvriers d'Etat, les ouvriers agricoles, les domestiques et gens de maison, les ouvriers à domicile et tous les jeunes de moins de dix-huit ans.

Cette prime, avec laquelle on prétend régler, jusqu'à la libre discussion des salaires dans le cadre des conventions collectives, les difficultés de la classe ouvrière, crée par ailleurs des injustices révoltantes.

Prenons l'exemple d'un salarié de Paris, père de trois enfants, gagnant 14.975 francs. Il touchera 25 francs de prime plus 2.730 francs de majoration des prestations familiales.

Un autre salarié, dans une situation de famille identique, mais ayant gagné 15.000 francs, ne percevra rien.

Et vous vous prétendez les défenseurs de la famille! (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Cette prime unique exceptionnelle doit être versée avant le 15 novembre. Après, ferez-vous baisser le coût de la vie ? En coûtera-t-il moins cher pour vivre en novembre, en décembre et pendant les mois suivants ? (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

La décision gouvernementale a fait contre elle l'unanimité des travailleurs, des organisations syndicales et des organisations familiales; qu'il s'agisse du Conseil économique et de la confédération française des travailleurs chrétiens, qu'il s'agisse de Force ouvrière, des associations familiales et de la C. G. T., tout le monde est hostile aux mesures prises par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Qu'on ne nous objecte pas que la situation financière des entreprises ne permet pas d'adopter notre proposition d'indemnité provisionnelle de 3.000 francs par mois!

S'il est exact que la politique de marshallisation de notre pays porte des coups très rudes à notre industrie et à notre agriculture, s'il est non moins exact que sont brimées les petites et moyennes entreprises par des mesures législatives sans cesse orientées vers l'accroissement des bénéfices des grandes entreprises, il est odieux que ces dernières entassent des bénéfices d'une telle importance.

Notre collègue M. Rigal a rappelé jeudi dernier à la commission des finances qu'un

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

certain nombre de sociétés qui avaient réalisé, en 1947, 124 milliards de francs de bénéfices en avouaient, pour 1948, 381 milliards. Et M. Rigal faisait fort justement remarquer qu'en général le bénéfice fiscal déclaré est inférieur de quatre à cinq fois aux disponibilités qui apparaissent dans les bilans.

Il est certain que ces bénéfices continueront à croître en 1949 selon une progression géométrique.

Où prendre l'argent pour revaloriser les salaires, nous demande-t-on ? Sur les 800 milliards de bénéfices supplémentaires réalisés par le patronat en 1948 (*Applaudissements à l'extrême gauche*), sur les milliers de milliards camouflés comme réserves et aussi sur les 4 milliards de surprofits obtenus dans l'industrie automobile par l'accélération infernale des cadences.

Et pour les fonctionnaires, réduisez donc le budget de la guerre de moitié; vous aurez alors de quoi faire droit à leurs revendications. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Il est un dernier point sur lequel je veux attirer votre attention.

La deuxième partie de la proposition de loi dont nous vous demandons la discussion d'urgence vise à rétablir, dans une certaine mesure, la hiérarchie des salaires, qui s'est trouvée écrasée à différentes reprises.

En décembre 1947 et en septembre 1948, par exemple, ont été attribuées des primes non hiérarchisées de 10 et de 7 francs de l'heure. Ces attributions, dans les conditions où elles furent faites, ont accru, au détriment des cadres et de la maîtrise, le désordre des salaires.

C'est un mal auquel nous entendons porter remède par notre proposition, qui tend à l'intégration dans les salaires de ces primes de 10 et de 7 francs.

M. Harriman, ambassadeur du plan Marshall, avait déclaré, au cours d'une conférence de presse, que les gouvernements participant à la coopération économique, c'est-à-dire les gouvernement marshallisés, devraient s'opposer aux demandes d'augmentation de salaires.

Si le pays s'alarme des interdictions complémentaires de MM. Harriman et Bidault, il s'empresse, en luttant, de passer outre, tout comme passent outre les métallurgistes et les mineurs américains qui, après une lutte victorieuse, viennent d'arracher des avantages semblables à ceux acquis par nos grands-pères, il y a soixante-quinze ans. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Ainsi se vérifie ce que disait M. Benoît Frachon, au nom de cette confédération générale du travail que le Gouvernement feint d'ignorer mais que les travailleurs écoutent:

« L'unité d'action de la classe ouvrière est devenue une force considérable parce qu'elle est une nécessité pour combattre la misère et la réaction patronale et gouvernementale. »

Je dois souligner, en passant, que les mineurs du Nord et du Pas-de-Calais, qui avaient à élire leurs représentants aux commissions paritaires, se sont peu souciés de l'interdit gouvernemental et ont élu trois représentants de la confédération française des travailleurs chrétiens et neuf représentants de Force ouvrière, tandis que les représentants de la confédération générale du travail obtenaient 178 sièges. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous comprenons que ce soit gênant pour M. le président du conseil, mais c'est un fait, et les faits sont têtus.

Qui peut nier que notre proposition ait un caractère d'urgence quand la faim, le froid et la misère sont en permanence aux foyers des travailleurs ?

Il est évident qu'un vote contre l'urgence aurait la signification d'un vote sur le fond. Voter contre l'urgence signifierait que vous considérez cette prime comme suffisante, que vous estimez juste qu'en soient exclus les fonctionnaires, les agents des services publics et des collectivités publiques, les ouvriers de l'Etat, les ouvriers agricoles, les domestiques, les gens de maison, les ouvriers à domicile et les jeunes de moins de dix-huit ans (*Applaudissements à l'extrême gauche*), que vous jugez équitable que cette prime soit versée pour un mois seulement, que vous vous opposez à la revalorisation de la hiérarchie, que vous trouvez anormal de financer les œuvres de mort au détriment des œuvres de vie. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

C'est pourquoi, mesdames, messieurs, je vous demande, au nom du groupe communiste, de voter l'urgence tacitement admise par la commission des finances, repoussée par le Gouvernement, et je dépose une demande de scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Je fais observer à M. Patinaud que sa demande de scrutin n'était pas nécessaire puisque, d'après le règlement, le scrutin est obligatoire quand l'Assemblée a à statuer sur l'urgence.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets l'urgence aux voix, par scrutin.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	507
Majorité absolue	254
Pour l'adoption	185
Contre	322

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

— 10 —

ACCIDENT DE L'AVION PARIS-NEW-YORK

Fixation de la date de discussion d'interpellations.

M. le président. L'ordre du jour appelle la fixation de la date de discussion des interpellations: 1° de M. Livry-Level, sur l'accident survenu aux Açores à l'avion Paris-New-York et sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour accroître encore la sécurité aérienne; 2° de M. Jacques Grésa, sur les conditions dans lesquelles s'est produite la catastrophe aérienne des Açores, qui a coûté la vie à 48 personnes.

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme:

M. Hederer, secrétaire général à l'aviation civile et commerciale;

M. Thouvenot, directeur de la navigation et des transports aériens;

M. de Lévis-Mirepoix, inspecteur général de l'aviation civile;

M. Goepfert, secrétaire général du bureau d'études du conseil supérieur de la sécurité aérienne.

Acte est donné de cette communication.

Quel jour le Gouvernement propose-t-il pour la discussion de ces interpellations ?

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Le Gouvernement après l'intervention des deux orateurs inscrits, leur répondra et demandera le renvoi à la suite.

M. le président. Je rappelle qu'aux termes du quatrième alinéa de l'article 90 du règlement, relatif à la fixation de la date de discussion des interpellations, il est accordé cinq minutes à chaque interpellateur.

La parole est à M. Livry-Level.

M. Philippe Livry-Level. Mesdames, messieurs, je vous demanderai tout d'abord de vous associer à l'hommage que je rends à la mémoire de ceux qui ont péri dans l'accident des Açores.

Je suis certainement beaucoup plus ému que quiconque, car les membres de l'équipage qui sont morts, ou la plupart d'entre eux, étaient soit mes amis, soit mes camarades. J'avais volé plusieurs fois avec eux et je connaissais leur science et leur valeur professionnelle.

Dans cet accident des Açores, en aucun cas, pas un des membres de l'équipage ne peut à aucun titre être soupçonné d'une défaillance, quelle qu'elle soit. Ils comptaient parmi nos meilleurs navigants et nos navigants sont les meilleurs que l'on puisse imaginer.

M. Jean Catrice. Très bien!

M. Philippe Livry-Level. Pour autant que l'on puisse le savoir aujourd'hui, et l'enquête le prouvera, nous nous trouvons en présence d'un ensemble de circonstances difficilement contrôlables, humainement parlant, qui se sont additionnées et qui ont finalement abouti à une catastrophe.

Il n'en reste pas moins aujourd'hui qu'il est bon d'interpeller le Gouvernement sur cette déplorable catastrophe pour attirer son attention sur deux ou trois points précis.

Le premier concerne la vie de ces équipages, leur travail, leur activité. Je me permettrai, monsieur le ministre, de vous demander de déposer rapidement le statut du personnel navigant.

Colbert établit autrefois le statut des inscrits maritimes et, depuis plusieurs siècles, les Français ont pu partir sur les mers — c'était, au temps de Colbert, plus aventureux encore qu'aujourd'hui — en sachant que, s'ils disparaissaient, l'Etat s'occuperait de ceux qu'ils laisseraient derrière eux.

Et je vous garantis — car je suis d'une zone côtière — qu'aujourd'hui encore le nom de Colbert est vénéré par beaucoup de gens tout le long des côtes de France.

Je voudrais que celui de Pineau le soit aussi, plus tard, bien que n'ayant pas vos idées politiques, monsieur le ministre, parce que cela signifierait que le personnel navigant aurait enfin un statut qui lui permettrait, dans sa tâche particulièrement dure, de regarder l'avenir en face. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Monsieur le ministre, vous savez comme moi qu'à ce statut se rattache la question des retraites qui, toujours pendante, est à l'origine de drames sans nom.

André Villet est mort à bord de cet avion; il avait exactement mon âge; il se consacrait à l'aviation depuis 1920, c'est-à-dire depuis une trentaine d'années. S'il avait pris sa retraite, comme, demain, Corsin, Laulé seront appelés à le faire, la pension que l'Etat lui verserait pour avoir été un pionnier, pour avoir montré la voie et porté partout les ailes de France, serait inférieure à 40.000 francs par an. C'est un scandale qui doit cesser.

Je connais votre esprit et je sais que vous le ferez cesser. Je vous en remercie pour notre personnel navigant.

Avant tout, monsieur le ministre, il me faut revenir une fois de plus sur la sécurité aérienne. Il est indiscutable qu'il y a, aujourd'hui encore, trop d'accidents dus à un ensemble de malchances, mais qui diminueront de jour en jour si l'on augmente la sécurité aérienne.

On a trop tendance à assimiler le pilote d'avion au mécanicien de locomotive ou au commandant de navire, oubliant que l'avion se déplace à 500 kilomètres, demain à 950 kilomètres à l'heure.

On est aussi trop enclin à faire entière confiance à des techniciens qui, quotidiennement, font des découvertes magnifiques, mais qui me font un peu penser, moi, ancien combattant, aux états-majors. Les états-majors savent gagner les batailles. (*Mouvements divers à gauche et au centre.*) Ils savent aussi les perdre, évidemment! Quoi qu'il en soit, ils restent très loin du combattant, comme les techniciens sont loin de l'aviateur.

Or, les longues traversées et même les voyages courts, en avion, requièrent une grande tension d'esprit de l'équipage; quels que soient les instruments utilisés, quelle que soit la science des techniciens, l'homme intervient à chaque moment grave et dans des conditions particulièrement difficiles, puisque son appareil se déplace à 500 ou 600 kilomètres à l'heure. C'est un fait qu'on oublie.

Je demande donc que les personnels navigants soient effectivement représentés dans les différentes commissions, afin qu'ils puissent donner leur avis.

A l'appui de ma demande, je note que les conseils d'administration des grosses sociétés se sont fort bien trouvés de compter des représentants ouvriers qui leur ont souvent fourni des détails précédemment ignorés.

La sécurité aérienne peut se diviser en deux branches: la sécurité internationale, qui ne dépend évidemment pas de nous, et la sécurité nationale, qui est de notre ressort.

Dans le domaine international, vous savez aussi bien que moi, monsieur le ministre, que, malheureusement, nous ne pouvons plus tenir la tête du point de vue de la production des avions, des moteurs ou des instruments. Mais nous pourrions y prétendre en matière de sécurité. Je vous demande de donner des instructions aux représentants de la France à l'O. A. C. I. pour que cette sécurité soit effectivement garantie.

Il est inadmissible que des postes de radio intéressant la sécurité internationale soient fermés la nuit. Si les pays qui les ont installés sur leur territoire sont incapables de les maintenir, que la charge de leur fonctionnement soit assurée par l'O. A. C. I., qui coûte assez cher ! mais que le scandale cesse !

Vous n'ignorez pas que, dans l'Atlantique Nord et dans l'Atlantique Sud, existent des zones de silence total. Or, pour couvrir l'Atlantique, il suffirait d'une dizaine de stations Loran et du même nombre de stations Consoles, qui permettraient aux équipages de savoir à tout moment où ils se trouvent exactement.

Par ailleurs, il faudrait munir les stations de radars de détection. Pendant la guerre, lorsque l'Angleterre se défendait, tous les avions s'approchant à moins de 400 kilomètres de ses côtes étaient immédiatement détectés par radar. S'il y avait eu aux Açores un radar de détection, on aurait pu indiquer à l'équipage du Constellation qu'il était au-dessus de San Miguel et non au-dessus de Santa Maria. Et nous n'aurions pas quarante-huit morts à déplorer !

Sur le plan matériel, on peut dire que ces installations ne coûteraient pas cher, car elles économiseraient les frais considérables que représente une catastrophe aérienne. La catastrophe des Açores va coûter 600 millions de francs. Celle qui s'est produite deux jours après, à Washington, coûtera de 700 à 800 millions de francs, peut-être un milliard. Si donc vous parvenez à réduire le nombre des catastrophes, vous disposerez des fonds nécessaires pour financer l'installation des stations indispensables.

Quand je dis « vous », ce n'est pas de vous, monsieur le ministre, ni du gouvernement français qu'il s'agit particulièrement, mais de tous les gouvernements qui désirent que l'aviation se développe.

Du point de vue intérieur, un gros effort doit être également fait.

Je connais et j'apprécie l'effort réalisé avec des crédits absolument ridicules, je n'hésite pas à le dire. Je sais que cette Assemblée, à l'unanimité, m'avait suivi pour demander l'augmentation des crédits concernant l'infrastructure. Mais je sais aussi que les gouvernements de l'époque ont préféré réaliser des économies sur ce chapitre et n'ont pas satisfait le vœu de l'Assemblée.

Je vous demande encore, mes chers collègues, d'affirmer votre désir que rien ne soit épargné de ce côté. Il est absolument indispensable que nous disposions de chaînes Decca, d'Omniranges DME.

Sans vouloir entrer dans des détails trop techniques, je parlerai néanmoins du radar frontal, dont les techniciens aujourd'hui ne veulent pas. Comme toujours, ils estiment que l' « oiseau rare » surgira demain et qu'il est inutile de dépenser, si peu que ce soit, aujourd'hui, car demain apportera une réalisation magnifique! Mais si, demain, le nouveau dispositif est au point, un autre, plus perfectionné encore, pourra sortir après-demain ! Ainsi, on ne fait rien.

Qu'on ne me dise pas, d'ailleurs, que le radar frontal ne vaut rien, car je l'ai expérimenté moi-même, dans mon propre avion. Placé dans la queue de l'appareil, il me donnait des indications sur les avions ennemis qui se trouvaient derrière moi. Et si je vous importune aujourd'hui avec cette interpellation, c'est grâce à ce radar qui m'a sauvé la vie par deux fois! (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Encore un mot avant de conclure: que sont les pilotes, les équipages d'Air France et des autres compagnies françaises ? Ce sont essentiellement des ambassadeurs de la France. Ils portent les ailes françaises à travers le monde et font connaître aux peuples que la France s'est relevée, est redevenue forte.

Ces équipages transportent dans leurs avions des femmes et des enfants. Il y a quelques jours, un avion venant de la Réunion amenait vingt-deux enfants atteints de poliomyélite. Demain, ils rempliront d'autres missions. Ils accomplissent ainsi une œuvre de propagande et de paix.

On réduit les crédits consacrés à cette aviation qui représente vraiment un des aspects de la grandeur de notre pays. Je peux en parler, car jamais je n'ai fait partie de cette aviation. J'ai appartenu à celle qui anéantissait les villes, qui tuait les femmes et les enfants. J'ai le regret de le dire, mais c'est un fait: alors qu'on refuse les faibles crédits dont ont besoin ceux qui font la grandeur de notre pays, je pouvais, moi, durant les hostilités, demander ce que je voulais; j'obtenais immédiatement tous les crédits nécessaires, puisque c'était pour tuer! (*Applaudissements sur de nombreux bancs au centre, à gauche et à droite.*)

Aujourd'hui, j'estime qu'il est temps de modifier cette politique. Bien entendu, je suis partisan de la défense nationale et j'en voterai les crédits; mais je vous demande, monsieur le ministre, d'augmenter ceux qui concourent à l'établissement de la paix: les crédits indispensables qui vous sont demandés pour votre aviation commerciale. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Gresa. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Gresa. Mesdames, messieurs, en présence d'une catastrophe aérienne d'une telle ampleur, nous avons pensé que le silence du Gouvernement était inadmissible.

Tant par sa gravité, par les circonstances dans lesquelles il s'est produit que par la personnalité des victimes, enfin par les conditions de l'enquête officielle, cet accident nous paraît devoir faire l'objet d'une demande d'éclaircissement.

Il est indispensable que le Gouvernement soit mis en demeure de répondre à certaines importantes questions.

Je ne veux pas aborder aujourd'hui le fond du problème; qu'il me soit permis cependant d'en indiquer toute la gravité, après avoir salué les quarante-huit victimes d'un drame qui a endeuillé, à la fois, l'aéronautique française, les sports et les arts de notre pays.

Cet hommage s'adresse aux 11 hommes d'équipage et aux 37 passagers du Constellation d'Air France. Il a une particulière résonance à l'égard de l'équipage d'élite tombé à son poste. Il traduit la grande émotion ressentie dans tous les milieux à l'annonce de la disparition d'une musicienne de classe internationale et d'un

UNIVERSITY OF BRIGHAM YOUNG

champion qui restera comme l'une des figures les plus populaires du sport français. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Notre devoir est d'examiner avec objectivité les éléments dont nous disposons, pour essayer d'expliquer ce que la presse appelle « le mystère des Açores ».

On sait que, le jeudi 27 octobre, à vingt heures cinq G. M. T., le Constellation décollait du terrain d'Orly. Un équipage d'élite était aux commandes, ayant à sa tête le chef pilote Jean de La Noue qui, à 37 ans, comptait 88 vols transatlantiques et totalisait 6.700 heures de vol, représentant plus de 1.300.000 kilomètres. Ancien membre des Forces françaises libres, il était considéré comme un des meilleurs pilotes de la ligne.

Les autres membres de l'équipage formaient avec leur chef de bord une équipe homogène, expérimentée. Le chef mécanicien Villet, le plus ancien des mécaniciens navigants, comptait cent traversées de l'Atlantique Sud, 50 de l'Atlantique Nord, et plus de 8.250 heures de vol.

Le départ s'effectua normalement et rien ne fut signalé jusqu'aux approches du terrain de Santa Maria, aux Açores. A deux heures cinquante G. M. T., au cours de sa dernière liaison avec la tour de contrôle, le commandant du bord signalait qu'il se trouvait à cinq minutes de vol de l'aérodrome et demandait des consignes d'atterrissage. C'était là son dernier message et, après un silence chargé d'angoisse, la nouvelle se précisait: l'avion d'Air France s'était écrasé sur le pic Redondos, dans les monts Algaravia, dans l'île San Miguel.

Première constatation: le Constellation avait fortement dévié de sa route normale. Signalé presque au-dessus de Santa Maria, il se trouvait en réalité, au moment de la catastrophe, à 60 kilomètres plus au Nord.

Seconde constatation: le règlement international précisant les conditions d'atterrisage à Santa Maria impose aux pilotes une altitude de 930 mètres et l'appareil se trouvait effectivement à environ 950 mètres, mais la route d'approche qu'il semblait emprunter passe par l'île San Miguel où certains sommets atteignent 1.150 mètres.

Comment le pilote de trouvait-il dans ce secteur dangereux? Comment a-t-il pu amorcer sa descente dans de telles conditions? Comment la tour de Santa Maria a-t-elle pu lui transmettre l'autorisation d'atterrir à vue? Telles sont les premières questions que pose mon interpellation.

Indiquons immédiatement — je rejoins sur ce point notre collègue M. Livry-Level — que la valeur de l'équipage est hors de cause. Pour que se produisit une erreur de navigation, il aurait d'ailleurs fallu que trois hommes — pilote, navigateur et opérateur de radio — la commissent en même temps, supposition invraisemblable.

Dès lors, deux hypothèses doivent être considérées: ou bien le radio-compas du Constellation fonctionnait mal et le pilote n'a pu déterminer sa position exacte, ou bien la tour de Santa Maria a commis une erreur de guidage, fourni des renseignements erronés, n'ayant pu déterminer la position réelle de l'avion.

Il faut dire que, sur ce dernier point, les explications des services portugais n'ont pas brillé par la clarté. Nous aimerions qu'on nous dise ce qu'il faut penser des dépêches d'agences signalant que les autorités portugaises avaient même refusé à la commission d'enquête l'examen des installations de Santa Maria.

Si l'on en croit *le Parisien libéré* — qui doit cependant parler du « mystère des Açores » — l'ordre d'amorcer la descente fut donné parce que, selon ses propres indications, l'appareil se trouvait au-dessus de Santa Maria. Or, il était dans le même instant à 60 kilomètres, dans les parages immédiats de San Miguel, hérissée de pics et noyée dans les brumes.

L'on ne peut que regretter, si le fait est exact, que l'on n'ait pu retrouver trace — ceci est très important — des conversations exactes échangées entre la radio du Constellation et la tour de contrôle portugaise. M. le ministre des transports voudra sans doute nous faire part du point de vue de ses services sur cet aspect de la question.

Peut-être pourra-t-on également faire état de l'opinion des navigants d'Air France, selon laquelle il était fréquent que surgissent des difficultés entre les opérateurs de radio français et les services de radio-guidage de Santa Maria, tant et si bien que les équipages français devaient compter sur leurs seuls moyens de bord. Il y a là un point à éclaircir et, d'ores et déjà, l'observateur impartial ne peut manquer de s'étonner du peu d'empressement apporté par les autorités portugaises à la recherche des causes de l'accident.

Sur un plan plus vaste se pose le problème de l'infrastructure à cette escale de la traversée de l'Atlantique.

En effet, pour se diriger vers l'aérodrome, l'avion utilise la branche Nord du radio-phare à quatre directions installé à Santa Maria. Or, cette branche — et par suite le réseau de guidage — est orientée de telle façon qu'elle rencontre sur son parcours l'île de San Miguel. Il suffirait donc de déplacer ce dispositif vers l'Est, de 30 à 40 degrés, pour écarter de la route l'obstacle des pics.

M. Paul Couston. Il y a une solidarité de l'aviation qui vous interdit certaines allégations! (*Applaudissements au centre et sur plusieur bancs à droite.*)

M. Jacques Gresa. Il s'agit là d'installations américaines aux Açores, base américaine. (*Exclamations au centre et à droite.*)

Ces installations sont approuvées par les membres de l'O. A. C. I., organisation internationale, par conséquent par les représentants de l'aviation civile française qui portent une responsabilité dans ce qui paraît être une grave erreur.

Il faut rappeler, à ce sujet, que le 1er février un Dakota d'Air France s'était écrasé dans les mêmes conditions, près de Lisbonne, par suite de mauvaises liaisons radiophoniques, la radio portugaise étant défaillante.

Un autre fait a été évoqué qui, dans le cadre de la sécurité sur les lignes françaises, revêt une exceptionnelle gravité. Nous savons avec quelle circonspection il faut, en pareil cas, accueillir de telles informations; mais une longue et tragique suite d'accidents nous a, dans le passé, accoutumés à certaines formes de sabotage sur les lignes aériennes visées par la concurrence forcenée des grandes compagnies étrangères.

Il faut donc poser cette question dont chacun saisit la gravité: est-il exact que le rapport d'équipage du précédent voyage du Constellation signalait: « Le radio-compas s'inverse sans raison apparente »?

Ceci nous conduit à évoquer les travaux de la commission d'enquête chargée de la conduite des investigations, et trois remarques préliminaires doivent être faites: 1° ni le personnel navigant, ni les techniciens opérateurs de radio membres du syndicat n'étaient représentés dans cette commission; 2° commission constituée presque subrepticement, celle-ci n'a pas mené ses travaux au grand jour; les journalistes français, par exemple, n'ont pas été autorisés à l'accompagner, ce qui a provoqué une protestation justifiée de l'association des grands reporters français; 3° les membres de la commission ont reconnu qu'ils n'avaient pas été admis à participer à l'enquête, aux Açores. Ils ont fait allusion à certaines formes de pillage des restes des passagers et n'ont pu faire mention cependant d'aucune protestation, d'aucune intervention du gouvernement français sur cet ensemble de faits auprès des autorités portugaises.

Pour terminer, je voudrais indiquer brièvement l'inquiétude suscitée par la politique aérienne du Gouvernement et de la direction d'Air France.

Il n'est pas inutile, par exemple, de rappeler que le Constellation avait été à la source d'une série de graves accidents aux Etats-Unis. Les appareils de ce type avaient même été interdits de vol par le gouvernement américain.

Déjà, en 1946, un Constellation s'écrasait à Shannon, en Irlande; même accident le 15 avril 1948 et le 28 juillet 1948 en Irlande également.

On peut remarquer, d'ailleurs, qu'après l'accident du Latécoère, dû manifestement à un sabotage, les appareils de ce type furent retirés du service d'Air France après une violente campagne de presse. Il est vrai qu'il s'agissait alors de matériel français.

Par ailleurs, dans le domaine de l'infrastructure, puisque nous parlons de sécurité aérienne, pourquoi les stations françaises sont-elles menacées? Pourquoi avoir supprimé une station radiogoniométrique comme Lille, alors que le trafic est intense dans cette zone?

Que penser des menaces de suppression formulées par le secrétariat de l'aviation civile à l'encontre des stations françaises du Bourget, de Clermont-Ferrand, de Tours?

D'ailleurs, le remplacement de nos installations par du matériel américain ne peut qu'aggraver, dans ce domaine, l'insécurité et la sujétion à l'égard de l'étranger.

De même, en ce qui concerne le personnel, la politique gouvernementale est à reviser.

Tout à l'heure, M. Livry-Level parlait du statut du personnel d'Air France. Il est évident que ce statut doit « sortir » dans les plus brefs délais et concerner, à la fois, il faut l'ajouter, le personnel navigant et le personnel à terre.

Puisque nous sommes dans le domaine de la sécurité aérienne, il y a des faits très graves qu'il faut souligner devant l'Assemblée nationale.

N'essaye-t-on pas, depuis le 15 septembre, d'imposer la pratique dite des équipages restreints?

J'ai sous les yeux quelques exemplaires du *Bulletin des officiers de l'aviation marchande*, dans lequel le syndicat national proteste contre cette orientation et signale des faits inadmissibles quant à la sécurité: je veux parler notamment du convoyage et du retour de New-York de certains « Constellation » avec un seul radio à bord.

Faudra-t-il encore d'autres catastrophes pour que cessent de pareilles pratiques ?

Vous voyez, mesdames, messieurs, que ces quelques éléments montrent l'ampleur et l'importance des questions posées, à quoi s'ajoute l'examen de la politique du matériel d'Air France, orientée vers l'étranger.

Dans ce domaine aussi, il est temps que s'institue une politique plus conforme aux intérêts de la France, sinon, malgré la valeur de ses techniciens, malgré la valeur de ses vaillants équipages, l'aviation civile française ne restera qu'un appendice des compagnies américaines. (*Protestations au centre et à droite.*)

C'est ce que nous voulons empêcher, et c'est une raison supplémentaire qui nous fait demander la discussion rapide de notre interpellation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Paul Couston. Si je fais abstraction de l'hommage que vous avez rendu aux morts, vous avez fait un très mauvais discours.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.* Mesdames, messieurs, le Gouvernement tient d'abord à s'incliner devant les victimes de la catastrophe aérienne des Açores et il s'associera tout à l'heure bien volontiers au vote, par l'Assemblée nationale, d'une proposition de résolution déposée par la commission des moyens de communication.

Il est bien évident qu'à aucun moment le Gouvernement n'a envisagé de ne pas répondre à des questions qui lui seraient posées par le Parlement au sujet d'une catastrophe qui a endeuillé les ailes françaises et qui, du fait des personnalités qui étaient à bord de l'appareil, a eu un retentissement international particulièrement grave.

Je voudrais cependant que chaque accident d'avion ou de chemin de fer qui frappe notre pays ne soit pas prétexte à des polémiques injustifiées et à une argumentation qui n'est vraiment pas de mise. (*Très bien! tr' bien! à gauche et au centre.*)

Autant j'ai écouté avec compréhension l'intervention de M. Livry-Level, autant j'ai été peiné et surpris de celle de M. Gresa.

J'imagine en effet que M. Gresa connaît assez les problèmes d'aviation civile pour se rendre compte qu'il a commis quelques erreurs techniques tellement évidentes qu'il n'a pas pu y croire lui-même. (*Très bien! très bien! sur les mêmes bancs.*)

Je tiens à dire, d'abord, que la commission d'enquête officielle, la première qui ait été désignée pour rechercher les causes de l'accident, est une commission portugaise, et cela en vertu de la loi internationale qui veut que la commission d'enquête sur les causes d'un accident soit désignée par le pays sur le territoire duquel l'accident s'est produit.

Cela ne nous a pas empêché d'envoyer immédiatement une mission pour essayer de rassembler sur place les éléments immédiatement visibles de l'accident. Il est complètement inexact de dire que cette mission ne comprenait pas de techniciens. Elle comprenait, en particulier, deux radios. Le renseignement donné à cet égard à M. Gresa est donc sans fondement. D'autre part, ce matin est paru au *Journal officiel* un arrêté nommant une commission interministérielle composée de cinq membres, dont M. de Lévis Mirepois, inspecteur général de l'aviation civile, et le célèbre navigateur Bellonte, directeur du service des enquêtes au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale.

Cette commission va faire une enquête complète sur les causes de l'accident. Nous ne cherchons nullement à taire la vérité et je puis prendr l'engagement devant le Parlement que celui-ci et l'opinion publique tout entière seront tenus au courant des résultats de cette enquête.

Que pouvons-nous dire à l'heure actuelle ?

C'est, évidemment, extrêmement délicat en raison de la brutalité de l'accident. Le choc a pulvérisé l'appareil et les journaux de bord n'ont pas été retrouvés. Néanmoins, nous possédons un certain nombre de renseignements qui nous permettent d'exclure quelques hypothèses.

En particulier, il apparaît absolument évident qu'il n'y a eu ni sabotage, ni accident à l'intérieur de l'appareil. Par conséquent, les bruits de sabotage qui — je ne sais pour quelle raison, peut-être simplement parce qu'il s'agit d'un appareil américain — ont été répandus, sont complètement inexacts et nous pouvons les démentir.

Voici quels sont les faits.

Nous savons que l'accident a eu lieu entre deux heures quarante-neuf et deux heures cinquante-deux minutes (G. M. T.). Le train d'atterrissage n'était pas sorti; mais, en raison de l'altitude qu'avait l'avion à ce moment-là, il est vraisemblable qu'il avait commencé sa descente. On était donc entre le moment où l'avion commençait sa descente et le moment où il sortirait son train d'atterrissage.

A deux heures trente-quatre minutes, c'est-à-dire dix-sept à dix-huit minutes environ avant l'accident, l'équipage a signalé qu'il passait par le travers de la radiobalise de l'île Sao Miguel; je dis bien: dix-sept à dix-huit minutes environ avant l'accident.

Or, si l'on reconstitue le trajet de l'avion, il apparaît que la position indiquée à ce moment-là est fausse, et ce sont les motifs de cette erreur qui ne sont pas encore connus. C'est peut-être là le point que nous aurons le plus de difficulté à éclaircir.

Ce qui est certain, c'est que l'avion, se trouvant à un quart d'heure de Sao Miguel, a cru être à un quart d'heure de Santa Maria, et qu'un quart d'heure plus tard, se croyant sur Santa Maria, il était sur Sao Miguel.

Il n'y a eu aucune espèce de faute de la part de la tour de contrôle de Santa Maria. La tour de contrôle de Santa Maria a pris contact, par phonie, avec l'avion. L'avion lui a demandé si le terrain était libre, s'il pouvait descendre, et Santa Maria a répondu qu'il le pouvait, croyant que l'avion était à quelques minutes de son atterrissage, alors qu'il était, en réalité, à cent kilomètres de là. Mais il n'appartenait pas à la tour de contrôle de signaler à l'avion sa position, à moins que celui-ci ne le lui ait formellement demandé, ce qu'il n'a pas fait.

Par conséquent, il apparaît qu'il y a eu soit une erreur, soit une faute d'interprétation, soit quelque chose qui n'a pas fonctionné dans l'appareillage radio — nous ne sommes pas à même, aujourd'hui, de le préciser — qui fait que l'avion s'est trouvé à une centaine de kilomètres du point où il croyait être.

Il existe, en ce qui concerne la navigation sur les Açores, un certain nombre de particularités géographiques et, notamment, la présence d'une troisième île au Nord de Sao Miguel. Il est possible que l'avion ait confondu cette île avec Sao Miguel lorsqu'il a fait son appel un quart d'heure avant le passage sur le massif où il s'est écrasé. C'est une hypothèse que nous pouvons faire, sans pouvoir en apporter, à l'heure actuelle, la preuve.

Il faisait beau temps et le beau temps est parfois un ennemi de l'aviation — les pilotes qui sont ici le savent — car il apparaît comme un élément de sécurité pour le personnel du bord qui, parfois alors, ne recoupe pas tous les renseignements qu'il peut avoir. Et comme, d'autre part, il n'y a pas de radar d'approche à bord de nos appareils — je reviendrai sur ce point — la navigabilité à vue de nuit était évidemment, en la circonstance, extrêmement dangereuse.

M. Albert Lécrivain-Servoz. C'est juste.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Il faut dire aussi que la malchance a joué un grand rôle dans cet accident, car si l'avion était passé à cinquante mètres seulement à droite ou à gauche du point d'impact, la catastrophe ne se serait pas produite.

Voilà, dans les circonstances actuelles, ce que nous pouvons dire des faits.

En tout état de cause, je ne crois pas que nous puissions envisager l'hypothèse d'un sabotage, d'un témoignage de mauvaise volonté ou d'une erreur de la tour de contrôle. D'ailleurs, il passe des milliers d'avions à Santa Maria et, jusqu'à maintenant, aucune plainte grave n'a été formulée en ce qui concerne la manière dont les avions y sont reçus.

Enfin, le matériel qui est en service sur toutes nos lignes transatlantiques, a accompli des milliers de traversées et donné satisfaction aussi bien à Air France qu'aux compagnies étrangères habituées à l'employer.

Quant aux accidents d'avions dont on a parlé, dont certains remontent maintenant à plusieurs années, il s'en produit toujours, par suite de la fatalité ou d'erreurs. Toutefois, leur fréquence n'est pas tellement considérable et je ne voudrais pas laisser dire, dans l'intérêt même de la compagnie Air France et dans l'intérêt de l'aviation civile française, que nos vols transatlantiques et tous nos vols en général présentent une insécurité de nature à empêcher les passagers de monter à bord d'avions français.

Je vais, à cet égard, vous fournir quelques statistiques: En 1946, dans l'ensemble du transport aérien français, pour 351 millions de passagers-kilomètres, il y a eu 88 tués, ce qui représente 0,25 personne par million de passagers-kilomètres. En

1947, nous sommes tombés de 0,25 à 0,17; en 1948, de 0,17 à 0,12, ce qui prouve tout de même qu'en matière de sécurité nous avons réalisé des progrès. Et si nous prenons comme base le nombre d'accidents par million de kilomètres-passagers, nous nous apercevons qu'après tout l'aviation n'est peut-être pas le moyen de transport le plus dangereux du monde. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Je voudrais maintenant, pour prévenir peut-être des interpellations futures ou certaines polémiques de presse, vous fournir quelques précisions sur ce qui s'est passé, après l'accident, sur le territoire de l'île de Sao Miguel.

L'accident s'est produit à un moment où l'avion était en descente. Il a donc percuté à grande vitesse une montagne. Il a éclaté, comme vous vous en doutez, et les corps ont été projetés à de grandes distances, certains même à plusieurs centaines de mètres du lieu de la catastrophe.

Sans vouloir entrer dans des détails pénibles, je vous dirai que ceux qui ont découvert ces corps les ont trouvés parfois atrocement mutilés.

L'accident s'est produit à quatre heures de marche de la principale localité des Açores, Punta Delgada, et à deux heures du plus proche village. Il fallait deux heures, par un sentier muletier, pour arriver de là jusqu'au lieu de l'accident.

L'avion n'ayant pas été repéré tout de suite, il est clair que les autorités et la troupe portugaises n'ont pu arriver sur les lieux qu'assez longtemps après la catastrophe. Préalablement à cette arrivée, un certain nombre d'habitants de l'île se sont livrés, nous avons le regret de le constater, à des pillages sur les corps dispersés autour de l'avion. Le gouvernement portugais a fait ce qu'il a pu pour y mettre fin. La troupe a gardé l'avion dès qu'elle parvint au lieu de l'accident et la police portugaise a fait des enquêtes pour récupérer une partie des objets volés. Mais si j'insiste sur ce point, c'est parce que ce pillage a rendu, par la suite, les identifications très difficiles et parfois impossibles.

S'il y avait eu encore des objets personnels auprès des corps des victimes, un certain nombre d'identifications eussent pu être faites; elles ne l'ont pas été par la suite et certaines, même, se sont révélées impossibles du fait que des objets retrouvés ont pu être placés, plus ou moins au hasard, dans les poches de telle ou telle victime de l'accident. Il en est résulté un certain désordre, et les scènes qui se sont produite là-bas, lorsqu'il s'est agit de l'identification des corps, ont été très pénibles.

Je déclare que nous ne pouvons rendre aucun gouvernement étranger, aucune administration étrangère responsable d'incidents locaux. Le nécessaire a été fait dès qu'il a pu l'être; mais il est certain que des incidents regrettables se sont produits, que nous sommes obligés de signaler.

Le gouvernement américain a demandé que les corps des ressortissants américains soient rapatriés aux Etats-Unis, dans la mesure où ils ont pu être identifiés.

Air France a fait le nécessaire.

Air France a fait aussi le nécessaire pour rapatrier les corps des ressortissants français. Nous avons, l'autre jour, assisté aux obsèques des onze membres de l'équipage en l'église Saint-Augustin. Jeudi prochain auront lieu les obsèques de la grande artiste Ginette Neveu. Je suis sûr que l'Assemblée tout entière, comme le Gouvernement, s'associera au deuil des familles.

Je voudrais maintenant — et ce sera la fin de mon exposé — vous indiquer que, comme on l'a dit, il y a encore beaucoup à faire au point de vue de la sécurité aérienne.

En ce qui concerne le personnel, je serai d'un avis tout à fait différent de celui de M. Gresa, car la réduction du personnel sur les avions n'est nullement une cause d'insécurité. D'ailleurs, cet accident a eu lieu avec un avion qui avait onze personnes à bord, chargées, soit du pilotage, soit de la radio, soit de la mécanique, soit du service des passagers. Onze personnes à bord, c'est plus qu'aucune compagnie étrangère n'en déplace dans les mêmes conditions de trafic. Par conséquent, on ne peut pas dire que c'est l'insuffisance du nombre des navigants, des radios, des mécaniciens, qui a été l'une des causes de l'accident.

Je dirai, au contraire, que lorsqu'il y a à bord d'un appareil trop de responsables d'une même manœuvre, on accroît l'insécurité plutôt qu'on ne la diminue. Or, à bord du Constellation en question, il y avait six personnes capables, à elles seules, de mener l'appareil à son point d'arrivée. Je dis que c'est trop et l'expérience nous montre que, dans les compagnies étrangères où l'on a réduit les effectifs, on n'a jamais constaté une augmentation du nombre des accidents, la responsabilité étant inversement proportionnelle au nombre des responsables.

Quant au matériel, il est trop évident — et M. Livry-Level a eu raison de le dire — que nous avons encore beaucoup à faire pour notre infrastructure aérienne et que nous devons consentir, quoi qu'il en coûte au Gouvernement dans les circonstances financières actuelles, des sacrifices nouveaux en faveur de notre aviation civile. Cela est devenu une nécessité, et je crois savoir que M. le ministre des finances s'en rend compte et acceptera un effort supplémentaire dans ce domaine.

M. Philippe Livry-Level. Très bien!

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Quant aux radars de bord, dont M. Livry-Level s'est fait le défenseur, je voudrais lui signaler que les appareils militaires qui ont été utilisés pendant la guerre n'ont en général pas été repris par les différentes aviations civiles, en raison de leur poids.

Depuis déjà un certain nombre d'années, des recherches sont faites pour équiper les appareils de l'aviation civile en radars plus légers et d'un maniement plus facile. Ces recherches ont abouti aux Etats-Unis à un appareil de radar qui n'a pas donné toute satisfaction. On en recherche un autre et, de leur côté, les Français font un effort pour trouver, eux aussi, un système qui permette d'éviter les collisions par le signalement automatique des obstacles pouvant se trouver à une certaine distance en face de l'avion.

Ce problème n'est pas perdu de vue. Je n'ai pas besoin de dire à M. Livry-Level que nous ferons tout le nécessaire, au besoin en y consacrant une partie de crédits ayant une autre affectation, pour arriver le plus rapidement possible à la solution de cette affaire.

Il est certain, en tout cas, que les appareils de la compagnie Air France sont, en général, aussi bien équipés que n'importe quel appareil étranger, notamment du fait de l'équipement spécial des « Constellation » en matière de radio-compas.

Je voudrais aussi indiquer qu'il y a, dans l'aviation civile, une certaine tendance à se méfier des appareils de bord. Beaucoup de pilotes ont l'impression qu'ils ont entre les mains un outil de plus en plus délicat et de plus en plus difficile à manier.

L'expérience montre, au contraire, que ce développement de l'appareillage radioélectrique est incontestablement un élément de sécurité, et il est, en tout état de cause, indispensable que le personnel navigant s'y fie plus qu'à son intuition personnelle. Si pénible que cela puisse être pour un certain nombre de pilotes qui ont été formés aux principes de l'initiative individuelle totale, je dis que le pilote doit obéir à ses instruments de bord et aussi — même si parfois il doit lui en coûter — très exactement aux indications qui lui sont données du sol.

Tout dernièrement encore, aux Etats-Unis, s'est produit un accident dû précisément à l'inobservation, par un pilote, des consignes qui lui étaient données par la tour de contrôle. Il faut que nos pilotes arrivent à observer une discipline absolue, et je dois dire que des progrès très sensibles ont été faits dans cette voie.

Voilà, mesdames, messieurs, tout ce que le Gouvernement peut dire à l'heure actuelle sur ce malheureux accident des Açores. Il tiendra le Parlement au courant de tous les détails de l'enquête.

Je crois qu'à la suite d'un court débat comme celui-ci, qui ne doit, encore une fois, donner lieu à aucune polémique et ne pas avoir un caractère de politique intérieure et encore moins de politique internationale, les deux interpellateurs pourraient retirer leur demande d'interpellation, ce qui nous éviterait la formule du renvoi à la suite qui aurait peut-être un caractère désagréable en raison des circonstances mêmes de l'accident qui s'est produit. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Retirez-vous votre demande d'interpellation, monsieur Livry-Level ?

M. Philippe Livry-Level. J'y consens. Mais au préalable, je tiens à faire une courte déclaration.

Monsieur le ministre, je vous remercie de tout ce que vous avez dit. J'ai pris bonne note de votre désir d'augmenter la sécurité en améliorant l'infrastructure. Je regrette cependant que vous n'ayez pas répondu sur un point qui vous a échappé dans l'ensemble de la question, à savoir le statut du personnel navigant et la retraite pour mes vieux camarades.

Sous le bénéfice de ces observations, je retire ma demande d'interpellation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La demande d'interpellation de M. Livry-Level est retirée.

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. Après quinze jours de silence, M. le ministre vient de nous donner une version « officielle » de la catastrophe aérienne des Açores. En tout cas, il n'a pas répondu aux questions que nous lui avons posées, particulièrement en ce qui concerne les responsabilités, en ce qui concerne le problème de la sécurité

aérienne auquel est lié celui du statut du personnel navigant et du personnel à terre.

Vous avez déclaré, d'autre part, monsieur le ministre, que l'effectif du personnel à bord n'est pas une garantie pour la sécurité. Or, j'ai sous les yeux le *Journal des officiers de la marine marchande* qui précise en terme très clairs:

« En conséquence, nous avons l'honneur de vous informer de la position du syndicat national en la matière. Nous sommes résolument opposés à toute mise en application d'équipages restreints lorsque les membres de ces équipages, etc... ».

J'ajoute, monsieur le ministre, et avec force, qu'il a tout de même fallu au Gouvernement quinze jours avant de constituer une commission d'enquête officielle. Et cela vous condamne. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Maintenez-vous votre demande d'interpellation, monsieur Gresa ?

M. Jacques Gresa. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme. Je réponds à M. Livry-Level que nous faisons tout le nécessaire, malgré certaines difficultés, qu'il connaît très bien, rencontrées auprès des syndicats, pour essayer de mettre sur pied ce statut du personnel de l'aviation marchande et le déposer le plus vite possible devant le Parlement.

Quant à la commission d'enquête officielle, celle-ci a été nommée au bout de plusieurs jours parce que, le gouvernement portugais devant nommer une commission d'enquête, nous ne pouvions pas, en vertu de règles internationales, nommer notre commission d'enquête avant que celle du gouvernement portugais soit constituée.

J'ajouterai, pour conclure, que si j'ai donné une version « officielle » de l'accident, celle-ci était de bonne foi et n'était pas une version politique. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Gresa. C'est une version étrangère que vous nous avez donnée.

M. Charles Tillon. Monsieur le ministre, vous direz sans doute la même chose pour l'accident du Laté 631. En vérité, il y a eu un crime commis! (*Exclamations à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. M. Livry-Level a retiré sa demande d'interpellation. M. Gresa maintient la sienne. Le Gouvernement en demande le renvoi à la suite.

Je consulte l'Assemblée sur le renvoi de l'interpellation de M. Gresa à la suite.

(*L'Assemblée, consultée, prononce le renvoi de l'interpellation à la suite.*)

— 11 —

ACCIDENT DE L'AVION PARIS-NEW-YORK

Adoption d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de résolution de M. M. Saïd Mohamed Cheikh tendant à associer l'Assemblée nationale au deuil éprouvé par les ailes françaises lors de l'accident de l'avion régulier d'Air France « Paris—New-York », tombé aux Açores, le 28 octobre 1949 (nos 8292-8344).

La parole est à M. Beauquier, président, rapporteur de la commission des moyens de communication et du tourisme.

M. Pierre Beauquier, *président de la commission des moyens de communication et du tourisme, rapporteur.* Mes chers collègues, je crois que cette proposition de résolution serait la conclusion du débat qui vient d'avoir lieu.

Un de nos collègues, à la suite de l'émotion soulevée par cet accident, qui a frappé l'imagination des foules, émotion qui n'est pas près de s'éteindre, a déposé une proposition de résolution qui demande à l'Assemblée nationale de s'associer au deuil qui est la conséquence de ce terrible accident.

La commission des moyens de communication et du tourisme, à l'unanimité, propose à l'Assemblée nationale de s'associer à ce deuil. Mais elle a voulu que cet hommage rendu par l'Assemblée s'adresse aussi aux victimes d'autres accidents.

Nous avons pensé, en effet, qu'il ne fallait pas séparer les victimes de l'accident du 28 octobre de celles d'autres accidents survenus depuis quelques semaines — il y a eu des accidents ferroviaires et ces jours-ci encore des accidents sur nos côtes à la suite de tempêtes — et que l'hommage proposé par notre collègue pouvait être étendu à toutes les victimes.

M. Louis Rollin. Très bien!

M. le président de la commission. C'est pourquoi nous proposons simplement à l'Assemblée nationale — et j'espère qu'elle sera unanime — de voter la proposition suivante:

« L'Assemblée nationale, sûre d'exprimer les sentiments de la nation et des populations de l'Union française tout entière, s'associe au deuil éprouvé par les ailes françaises lors de l'accident de l'avion régulier d'Air France « Paris—New-York », tombé aux Açores, le 28 octobre 1949; s'incline respectueusement devant les familles de l'équipage et des passagers.

« Elle associe également à cet hommage les victimes des récents accidents et demande au Gouvernement de lui faire connaître le plus tôt possible le résultat des enquêtes en cours et de prendre les mesures nécessaires, d'une part, pour réparer le dommage moral et matériel subi par les familles des victimes et, d'autre part, pour éviter le retour de tels accidents. »

C'est, je crois, votre pensée à tous que je viens de résumer. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion de la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion de la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale, sûre d'exprimer les sentiments de la nation et des populations de l'Union française tout entière, s'associe au deuil éprouvé par les ailes françaises lors de l'accident de l'avion régulier d'Air France « Paris—New-York » tombé aux Açores, le 28 octobre 1949; s'incline respectueusement devant les familles de l'équipage et des passagers.

« Elle associe également à cet hommage les victimes des récents accidents et demande au Gouvernement de lui faire connaître le plus tôt possible le résultat des enquêtes en cours et de prendre les mesures nécessaires, d'une part, pour réparer le dommage moral et matériel subi par les familles des victimes et, d'autre part, pour éviter le retour de tels accidents. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. Je constate que la proposition a été adoptée à l'unanimité.

— 12 —

STATUT DE L'ENTREPRISE BERLIET

Discussion d'un projet et de propositions de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion: I. du projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles M. Berliet et Cie et de la société civile Berliet, et portant statut de l'entreprise Berliet; II. des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues tendant à l'adoption d'un statut définitif des usines automobiles Berliet; *c*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. de la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Cie. (Nos 6703, 265, 1455, 3395, 2966, 2284, 2690, 4408, 4834, 5575, 7332. — M. André Denis, rapporteur.)

La parole est à M. André Denis, rapporteur de la commission de la production industrielle.

M. André Denis, *rapporteur.* Mesdames, messieurs, nous abordons enfin la discussion du rapport ayant trait à l'affaire Berliet. Nous l'abordons dans d'assez mauvaises conditions.

En effet, le conseil d'Etat vient de troubler l'esprit d'un certain nombre de nos collègues en rendant un arrêt qui leur laisse à penser que la question n'est plus entière et que nous n'avons pas la possibilité de nous prononcer.

Ce fait nouveau en a entraîné un certain nombre d'autres dont nous avons eu connaissance d'abord par la presse. Nous trouvons, en effet, dans plusieurs journaux, la déclaration suivante:

« Dans un communiqué, la société des automobiles Berliet fait connaître qu'après accord avec le ministère de la production industrielle et l'administrateur provisoire

des usines Berliet, M. Ansay, le président du conseil d'administration, M. Parfait, assure depuis hier la gestion complète de l'entreprise, etc. ».

Certains de nos collègues de la commission de la production industrielle, légitimement inquiétés par ces communiqués parus dans toute la presse, se sont adressés à M. le ministre de l'industrie et du commerce pour lui demander quelques explications qu'il a d'ailleurs bien voulu fournir devant la commission.

Après réflexion, il apparaît que cet arrêt du conseil d'Etat, quelle qu'en soit la teneur, ne met pas fin au travail parlementaire concernant l'affaire Berliet.

Si vous le permettez, pour la commodité de ma démonstration, je négligerai dans la première partie les faits qui se sont succédé à la suite de cet arrêt du conseil d'Etat, pour vous présenter d'abord l'historique de l'affaire Berliet et pour vous faire connaître ensuite les travaux de la commission de la production industrielle.

Puis, tenant compte des circonstances nouvelles dans lesquelles nous nous trouvons placés à la suite de cet arrêt du conseil d'Etat, nous essayerons de voir quelle doit être l'attitude du Parlement. Celui-ci doit s'incliner devant cette haute juridiction en ce qui concerne l'annulation d'arrêtés ministériels. Mais les faits dont nous sommes saisis ne nous imposent-ils pas de légiférer pour trancher finalement la question des usines Berliet ? Je démontrerai que nous pouvons et devons le faire. L'Assemblée décidera.

Tout d'abord, un court historique de la fondation de cette affaire me paraît nécessaire. Je m'excuse si je retiens trop longtemps l'attention de l'Assemblée, mais je pense qu'il est indispensable de situer les faits pour bien connaître l'affaire Berliet.

Né d'un père artisan chapelier, son instruction ayant été négligée, Marius Berliet devint, à seize ans, apprenti tisseur, canut. A dix-sept ans, il entre travailler avec son père; il suit les cours du soir de sciences et de mécanique. Il fait passer le chiffre d'affaires paternel de 100.000 francs à un million. Il crée lui-même un atelier d'apprêts de chapellerie, cuirs et galons.

Voilà le début de la vie industrielle de M. Marius Berliet.

L'automobilisme naissant le passionne, et il fabrique une voiturette dans l'atelier de la maison.

En 1900, Marius Berliet abandonne la soierie à son frère et monte un petit atelier au parc de la Tête-d'Or, à Lyon, atelier d'une superficie de 90 mètres carrés occupant cinq ouvriers.

Si j'apporte ces précisions à l'Assemblée, c'est qu'il m'apparaît très important, pour l'attitude que nous devrons prendre par la suite de fixer l'origine de l'affaire Berliet.

Marius Berliet, artisan chapelier avec son père, devient industriel en montant une toute petite usine et, en quelque quarante ans, arrive à la tête d'une société en commandite par actions dont sa famille détient la presque totalité du capital.

Nous aurons à dire s'il nous semble que cet effort, que cette réalisation d'une société industrielle aussi importante est le seul fait de l'intelligence, de l'ingéniosité d'un individu et des membres de sa famille, ou si arriver à un tel résultat ne suppose pas un apport constant d'un personnel averti, dévoué, compétent, partant des cadres, des techniciens, jusqu'au personnel d'exécution qui a été groupé dans l'entreprise au cours de ces quarante ans.

D'ailleurs, vous trouverez les détails de cet historique dans mon rapport imprimé. Je résume, afin de ne pas retenir trop longtemps votre attention.

Les nouvelles usines comprennent les ateliers de fonderies, de forges, d'emboutissage, d'usinage, de montage et de carrosserie. Elles peuvent occuper jusqu'à 12.000 ou 15.000 ouvriers, avec plus de 6.000 machines. Voilà, en gros, l'importance de ces ateliers.

La famille Berliet, dont nous aurons à parler tout au long de ce débat, comprend M. Marius Berliet, Mme Berliet, quatre fils, trois filles, trois gendres, deux brus, des neveux et petits enfants.

En 1944, le capital social de la société en commandite par actions Berliet et compagnie est de 156 millions de francs, divisé en 62.400 actions de 2.500 francs chacune et se répartit comme suit:

Société civile Berliet 40.403 actions; société Marius Berliet et sa famille 18.628 actions; autres personnes 3.369 actions.

Ceci fait bien apparaître ce que j'ai avancé tout à l'heure, à savoir qu'en fait la famille Berliet est propriétaire de la quasi-totalité ou, tout au moins, d'une très forte majorité du capital dans cette entreprise.

Si nous voulons porter un jugement sur la personnalité même du gérant des usines Berliet, il est bon de se référer à une brochure publiée par les cadres de ces usines, au cours de la grève des cadres que vous avez connue l'an dernier.

Voici ce que disent les cadres pour juger Marius Berliet:

« Si le grand patron de combat Marius Berliet pouvait encore apparaître à certains comme un « grand bonhomme », ayant du moins beaucoup travaillé, la présence de sa quadruple géniture aux postes essentiels amena bientôt un climat intolérable. Formés aux rudes disciplines d'un père autoritaire, les fils acceptèrent avec soumission ses idées sur l'évolution sociale. Leur jeunesse, leur absence de compétence et le souci de n'être pas au-dessous de la tâche que l'on attendait d'eux amplifia la malfaisance de leur comportement antisocial.

« C'est ainsi que le mépris de la classe ouvrière devint le premier article de leur *credo*. Pour eux, le travail était une marchandise comme les autres, que l'on rejetait quand elle n'était plus nécessaire. Indifférents à l'avilissement de la personne humaine, ils imposèrent la passivité, suscitèrent la délation et firent éclore, çà et là, cette fleur vénéneuse: la servilité.

« Dans cette atmosphère de crainte, de terreur même, qui pesait sur l'usine entière, la défense des intérêts des différentes catégories de travailleurs est malaisée.

« Les syndiqués, considérés comme des conspirateurs, étaient pourchassés. Malgré cela, des réactions individuelles se firent jour, et les cadres, particulièrement, surent toujours faire respecter leurs personnalités et la dignité de leurs fonctions.

« Quelques mois avant les grands mouvements de 1936, les ouvriers avaient fait une grève éclatante pour répondre à des tentatives de licenciement massif suivi en général de réengagements avec diminution des salaires.

« Un lock-out patronal avait été la contre-attaque à cette manifestation de mécontentement.

« Néanmoins, ouvriers, techniciens et employés avaient, dès juin 1936, constitué de fortes sections syndicales. A la faveur de la pause, les avantages consentis la veille étaient en partie repris, et les militants syndicalistes licenciés progressivement, notamment à la suite de l'échec de la grève générale. »

Ainsi, les Berliet constituent, à nos yeux, le prototype de ces provocateurs à la lutte des classes, qui veulent tout ignorer des exigences du progrès humain auxquelles ils devraient se consacrer.

En 1939-1940, l'autoritarisme vindicatif de Marius Berliet le mit en opposition avec le ministre de l'armement de l'époque, M. Dautry. N'ayant pas compris que l'importance de ses usines en faisait une richesse nationale qui justifiait les directives de l'Etat, son esprit absolutiste se dressa contre cette ingérence. L'obstruction qu'il fit au démarrage d'un programme de fabrication d'obus amena le ministre à le remplacer par M. Roy dans la direction de l'entreprise.

En 1940, après la débâcle, Marius Berliet reprend son poste à la direction des établissements du même nom et associe progressivement ses quatre fils à la gérance de son affaire.

Il paraît important de savoir quelle est l'attitude des Berliet pendant la période d'occupation, quel est le jugement porté sur eux par le personnel et quelle est, finalement, la situation qui a entraîné la mise sous séquestre des établissements et l'emprisonnement de Marius Berliet et de ses quatre fils.

Laissons encore parler les cadres:

« La tourmente passait, sans rien leur apprendre. N'ayant eu aucune révélation du lien qui les unissait à leur personnel, ils s'engagèrent à nouveau dans cette conception moyenâgeuse qu'un grand patron peut se permettre toutes les exactions. S'opposant aux augmentations de salaires, même lorsqu'elles étaient accordées par le syndicat patronal, les Berliet s'installèrent dans la collaboration et acceptèrent les commandes allemandes. La poursuite du profit primait le devoir patriotique de résistance à l'occupant.

« Ne s'arrêtant pas à mi-route, ils facilitèrent le départ des ouvriers et techniciens pour l'Allemagne hitlérienne. Deux de ses fils, Henri et Maurice, accompagnèrent même, spécialement, un convoi, revenant bien vite toutefois dans le giron paternel. A l'intérieur de l'usine, des résistants étaient traqués, les fils étant tout heureux de montrer une servilité autoprotectrice envers la milice.

« Par un accord secret avec nos alliés, l'usine eût pu être épargnée si Marius Berliet avait accepté sa neutralisation.

« Ayant systématiquement refusé d'entrer dans cette voie, un bombardement très sévère fut réalisé le 2 mai 1944. La cité ouvrière fut en grande partie détruite, les fonderies, forges et l'emboutissage étant sérieusement endommagés. D'autres bâtiments furent également touchés.

« Le résultat d'ensemble fut une mutilation de cette perle de l'industrie auto-

mobile lyonnaise qui, au delà du présent, atteignait la France dans ses forces vives. »

C'est dans ces conditions que le commissaire de la République pour la région lyonnaise, à l'heure de la Libération, prenait la décision de mettre l'entreprise sous séquestre et, comme je l'indiquais tout à l'heure, d'emprisonner Marius Berliet et ses quatre fils.

La décision fut confirmée par le ministre de la production industrielle, M. Marcel Paul, qui mit la société sous administration provisoire au 1er août 1946.

Je vous ai indiqué que nous examinerions, dans la première partie de ce rapport, la situation existant avant l'arrêt du Conseil d'Etat. Je développerai donc mon rapport comme si cet arrêt n'était pas intervenu et je vous dirai quelles conclusions j'en tire.

La légalité de la première mesure de séquestre fait l'objet d'un pourvoi en Conseil d'Etat introduit par la famille Berliet. Par la suite, le conseil de surveillance a nommé un gérant provisoire, M. Savigny, et poursuivi en Conseil d'Etat l'annulation de la mesure gouvernementale.

Un arrêt a été rendu. Nous en reparlerons.

Les usines furent gérées d'abord par M. Mosnier, puis par M. Ansay, qui fut nommé par M. Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce, après la révocation de M. Mosnier.

Les usines et les ateliers dont nous parlons comprennent les ateliers de Monplaisir, couvrant une superficie de 4 hectares avec 1.200 machines-outils, et les ateliers de Vénissieux, situés dans une enceinte de 70 hectares avec plus de 5.000 machines, une cité ouvrière, une ferme, des services sociaux, des bâtiments administratifs, compte tenu de ce que ces bâtiments étaient en partie détruits à la libération du territoire national et que les établissements ont été reconstruits sans appel aux crédits extérieurs et sans apport nouveau de capital.

Le personnel comprend actuellement, succursales exclues, 6.100 ouvriers, 1.200 techniciens et 150 membres des cadres.

Nous sommes loin du point de départ, en 1900, où Marius Berliet lançait sa première voiturette.

Nous pouvons donc voir déjà quel est le rôle joué par l'argent dans cette entreprise. Mais, je le répète, nous voyons aussi quel est le rôle du personnel. Si, aujourd'hui, chacun s'accorde à reconnaître la valeur de la gestion durant les cinq années d'après guerre, si l'administration de la nouvelle société anonyme, constituée récemment, accorde des avantages au personnel en reconnaissance de l'effort accompli, nous pouvons d'ores et déjà retenir, quant à nous, qu'une entreprise de cette importance peut se passer de l'intervention des bailleurs de fonds et qu'il est possible de faire fonctionner d'une façon techniquement valable une entreprise importante en ayant recours à l'apport de cadres, de techniciens et d'un personnel capables de se hisser au niveau de l'intérêt général, une entreprise qui, si elle est leur gagne-pain, est aussi leur contribution sociale à la vie économique de la nation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Aux raisons patriotiques que nous avons définies en parlant des condamnations des gérants et cogérants, il convient d'ajouter des raisons sociales qui motivent l'intervention du Parlement.

Ce personnel qui s'est dévoué, qui a travaillé nuit et jour dans une entreprise pour la reconstruire, qui a accepté de fournir un travail sans rémunération, dans le seul but de couvrir des bâtiments pour qu'on puisse continuer la production, pense qu'il a des droits, des droits qu'il a acquis par son effort et par son travail et que nul ne peut contester.

Dès lors, il est évident qu'il n'acceptera pas facilement le retour d'un patronat de combat qu'il avait longtemps supporté, mais qu'à l'occasion d'une trahison, il a eu la possibilité de voir partir de l'entreprise, pour que lui soit abandonné, à lui seul, la possibilité de gérer.

Dans les multiples contacts que j'ai cru devoir prendre à l'occasion du long-débat qui s'est institué, au sein de la commission, au sujet de l'affaire Berliet, je n'ai trouvé personne pour contester la nécessité d'exclure définitivement les Berliet condamnés; je n'ai trouvé personne, non plus, pour mettre en cause le droit du personnel à participer définitivement à la gestion et aux fruits de l'entreprise.

Cela est si vrai que j'ai, dans mon volumineux dossier, des documents provenant de syndicats, du conseil national du patronat français et même de M. Winckler, gendre de Marius Berliet, qui tous reconnaissent que le personnel doit avoir une participation dans la gestion de l'entreprise.

Je ne pense donc pas que le Parlement outrepasse ses droits en examinant une question qui, socialement et économiquement impose un arbitrage de sa part.

Vous voyez que la question est très complexe, d'autant plus qu'aux raisons d'ordre patriotique et social sont venues s'ajouter des raisons d'intérêt particulier ou collectif. D'ailleurs, toutes sortes d'interventions se sont produites dans cette affaire et elles ne sont pas faites pour clarifier ce débat.

Ces faits nous ont conduit à étudier devant la commission de la production industrielle une série de projets et de propositions. Je ne développerai pas longuement leur contenu, vous avez pu en prendre vous-mêmes connaissance: Il y avait d'abord deux propositions de M. Airoldi concluant à une nationalisation des usines Berliet, propositions sensiblement différentes quant à la formulation mais semblables quant aux conclusions. Puis, deux projets gouvernementaux: l'un émanant du gouvernement de M. Léon Blum et concluant à la nationalisation des usines Berliet, l'autre émanant du gouvernement présidé par M. Henri Queuille et prévoyant une certaine association du personnel à la gestion de l'affaire: on attribue au personnel 10 p. 100 de capital. Cette évaluation était peut-être arbitraire, peut-être fantaisiste, mais tout de même un geste était fait.

La commission a également examiné la proposition que j'avais déposée moi-même et qui concluait à une gestion par le personnel, en faisant le départ entre la direction et l'activité économique effective de l'entreprise, un contrôle pouvant être exercé par ceux qui apportent le capital. En d'autres termes, nous séparons capital et travail: celui-ci administre l'affaire et celui-là, dans un conseil de surveillance, examine les conditions dans lesquelles sont utilisés les fonds mis à la disposition de l'entreprise, pour pouvoir au besoin sauvegarder ses droits.

Enfin, la commission a examiné une proposition de résolution émanant de notre collègue M. Degoutte et invitant le Gouvernement à établir un projet de gestion en économie mixte avec participation de l'Etat et du personnel.

Je souligne au passage que, dans sa proposition — je ne sais s'il a changé d'avis depuis — M. Degoutte signalait le bien-fondé de la participation du personnel et reconnaissait la nécessité d'attribuer à celui-ci les plus-values provenant de sa participation effective au fonctionnement de l'entreprise.

Ces différents textes ont donné lieu à de longs débats en commission, sur lesquels je ne reviendrai pas. Relater le détail ne nous apprendrait rien; cela aurait tout au plus pour résultat d'allonger peut-être pendant de longues heures, sinon plusieurs jours, la présente discussion. Il y a trois ans que nous délibérons sur cette affaire.

Nous avons déposé sur le bureau de l'Assemblée quatre rapports successifs. Certes, ces différents rapports révèlent peut être quelques tâtonnements, mais ils témoignent surtout d'un grand effort de conciliation en vue de rapprocher des thèses assez systématiquement opposées au départ. Nous avons fini par nous arrêter à un certain nombre de points précis sur lesquels tous étaient à peu près d'accord: ne jamais permettre le retour des Berliet condamnés, continuer à assurer la reconnaissance des droits acquis par le personnel dans la propriété des biens de l'entreprise, garantir à ce personnel une participation effective à la gestion et aux fruits de l'entreprise.

Lorsque je dis participation effective à la gestion de l'entreprise, je précise qu'il ne s'agit pas de ces deux ou trois otages présents au conseil d'administration à titre consultatif ou avec des pouvoirs de délibération, mais qui sont systématiquement battus, aussi battus en étant présents que s'ils avaient été absents du conseil d'administration.

Ce sont ces débats qui nous ont amenés à déposer le troisième rapport supplémentaire que j'analyserai en quelques mots.

Il s'agit d'affirmer ce principe fondamental que, dans une société, il y a égalité entre l'apport en services et l'apport en capital.

Nous examinerons cette proposition du point de vue du droit et du point de vue de la constitution traditionnelle des sociétés.

Il est évident que, si ce principe était retenu par l'Assemblée nationale, il y aurait là une innovation qui permettrait de faire faire un pas en avant au droit social. Je ne pense pas que l'Assemblée nationale soit systématiquement hostile à une telle préoccupation de la commission.

Si j'ouvre le dossier que j'ai apporté à cet effet, je trouve de nombreuses propositions déposées par des collègues de tout l'arc-en-ciel politique, si je puis m'exprimer ainsi, et qui demandent la transformation des rapports du capital et du travail au sein des sociétés: voici des propositions de M. Temple et d'un certain nombre de ses collègues, de Mme Peyroles, de MM. Petit, Barbier, de M. l'abbé Gau, de M. Ribeyre, de M. Taillade; une proposition de MM. Farine, Brunhes, July et Legendre; une proposition de M. Bacon et

des membres du mouvement républicain populaire; une proposition de MM. Degoutte, Morice, Chassaing, Caillavet; une proposition de M. Landry, du Conseil de la République; une proposition de M. Bardoux et, enfin, les propositions signées de MM. Guy Petit, Antier, Paul Ribeyre et Camille Laurens.

Si, en arrivant dans cette Assemblée, un aussi grand nombre de nos collègues étaient convaincus que l'heure était venue de transformer les relations du capital et du travail au sein des entreprises, et s'ils avaient le louable mérite de déposer des propositions de loi ou de résolution sur le bureau de cette Assemblée, puisque jamais l'occasion ne leur a été fournie de donner valeur de loi à ces textes, nous leur offrons, aujourd'hui, l'occasion de faire un pas en avant, moins ambitieux, certes, que celui auquel ils nous conviaient par leurs différentes propositions.

Nous allons nous contenter, pour l'instant, de faire un test sur une entreprise déterminée, afin de mettre au point les conditions dans lesquelles peuvent fonctionner les entreprises. Je suis sûr que, par la suite, nous serons beaucoup plus à même de faire une loi générale pouvant harmoniser les rapports du capital et du travail. Nous pourrons le faire alors en fonction de l'expérience précise qu'il nous est donné de tenter aujourd'hui.

Mais je ne voudrais pas m'écarter du sujet, c'est-à-dire de la gestion des usines Berliet.

Je n'ai pas réussi à entraîner l'adhésion de la commission à des formules allant beaucoup plus loin que celles que nous avons retenues. Je me suis donc rangé à la recommandation commune des commissaires en proposant une formule d'association du capital et du travail.

Si nous considérons l'essentiel des propositions présentées en vue de cette association, nous pensons que les uns et les autres ont voulu affirmer, dans un style différent, que les travailleurs ne sont ni des machines, ni des bêtes de somme, et que la dignité de la personne humaine les place très au-dessus de l'argent, si respectable que soit ce dernier lorsqu'il s'agit d'une épargne péniblement et légitimement assemblée, ce qui n'est pas toujours le cas, nous en savons quelque chose.

Nous pensons qu'il est possible d'affirmer également que le sauvetage de la démocratie politique n'aurait aucun sens s'il n'avait pas pour premier objectif la libération de l'homme et le respect de la dignité des travailleurs.

C'est dans cette voie que nous devons marcher. Si nous ne pouvons par faire des pas de géant, ayons au moins le sens du possible et accrochons-nous aux faits qui nous sont présentés pour essayer d'en tirer une première réalisation. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

A mon avis, la liberté politique serait à fuir comme la peste, si elle n'avait pas pour corollaire le progrès économique et la justice sociale.

Les racines profondes du séparatisme reproché aux masses ne sont-elles pas dans l'oubli de cette vérité essentielle qu'en dehors de la justice sociale il n'est pas de vraie liberté ?

Si nous examinons le droit des sociétés industrielles ou commerciales et les principes sur lesquels elles reposent, il est important de rappeler l'article 1832 du Code civil. Il y est dit que les membres d'une société se proposent essentiellement de réaliser des bénéfices qui seront partagés entre eux. N'est-ce pas là que prend racine l'état d'esprit des hommes d'affaires qui prétendent nier le social ?

Constituer une société pour réaliser des bénéfices et se les partager ? N'y a-t-il pas, dans le monde où nous vivons et où nous sentons de plus en plus les liens de solidarité qui unissent les hommes, d'autres perspectives ? Dans un siècle où se développent les ressources mises à notre disposition par le progrès de la science et de la technique, ne devons-nous pas avoir pour principale ambition d'augmenter le potentiel industriel, et plus généralement le potentiel de production, pour relever le niveau de vie des masses et apporter plus de sécurité à l'individu ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Nous défendons la personne humaine, nous défendons la liberté...

M. Raymond Moussu. Très bien!

M. le rapporteur. ...et nous prétendrions, au nom de la liberté, constituer une espèce de jungle dans laquelle les plus malins auraient le droit de faire des bénéfices aux dépens des autres, sur le travail des autres, et de se les partager en condamnant ainsi les travailleurs à une condition de paria ?

Eh bien! non. Cela a trop duré. Il appartient à cette Assemblée de faire le pas, bien timide, certes, auquel je la convie, et de montrer que nous sommes ici pour défendre la liberté humaine, la vraie, et non pas la liberté de quelques sociétés.

Et tous les principes juridiques qu'on pourrait nous opposer pour entraver la marche de la justice s'effondrent devant une masse consciente de ses droits, des droits qui s'attachent à la personne humaine. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Mesdames, messieurs, je parle d'innovation, et cependant nous pourrions retrouver des formules qui ne nous appartiennent pas. Ainsi, dans le *Dalloz de droit commercial* une formule met les apports de services en parallèle avec les apports de capitaux, qu'ils soient en nature ou en numéraire. J'ai également relevé dans le même ouvrage l'affirmation de l'égalité des associés sans aucun lien de subordination.

Si nous admettons l'égalité des apports en services et des apports en capitaux, et si nous n'admettons aucun lien de subordination entre les associés, nous aurons posé un premier principe qui nous permet d'établir que, désormais, il n'y aura plus domination de ce facteur mort de la production qu'est l'argent sur ce facteur vivant, humain, qu'est le travail réalisé par des hommes de toutes conditions et de toutes connaissances professionnelles ou intellectuelles.

Tels sont les principes sur lesquels nous avons fait reposer notre texte. Je veux cependant revenir aux derniers éléments dont nous sommes saisis.

Avant même que se prononce le Conseil d'Etat, nous pouvions constater que la reconstruction était assurée, des machines nouvelles acquises, grâce aux bénéfices réalisés par la gestion provisoire.

Dès lors nous pouvons affirmer que cet accroissement de richesses dans l'entreprise, que les résultats de plusieurs exercices bénéficiaires, établissent une situation de fait.

Une véritable copropriété s'en dégage, non seulement entre certains des anciens actionnaires et l'Etat, qui sont propriétaires indivis, mais aussi entre les anciens actionnaires et le personnel qui a apporté des biens dans l'entreprise.

En face de cette situation, de cette copropriété, il est évident que nous avons à porter un jugement.

Le Conseil d'Etat, pour sa part, a eu à connaître deux arrêtés, sur lesquels il a statué.

Il a reconnu la légalité de l'arrêté de M. Yves Farge et annulé l'arrêté de M. Marcel Paul. Et la situation de fait que nous connaissons a dès lors une origine légale, l'arrêté de M. Yves Farge.

Si le Conseil d'Etat n'a eu à connaître que des arrêtés, nous avons, nous, à connaître la situation Berliet dans son ensemble. S'il a eu à connaître des arrêtés qui datent de 1946, nous avons, nous, à connaître une situation qui va au moins de 1944 à 1949.

Si le Conseil d'Etat n'avait pas à examiner une situation de copropriété, nous, nous avons à l'examiner, et à savoir si nous allons, en face d'une copropriété qui ne peut pas durer parce que la loi ne lui offre pas de cadre valable...

M. André Philip. Très bien!

M. le rapporteur. ... accepter le désintéressement d'une catégorie de copropriétaires ou créer le cadre légal qui permette la cohabitation de tous les copropriétaires.

Car je sais, et j'attire sur ce point l'attention des juristes éminents, nombreux dans notre Assemblée, que certains m'opposeront des arguments de droit. On dira qu'il est injuste de désintéresser des actionnaires au profit de l'Etat ou au profit des travailleurs de l'entreprise. Mais je réponds qu'il n'est pas moins injuste de désintéresser un personnel qui a fourni dans cette entreprise un effort considérable et qui ne l'a fourni depuis cinq ans qu'avec une perspective précise, celle d'être maître de son propre destin, en participant à la direction de son travail, en participant au fruit de ce travail qu'il apporte à la communauté humaine. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Et dès lors, si nous ne sommes pas injustes à l'égard d'actionnaires non condamnés, recevables dans la nouvelle société et que nous réintroduirons dans leurs droits antérieurs, ne soyons pas davantages injustes à l'égard du personnel grâce auquel le pays possède encore une usine de cette importance et qui fournit les résultats que nous connaissons.

Pour apprécier ces résultats, mesdames, messieurs, il suffit de se référer au jugement de M. Parfait, directeur de la société anonyme récemment constituée, qui reconnaît la valeur de la gestion et les résultats positifs des différents bilans de l'entreprise. Il les reconnaît si bien qu'à l'occasion de négociations engagées avec certains syndicats représentant le personnel, on a accordé au personnel 311 millions de francs, sous différentes formes que je ne vous détaillerai pas, puisque vous les avez lues dans la presse. Si besoin est, au cours du débat des précisions pourront vous être fournies.

Si M. Parfait reconnaît devoir 311 millions de francs au personnel, vous me per-

mettrez de dire qu'il est probable qu'il n'a pas eu l'ambition et qu'il n'avait pas la mission de lui faire un don purement gratuit. Vous me laisserez penser, et certains penseront avec moi, qu'il est probable qu'il a donné le moins possible.

Lorsqu'on négocie, on essaye de lâcher le moins possible. On lâche un peu de lest parce qu'il le faut bien, et si M. Parfait a lâché 311 millions, c'est qu'implicitement il reconnaît devoir beaucoup plus au personnel. Dès lors, l'Assemblée doit décider que l'état de fait engendre le droit.

Alors, je vous fais une proposition. Devant cette situation de fait, devant cette copropriété, prenez en considération le texte voté par votre commission de la production industrielle. Discutez ce texte qui permet la cohabitation de ces copropriétaires, qui assure une répartition équitable des bénéfices au profit du personnel, et repoussez surtout toute formule qui pourrait désintéresser le personnel et décevoir à tout jamais des gens qui, animés par une grande espérance, ont retrouvé plus que partout ailleurs une conscience professionnelle qu'ils ne perdent parfois que parce qu'ils ont le sentiment de servir une cause injuste, de servir des privilèges que leur cœur et leur conscience condamnent! *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

Le texte qui vous est présenté par la commission a l'avantage, me semble-t-il, d'apporter une stabilité plus grande au personnel. Il a l'avantage de donner à la société un statut définitif lui permettant de faire face à longue échéance aux programmes d'équipement, aux programmes de production qui s'imposent pour une entreprise de cette ampleur. Il a l'avantage de mettre un terme à une situation équivoque, et si l'on m'oppose des accords qui seraient intervenus au cours de ces jours derniers, vous me permettrez de dire qu'ils n'ont pas pour moi la couverture de la bonne foi.

Car, en fait, lorsqu'on s'adresse à des cadres qui désespèrent de voir intervenir une solution et qui demain devront collaborer avec la direction d'une société anonyme, ne peuvent-ils pas être légitimement inquiets si on les persuade qu'aucune solution parlementaire n'étant possible, ils devront se retrouver demain face à face avec des hommes qu'ils auront combattus la veille ? On les prépare ainsi à la capitulation.

Quant au personnel, est-il parfaitement loyal de miser sur la misère actuelle de certaines catégories de salariés en leur annonçant un samedi soir, avant qu'ils regagnent leur foyer, qu'on va leur accorder une satisfaction immédiate ? Quelque illusoire qu'elle soit, avant même d'avoir réfléchi aux conséquences de l'abdication qu'ils vont consentir, les salariés voient l'avantage immédiat, la possibilité pour leur femme d'acheter des chaussures aux enfants, un manteau, un poêle, du charbon pour passer l'hiver, le moyen de faire quelques provisions, bref, d'employer immédiatement les 39.000 francs qu'on va accorder à chacun.

Et n'est-il pas honteux de les amener à la capitulation en leur faisant miroiter cette perspective ?

M. André Philip. Très bien!

M. le rapporteur. Et déjà des lettres nous parviennent de ces catégories du personnel qui ont consenti ce sabordage de toutes leurs rances et qui disent: On nous avait affirmé que le Parlement ne pouvait plus rien. Mais puisque le Parlement peut quelque chose, ces accords, nous sommes prêts à les dénoncer.

Et puisque je me place maintenant sur le terrain des arguments juridiques, quelle est la valeur juridique de cet accord d'une minorité du personnel ? Quelle est l'entité juridique qui puisse parler valablement au nom d'une propriété collective du personnel, sinon le personnel dans son ensemble ? Et il eût fallu un referendum, qui n'a pas eu lieu, que je sache.

Il faut donc constituer le personnel en un organisme qui juridiquement puisse traiter de toutes les questions de propriété collective du personnel, et seul le texte de la commission vous permettra de résoudre ces différents problèmes.

Il ne constitue, j'en conviens, qu'une étape timide au regard de certains d'entre nous, mais félicitons-nous si, dans une Assemblée aussi diversifiée, un pareil langage est possible. Depuis si longtemps que l'aspiration des travailleurs va dans le sens de ce progrès, qu'elle soit une fois entendue, ce qui sera déjà un grand pas en avant. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

Nous avons la conviction intime qu'en face d'une réalisation semblable, les travailleurs comprendront, ceux de Berliet comme les autres, qu'il n'est pas une panacée universelle qui apporte le bien-être aux travailleurs, mais que de nouvelles voies sont ouvertes, qu'avec une grande souplesse il est possible d'apporter à l'intérieur des entreprises des transformations faisant droit à leurs légitimes aspirations.

Pour passer du régime de l'oppression, de la domination de l'argent sur le travail, à celui que j'ai esquissé de l'association, il faut faire ce premier pas, il faut poser ce premier test.

Ainsi irons-nous dans le sens de l'émancipation ouvrière, dont nul ne peut prétendre détenir le monopole, mais que tous nous avons le devoir de rechercher dans un double souci de justice sociale et de vraie liberté.

Pour passer du régime de la subordination du salariat, du contrat de travail, à celui du véritable contrat d'association, consacrons par la loi le principe minimum, que j'énonçais tout à l'heure, de l'égalité entre les apports en services, facteur humain de la production, et les apports en capitaux, argent ou moyens de production, facteur matériel, facteur mort de la production.

Ne pas admettre ce minimum serait faire preuve du matérialisme le plus sordide, car ce serait le matérialisme de l'intérêt et de l'argent. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

Combattre ce principe comme étant trop avancé, ce serait, je le dis solennellement, combattre la liberté humaine, car l'injustice ne saurait se parer du grand mot de liberté. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Maurice Guérin, rapporteur pour avis de la commission des affaires économiques.

M. Maurice Guérin, *rapporteur pour avis.* Mesdames, messieurs, mon rapport sera bref.

Vous venez d'entendre celui présenté par M. André Denis, au nom de la commission de la production industrielle, qui avait à se prononcer sur le fond des problèmes soulevés par le projet de statut définitif des établissements Berliet.

Peut-être même avez-vous lu naguère le rapport pour avis que la commission des affaires économiques avait fait imprimer, il y a déjà bien des mois, pour vous informer des conclusions négatives auxquelles, par treize voix contre dix, elle avait finalement abouti.

Une telle documentation, orale et écrite, me dispense de retenir longuement votre attention sur les causes de ce que j'aurais peut-être le droit d'appeler, sans trop forcer le sens des mots, une absence de conclusion.

Battu par une majorité qui s'est opposée, pour des raisons contradictoires, à mes conclusions sur le rapport de M. Denis, et cependant maintenu à l'unanimité dans mes fonctions de rapporteur, je me suis promis de vous présenter un bref compte rendu purement objectif de nos débats, me réservant d'exposer, au cours de la discussion générale, les idées qui m'appartiennent en propre.

La commission des affaires économiques, se cantonnant dans les limites de sa compétence, avait à se demander si la proposition qui lui était transmise par la commission de la production industrielle était acceptable du point de vue économique.

A cette question, six ou sept de nos collègues ont répondu négativement, d'abord parce qu'ils ont estimé que l'indemnisation des actionnaires de la société dissoute, non condamnés par les tribunaux, sur la valeur de l'entreprise au 5 septembre 1944, alors que le franc a été plusieurs fois dévalué depuis, constituait une spoliation.

M. Robert Montillot. Très bien!

M. Maurice Guérin, *rapporteur pour avis.* Cette spoliation ne serait pas regrettable du seul point de vue de la morale, elle le serait également du point de vue économique et financier, et contraire à cet égard à l'intérêt même de la nouvelle société.

M. Robert Montillot. Très bien!

M. Maurice Guérin, *rapporteur pour avis.* Le jour, qui ne saurait tarder, disaient-ils, où la société de gestion ouvrière devra faire appel à l'épargne privée pour sa marche normale, elle ne trouvera pas l'argent dont elle aura besoin, parce qu'elle aura ruiné par avance la confiance des apporteurs de capitaux.

Economiquement et financièrement, elle ne pourra pas vivre, car ce n'est pas son personnel qui lui apportera de l'argent frais, étant donné qu'il n'en possède pas. Et ce sera une expérience manquée.

Dans l'intérêt des idées qu'elle devrait matérialiser, comme dans celui de notre économie, il vaut mieux ne pas tenter cette expérience sur des bases aussi fragiles.

En second lieu, les mêmes opposants ont pensé qu'il serait imprudent de fixer une fois pour toutes, *ne varietur*, la composition du conseil d'administration de la nouvelle société.

On ne sait pas ce que réserve l'avenir. Par suite des fluctuations et des vicissitudes de la vie économique, par suite peut-être même du développement propre de l'affaire, il est fort possible que l'équi-

libre des éléments qui la doivent composer demain soit rompu après-demain dans un sens ou dans l'autre.

Ce fait, ont-ils fait remarquer, devra logiquement influer sur la représentation de ces éléments à la direction de l'entreprise. N'opposez donc pas par avance une barrière légale à des changements qui peuvent devenir nécessaires.

J'ajoute que, dans ce premier groupe d'opposants au rapport de M. Denis, se trouvaient trois adversaires de la représentation de l'Etat, voire de sa participation à l'affaire, tandis que les autres la croyaient désirable ou pour le moins très acceptable dans les conditions où se présentait la réforme.

Quoi qu'il en soit, leurs amendements sur ces deux premiers points ayant été repoussés, les opposants de cette catégorie votèrent contre l'ensemble du rapport.

En face d'eux se dressaient les partisans irréductibles de la nationalisation, telle que la prévoyait la proposition de notre collègue M. Airoldi.

Ce ne fut pourtant pas l'argument de la nationalisation qu'ils invoquèrent directement ni formellement pour s'opposer au rapport de M. Denis.

Adversaires de l'actionnariat ouvrier, ils ne pouvaient accepter cette solution de l'association du capital et du travail qui leur était proposée, car c'était, selon leur doctrine, une façon détournée d'enchaîner les travailleurs au char de leur ennemi: le capitalisme.

Adversaires par principe de ce même capitalisme, ils refusaient d'octroyer aux actions du capital l'intérêt fixe de 2 p. 100 prévu par l'article 22 de la proposition Denis, même si les actionnaires ouvriers devaient en profiter.

Adversaires enfin de la rentrée d'aucun membre de la famille Berliet dans cette entreprise, ils ne pouvaient souscrire aux dispositions de l'article 5 qui, d'après eux, favorisait cette rentrée.

Pour ces trois raisons principales, entièrement opposées à celles du premier groupe, ils unirent leur vote sur l'ensemble à ceux des commissaires les plus éloignés de leurs conceptions doctrinales.

Voilà pourquoi et voilà comment furent rejetées, à trois voix de majorité, les conclusions du rapport de M. Denis.

Mon rôle de rapporteur s'arrête ici. Dans le débat qui va s'ouvrir, je reviendrai vous dire ce que je pense, en toute sérénité d'esprit, de cette question. Et ainsi j'aurai libéré ma conscience. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à Mme Francine Lefebvre, rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.

Mme Francine Lefebvre, *rapporteur pour avis de la commission du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, mon rapport sera également très bref.

La commission du travail et de la sécurité sociale a été appelée, en juin 1948, à donner son avis sur le rapport présenté par notre collègue M. André Denis, au nom de la commission de la production industrielle, sur les différents textes tendant à doter d'un statut définitif les usines Berliet.

A la majorité de ses membres, la commission du travail a émis, à cette époque, un avis favorable à l'adoption du rapport de M. André Denis.

Depuis, un nouveau projet de loi ayant été déposé sur cette question, M. André Denis a établi un rapport supplémentaire.

La commission du travail et de la sécurité sociale n'avait pas à l'examiner au fond.

Après un court exposé de son rapporteur sur le dernier état de la question, et étant bien entendu que chaque groupe se réservait le droit de déposer des amendements en séance, les membres présents à la réunion de la commission ont émis à l'unanimité un avis favorable à la discussion du rapport supplémentaire de M. André Denis. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gau.

M. Albert Gau. Mesdames, messieurs, nous éprouvons de sérieuses difficultés à résoudre aujourd'hui ce cas particulier de la copropriété des usines Berliet parce que nous n'avons pas eu encore la hardiesse de légiférer d'abord sur le plan général... (*Applaudissements au centre.*)

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est en effet tout le problème.

M. Albert Gau. ...en partant des expériences déjà réalisées et des propositions de loi déposées depuis longtemps sur le bureau de l'Assemblée. (*Applaudissements au centre.*)

C'est parce que j'ai déposé, il y a un an, une proposition de loi tendant à réformer la structure même du capitalisme, que j'interviens dans ce débat.

Je voudrais aujourd'hui souligner cet aspect du problème, en indiquant que le libéralisme dont nous faisons preuve est vraiment inquiétant pour l'avenir du pays.

M. Paul Boulet. Très bien!

M. Albert Gau. Je regrette que, depuis quatre ans, nous n'ayons jamais pu ouvrir ici un débat sur le fond du problème si important de la réforme des entreprises capitalistes et des structures économiques.

M. Alfred Costes-Floret. Très bien!

M. Albert Gau. Ce faisant, nous n'aurions pas perdu notre temps, car cela aurait peut-être donné à notre pays les moyens de sauver la paix sociale. Cela lui permettrait, en tout cas, d'échapper au faux dilemme: ou capitalisme ou communisme.

Nous y échapperons si nous savons construire un régime social et économique qui sauvera à la fois la justice et la liberté, un régime qui fera de la liberté d'entreprise et du profit légitime le privilège de tous et non pas le monopole de quelques privilégiés, seuls détenteurs du capital.

Les nouveaux sursauts du capitalisme en France ont de quoi nous inquiéter.

M. Jacques Duclos a souvent rappelé à cette tribune la théorie communiste affirmant que le capitalisme amène la guerre comme les éclairs amènent un orage.

M. Maurice Deixonne. C'est la théorie d'un socialiste éminent.

M. le président. La phrase, dont vous avez respecté l'esprit sinon la lettre, est en effet de Jean Jaurès.

M. Albert Gau. Jean Jaurès l'avait dit, en effet.

Et Pie XI, en diagnostiquant le mal capitaliste, avait également rappelé que la guerre est la conséquence même des excès du capitalisme.

Laissez-moi ouvrir une parenthèse pour remarquer, à titre d'exemple, que la menace permanente de crise aux Etats-Unis n'est pas sans constituer un danger constant pour la paix.

N'oublions pas que les deux tiers de la production américaine sont dominés par deux cent cinquante entreprises géantes contrôlées seulement par huit groupes financiers associés, dont trois à peine dominent presque toute la production du fer, de l'acier et du cuivre.

Sur 140 millions d'Américains, 10.000 personnes seulement possèdent le quart des actions des sociétés anonymes. Mille actionnaires reçoivent 10 p. 100 des dividendes distribués, et 61.000 la moitié de tous les profits.

Dans ces milieux financiers, de nombreux voyageurs ont entendu avec angoisse répéter se slogan: « Plutôt la guerre que la crise ».

Or, mesdames, messieurs — et je reviens au cœur du sujet — il n'y aurait pas de crise économique si toute la plus-value du travail n'était pas épongée par le profit capitaliste, au lieu d'être répartie entre tous les salariés, ce qui leur permettrait d'adapter leurs achats à la production croissante.

Voilà pourquoi l'on peut dire que les crises de production et les guerres qui en découlent ne sont que la sanction collective de l'égoïsme de quelques-uns.

Et voilà pourquoi je suis navré de ce que l'on a appelé, à tort, « l'échec de l'expérience Berliet ».

M. François Reille-Soult. Très bien!

M. Albert Gau. En tout cas, cet échec n'est pas celui de toute communauté d'entreprise.

On n'a pas manqué, à cette occasion, dans la presse, de se moquer de la capacité des travailleurs à diriger une entreprise

On oublie que c'est en leur confiant une responsabilité qu'on leur donnera cette capacité.

On oublie surtout que la démocratie économique ne consiste pas à faire du peuple tout entier une élite, mais à ouvrir les rangs de l'élite au peuple tout entier, ce qui implique pour le travailleur qui en a la capacité la possibilité de devenir chef d'entreprise.

Cet « échec Berliet » a été décrit dans la presse, et aujourd'hui il est porté devant l'opinion, à la tribune de l'Assemblée. Mais pourquoi ne parle-t-on pas en même temps des dizaines d'entreprises qui, grâce au progressisme de leur patron et au bon sens de leur personnel, se sont elles-mêmes, par étapes successives, transformées en associations du capital et du travail, en véritables communautés, pour le plus grand bien de tous ?

Un peu partout, nous voyons des essais de participation à la gestion et au profit, de création de commandites autonomes et même de communautés totales.

Voilà ce qu'on ne sait pas assez dans le pays.

On n'a pas le droit d'ignorer que, dans ces entreprises, une revision complète des droits de chacun a été réalisée. L'argent, en tant que tel, ne donne pas droit au commandement.

D'ailleurs, l'entreprise, en raison de sa nature, ne doit pas être objet de propriété. L'entreprise étant une combinaison du capital d'exploitation et du travail, le travailleur doit passer du rôle de participant aux responsabilités de l'entrepreneur.

Il ne faut donc pas se contenter d'adjoindre au chef d'entreprise, représentant le capital, un comité ou conseil de gestion représentant les travailleurs. Le chef d'entreprise doit tenir son autorité à la fois du travail et du capital. Il représente le bien commun.

Evidemment, si l'entreprise est la chose de l'entrepreneur, il est légitime qu'il garde pour lui le profit qui en est la contre-partie.

Mais si l'entreprise est commune aux travailleurs et aux apporteurs de capitaux, les uns mettant à sa disposition ce qu'ils ont, leurs sous, et les autres apportant ce qu'ils ont, s'ils apportent leur vie, alors le profit perd son sens et devient une conception périmée.

Dans les expériences réalisées, on a éliminé la notion de profit pour lui substituer le partage de tous les fruits de l'entreprise commune.

Qui oserait critiquer cette conception ?

L'entreprise, en effet, réunit celui qui apporet ses sous et celui qui tous les jours apporte quelque chose de sa vie, et finalement toute sa personne.

Dites-moi lequel des deux donne le plus. Est-ce ce capitaliste qui, passant sa vie sur la Côte d'Azur, se contente de placer son argent dans une entreprise, dont il ne connaît pas l'emplacement, dont il ignore même parfois ce qu'elle fabrique,...

M. André Philip. Très bien!

M. Albert Gau. ...ou cet homme qui chaque matin se lève de très bonne heure, répond à l'appel de la sirène et attend, toujours à la même place, en accomplissant toujours les mêmes gestes, que la même sirène l'autorise, le soir, à rentrer dans son foyer, marqué dans sa chair et dans ses os, le cal aux mains et la sueur au front, tout cela parce qu'il est le travailleur ? (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. Robert Montillot. Permettez-moi de vous poser la question suivante: ce capital n'est-il pas quelquefois le fruit d'un travail longuement accumulé ?

Plusieurs membres à l'extrême gauche. Jamais!

M. Maurice Michel. C'est toujours le résultat de l'exploitation.

M. Maurice Deixonne. Quelquefois, et dans une certaine mesure.

M. Paul Boulet. En disant « quelquefois », vous avez répondu à la question. (*Très bien! très bien! au centre et à gauche.*)

M. Albert Gau. Et moi, monsieur Montillot, je vous pose la question: quel est le plus intéressant des deux, quel est celui qui donne le plus à l'entreprise: celui qui y apporte ses sous ou celui qui y consacre sa personne et sa vie ?

M. Robert Montillot. Celui qui « apporte ses sous », comme vous dites, apporte le fruit d'un long travail et des économies qui ont été parfois péniblement réalisées.

M. Alfred Coste-Floret. Il apporte la sueur des autres!

M. Albert Gau. Bien souvent, il n'a eu que la peine de naître d'un père qui avait beaucoup d'argent.

Certes, la propriété a ses droits, et je suis heureux de voir qu'elle a ici ses défenseurs.

M. Robert Montillot. Bien sûr!

M. Albert Gau. La propriété est fondée sur la nature humaine, je le sais. Mais la nature implique un droit plus fondamental encore que le droit de propriété: c'est le droit à la vie, le droit de tous les hommes de vivre vraiment une vie d'homme, de s'épanouir en hommes. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Et si la propriété a ses droits, le fruit du labeur de l'ouvrier est tiré de quelque chose de plus que l'argent, puisqu'il provient de la substance même de la personne humaine.

Dans le monde moderne, la propriété a revêtu une forme absolue, à peu près inconnue dans l'histoire.

On a étendu ce concept à des formes variées de possession collective, comme la possession par les sociétés de capitaux, et aux droits les plus divers qualifiés de propriété industrielle, commerciale, propriété de la fonction, du grade et du métier.

Cela est très bien.

Mais, à l'abri de cette évolution et de cette confusion, le capitalisme anonyme a pu échapper au contrôle des communautés et déposséder à la fois les paysans, les artisans et les entreprises à capital personnel.

Quand donc les patrons comprendront-ils que ce capitalisme est l'ennemi numéro un de la propriété, parce qu'il la saccage en l'accaparant ?

Quand donc les patrons comprendront-ils qu'ils ont les mêmes intérêts que leurs ouvriers ?

Ils sont tous les mêmes victimes d'une poignée de capitalistes qui ont tout en main, la presse, l'opinion, la politique et l'Etat lui-même.

Ici même, nous croyons être libres. En réalité, inconsciemment, nous sommes les esclaves de ce grand capital. (*Mouvements divers.*)

A droite. Parlez pour vous!

M. Albert Gau. Or, sans aucun doute, le capital est illégitime quand, par son étendue et par sa puissance, il arrive à constituer un Etat dans l'Etat; quand, par sa force démesurée, il trouble l'exercice normal des institutions démocratiques; quand, par son étendue et son caractère international, il constitue une sorte de super-Etat capable d'imposer les attitudes les plus contraires à la justice et au bien commun, capable même d'amener une guerre.

Ce régime capitaliste est foncièrement mauvais, et nous, législateurs, avons le devoir de l'abattre. Malheureusement, jusqu'à présent, nous n'en prenons pas le chemin.

Les réformes que nous devons réaliser doivent porter d'abord sur le plan social de l'entreprise.

Si, dans l'usine, le travail abrutit l'ouvrier, ce n'est pas à la machine qu'il faut s'en prendre, mais à la structure de l'usine, à l'organisation du travail.

Sur ce point, nous le savons, les nationalisations n'ont rien apporté à l'ouvrier, car le capitalisme d'Etat commet les mêmes abus que le capitalisme des trusts.

Les réformes doivent se poursuivre également sur le plan politique, sur le plan de la nation, pour éviter précisément l'emprise du grand capitalisme sur l'Etat.

Cette voie que j'amorce, je l'ai décrite plus longuement dans une proposition de loi déposée il y a un an, tendant à la réforme de la structure économique.

Cette route au delà du capitalisme a déjà été parcourue par des francs-tireurs, dont j'aurais voulu que le législatif fît un jour des patrouilles officielles.

Certes, ma proposition de loi, se basant sur cette expérience, n'avait qu'un caractère indicatif, car je n'ai pas l'illusion de penser qu'une révolution aussi profonde que la suppression du capitalisme puisse aboutir en quelques mois.

Les précurseurs qui ont réalisé ces belles expériences sont peut-être un peu trop prudents. Ils préfèrent que leurs tentatives et mêmes leurs exploits ne soient pas révélés au public. Ils se méfient de l'Etat. Ils croient que ces accords réalisés entre patrons et ouvriers, après des années d'efforts, pourraient être détruits si l'attention de l'opinion était soudain braquée sur eux. Car alors toutes les forces qui résistent à cette transformation juste et pacifique du monde social interviendraient pour les empêcher de prouver que l'on peut supprimer, autrement que par la dictature, ce cancer de la cité moderne qu'est l'antagonisme capital-travail.

Mais ces expériences privées ne seront efficaces que si elles se généralisent et s'intègrent dans des structures nouvelles. Voilà pourquoi si le législateur n'intervient pas, ces initiatives n'auront pas de suite, comme celles qui ont été prises au siècle dernier.

A l'époque du capitalisme naissant, les pionniers d'un ordre social plus juste et plus humain n'ont pas pu déclencher le mouvement de réforme du système capitaliste parce que celui-ci s'identifiait en quelque sorte avec la classe politique dirigeante qui ne voulait pas saper les bases de sa suprématie.

Mais, mesdames, messieurs — je n'hésite pas à le déclarer — aujourd'hui, nous assumons devant l'histoire une lourde responsabilité, par notre action dans le domaine de la démocratie économique et sociale.

La IIIe République s'est opposée pendant soixante-dix ans à l'avènement de la démocratie économique et sociale qui aurait compromis les intérêts du capitalisme libéral. Je constate que la IVe République continue ce sabotage. Soyez assurés que nous ne préparons pas ainsi des lendemains qui chantent.

Il est dangereux de bloquer l'évolution historique, car il est un mouvement de l'Histoire qui a mené les sociétés de la théocratie à l'aristocratie, puis à la démocratie politique, et qui maintenant pousse notre vieux monde sur la pente de la démocratie économique et sociale.

Si nous refusons cette évolution, nous subirons demain la révolution.

N'oublions pas qu'au dix-neuvième siècle, la monarchie a été balayée parce qu'elle n'a pas su réaliser à temps la démocratie politique. Si notre régime politique s'obstine à ne pas réaliser dans la loi la démocratie sociale, afin de garder la confiance, l'appui des grands trusts, notre régime politique sera balayé à son tour.

En disant tout cela, je ne crois pas m'éloigner du sujet qui nous préoccupe aujourd'hui, car le destin de notre économie et le destin de la paix sociale me préoccupent aujourd'hui beaucoup plus que les intérêts des actionnaires de Berliet, et tant qu'on n'aura pas compris qu'en ce domaine il faut s'atteler d'abord au général pour atteindre ensuite le particulier, on n'aura rien compris, on n'avancera guère.

Un dernier mot pour dire, d'ailleurs, que mon intervention en la matière n'est pas seulement l'effet d'une marotte ou de l'intérêt que je porte à ce problème. Je pourrais vous apporter beaucoup de citations qui montreraient qu'en parlant ainsi, je reste entièrement fidèle à la doctrine que je sers. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

Notre camarade Gilbert Dru, assassiné par les Allemands, écrivait: « Quelle démission si, après avoir refusé le faux ordre qu'on voulait nous imposer, nous ne savions pas devenir les artisans d'une véritable libération! ».

Oui, mesdames, messieurs, la démocratie économique et sociale reste à réaliser. Elle appelle des structures nouvelles. Quelle démission si nous ne savons pas créer ces structures, qui restent les conditions de la paix sociale et de la paix internationale!

Nous trouvons partout des hommes nouveaux, aussi bien chez les patrons que chez les ouvriers, désireux d'en finir avec ce climat de haine séculaire qui oppose, dans une lutte stérile, le capital au travail, des hommes nouveaux désireux d'en finir avec l'exploitation de l'homme par l'homme, désireux de bâtir des institutions nouvelles à l'image de notre civilisation, civilisation fondée sur vingt siècles de christianisme et faite à la fois de justice et de liberté.

Espérons que, grâce à nous, législateurs, la France franchira cette nouvelle étape de sa libération et montrera ainsi à tous les peuples la voie du progrès humain, lequel méritera ce nom s'il met l'argent au service de la production, la production au service de l'homme et l'homme au service de l'idéal qui le dépasse et donne un sens à sa vie. (*Vifs applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Airoldi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Julien Airoldi. Mesdames, messieurs, après des années d'attente, l'Assemblée a la possibilité de s'occuper du statut que réclame, depuis la Libération, le personnel des usines Berliet.

Dès le début de ce débat, le groupe communiste tient à protester contre les difficultés successives soulevées pour faire retarder la discussion. Nous protestons surtout contre le fait que le débat s'ouvre aujourd'hui au moment où, grâce à de multiples manœuvres, les représentants de la famille Berliet ont repris la direction de l'entreprise.

Comme l'a dit lui-même M. le ministre de l'industrie et du commerce devant la commission, nous sommes en présence d'une situation nouvelle et c'est surtout de celle-ci que je veux parler, ramenant ainsi l'Assemblée au contact des réalités.

En effet, depuis le 7 novembre, le représentant mandaté de M. Lacoste a donné sa démission d'administrateur provisoire des usines. Il a laissé la place à M. Parfait, directeur général et président du conseil d'administration de la nouvelle société anonyme des automobiles Marius Berliet qui a remplacé, depuis le 17 août 1949, l'ancienne société en commandite Berliet et Cie.

En fait, les usines Berliet sont, depuis une semaine, entre les mains des anciens actionnaires, entre les mains des hommes de paille de la famille Berliet. En fait, les usines Berliet sont redevenues la propriété de gens qui, s'ils n'ont pas été directement et physiquement condamnés pour trahison et pour collaboration, ont été les commanditaires qui firent preuve de la plus ahurissante passivité en présence d'actes antinationaux. Cette juste appréciation est formulée dans l'exposé des motifs du deuxième rapport de M. André Denis, déposé le 2 juin 1948 sous le n° 4408.

Ainsi, les choses sont claires: le retard organisé par le ministre responsable de la gestion provisoire des usines Berliet avait pour but de placer l'Assemblée devant un fait accompli. Ayant tout fait pour débarrasser les obstacles sur la route du retour des anciens propriétaires ou de leurs amis et mandataires, M. Lacoste déclare tranquillement aujourd'hui: Je ne suis pour rien dans l'accord passé entre M. Ansay et M. Parfait.

Voilà bien renouvelé le geste de Ponce-Pilate.

Peut-on sérieusement prétendre, sans se moquer de la représentation nationale, que M. Ansay aurait eu la possibilité de prendre une telle responsabilité, le retour de l'usine à ses anciens propriétaires condamnés pour trahison et collaboration?

Dans sa lettre aux ouvriers, M. Ansay est d'ailleurs très clair. Il écrit: « A compter du lundi 7 courant, ma démission sera effective. La direction de la société sera donc assurée à partir de ce jour par M. Parfait, président-directeur général ».

Après avoir énuméré les résultats obtenus en faveur du personnel au cours des tractations qu'il a eues avec M. Parfait, il poursuit: « Sur ces bases, le ministre de l'industrie et du commerce a considéré que le régime dit d'administration provisoire pouvait prendre fin ». M. Ansay ajoute: « Je partage personnellement son sentiment ».

Je le répète donc, les choses sont claires: en dehors et contre la représentation nationale, on a combiné dans la coulisse le retour des collaborateurs à la tête de l'entreprise.

M. le ministre dira-t-il que les représentants du personnel ont participé aux tractations? C'est exact, il y avait les représentants des cadres et d'une minorité d'ouvriers qui suivent F. O. et la C. F. T. C. Leur présence et l'accord de ces gens qui sont la minorité ne peuvent, en aucun cas, couvrir les responsabilités du ministre.

D'ailleurs, vous avez su, tout au long de cette histoire Berliet, vous servir de l'arme empoisonnée de la division ouvrière. N'est-ce pas déjà avec les mêmes cadres, avec les mêmes hommes que vous avez chassé l'administrateur provisoire Mosnier, en faisant organiser contre lui, en décembre 1947, une grève des cadres?

Aujourd'hui encore, vous utilisez les cadres pour vous fournir l'occasion de vous cacher derrière une prétendue acceptation de la part du personnel. Non! le personnel n'accepte pas si facilement d'oublier la trahison des collabos et de leurs amis en échange de quelques primes, qu'il a largement gagnées par son dévouement et ses efforts depuis la Libération.

Non, monsieur Lacoste, non, messieurs du Gouvernement, les travailleurs de Berliet ne sont pas responsables du retour de l'usine aux actionnaires. Les responsables, c'est vous (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche*), vous qui, en rendant ces usines à un groupe de capitalistes qui a couvert la trahison et la collaboration, ne faites qu'accéder au désir de vos maîtres américains, ne faites que réaliser la formule chère à M. Truman, le retour à la libre entreprise.

Ce n'est là seulement que le début, car les capitalistes américains exigent plus. Ils veulent prêter des capitaux aux industries françaises.

M. André Philip. Quelle horreur!

M. Julien Airoldi. Mais, pour prêter, ils exigent des garanties et, parmi celles-ci, une garantie contre les nationalisations et d'autres mesures de limitation du pouvoir de l'argent.

D'ailleurs, le retour des Berliet par personne interposée, non seulement est conforme aux volontés de vos maîtres américains, mais traduit aussi le désir exprimé en ces termes par le général de Gaulle dans sa conférence de presse du 12 novembre 1947:

« Il n'y a aucune loi qui prévoit que certaines nationalisations doivent se perpétuer. Pour ma part, je ne vois aucune raison pour que les entreprises d'aviation restent nationalisées ou pour que le régime absurde qualifié d'expérience Berliet continue pour cette usine. De même, il me semble inutile de maintenir la nationalisation des usines Renault. »

M. le général de Gaulle peut être satisfait. Ses ordres ont été exécutés, les usines d'aviation ont été liquidées; aujourd'hui, c'est le tour de l'expérience Berliet. Nous pourrions poser la question: A quand le tour de la régie Renault?

Ce point d'histoire fixé, je veux, maintenant, rappeler pour quelles raisons le commissaire de la République de la région Rhône-Alpes, en application de l'esprit du programme du Conseil national de la résistance et en accord avec lui, avait, au lendemain de la Libération, pris la mesure qui s'imposait contre les traîtres et les collaborateurs qu'avaient été les dirigeants de la maison Berliet.

Le 5 septembre 1944, le commissaire de la République, M. Yves Farge, fait arrêter les dirigeants de l'entreprise, Marius Berliet le père, et ses quatre fils: Jean, Henri, Paul et Maurice. Il place les établissements Berliet sous séquestre, pour un premier motif: comportement antipatriotique de la famille Berliet.

Dès le début de la guerre 1939-1940, la non-exécution des ordres de mise en marche des ateliers pour les besoins de la défense nationale conduit le ministre de

l'armement, M. Dautry, à éliminer M. Marius Berliet de la direction de l'usine. Il y reviendra, d'ailleurs, après l'armistice.

Pendant l'occupation, sa police intérieure et les services de garde reçoivent des ordres pour faire la chasse aux travailleurs patriotes de ses usines. Des départs massifs de déportés du travail sont organisés dans le personnel et deux des fils Berliet, Henri et Maurice, constituent l'encadrement des convois et engagent au départ. L'un d'eux se signale en particulier, en Allemagne, par ses initiatives en vue d'augmenter le rendement du travail.

Enfin, quand la Résistance, sur directives venues de Londres, vers mars 1944, par l'intermédiaire de familiers des Berliet, demandera à ceux-ci de permettre et de faciliter une opération organisée pour paralyser la production, pour éviter une action par bombardement avec toutes ses conséquences, les Berliet lui opposeront un refus catégorique.

Le 2 mai 1944, un bombardement faisait plusieurs victimes, détruisant la cité ouvrière et endommageant gravement l'usine de Vénissieux.

Le deuxième motif vise le comportement collaborationniste de la famille Berliet.

Dès l'arrivée des troupes d'occupation allemandes à Lyon, un des fils Berliet est désigné auprès du commandement allemand à l'hôtel Royal. Devant témoins, il met ses services à la disposition de l'ennemi. En septembre 1940, sur l'initiative de la famille Berliet, une correspondance est amorcée avec le haut commandement à Paris, pour offrir une collaboration industrielle.

Pendant l'occupation, enfin, les usines fourniront pour des centaines de millions de pièces détachées de camions aux Allemands.

Puis, il s'agit du comportement vichyssois: les fils Berliet se sont signalés par leur activité milicienne: appartenance, propos, aide financière, fourniture de matériel. Le personnel a eu ce triste spectacle pendant de long mois.

Cette attitude a été sanctionnée par la justice. Les cinq membres de la famille Berliet occupant des fonctions de responsabilités ont été frappés des peines suivantes.

Par décision de la cour de justice du 8 juin 1946, pour collaboration avec l'ennemi: Marius Berliet, deux ans de prison, confiscation des biens présents et à venir; Paul Berliet, cinq ans de réclusion, confiscation des biens présents et à venir; Jean Berliet, cinq ans de prison, 120.000 francs d'amende, confiscation de 200 millions de francs. Par décision de la chambre civique du 4 juillet 1946, pour collaboration économique avec l'ennemi, Henri Berliet est condamné à l'indignité nationale à vie, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens à concurrence de 3 millions; Maurice Berliet, à l'indignité nationale à vie, à l'interdiction de séjour et à la confiscation de ses biens à concurrence de 500.000 francs.

Par décision du comité de confiscation des profits illicites du Rhône, le 23 mai 1945, la société Berliet est condamnée à subir la confiscation de 106.753.000 francs et à une amende de 37 millions.

De bons esprits, des gens toujours prêts à pardonner quand il s'agit des traîtres, diront que dans les projets de statuts, il a toujours été question de ne pas permettre à la famille Berliet, à tous ceux qui ont été condamnés, de revenir à la direction de l'entreprise.

Je veux ici préciser que, si la famille Berliet a été condamnée pour son action collaborationniste et vichyssoise, chacun sait que la politique par elle pratiquée a été couverte et réalisée par d'autres personnages que nous voyons aujourd'hui revenir à la direction de l'usine.

M. le rapporteur a lui-même condamné sévèrement ces auxiliaires, conscients ou non, des crimes commis par la famille Berliet. Dans son deuxième rapport, dont j'ai déjà cité un passage, il met directement en cause ceux qui se cachent derrière M. Parfait:

« L'absence de toute protestation de leur part permet de constater qu'ils n'entendaient même pas freiner l'activité condamnable en usant des facultés d'intervention d'ordre interne tolérées par la loi. N'était-ce pas pour ne point se priver de bénéfices d'origine plus ou moins suspecte ? Etait-ce simplement le fait de leur docilité, face à une personnalité aussi forte que celle de Marius Berliet ? Peu importe.

« Un fait s'établit aisément: Il y a un désintéressement général à l'égard de ce qui se passe dans la société, même en face de faits particulièrement graves. Et si, en pareille matière, on ne peut invoquer la solidarité des commanditaires et des commandités, comment admettre qu'ils puissent prétendre aujourd'hui à une reprise de la gestion à leur compte ? N'étaient-ils pas les témoins silencieux des actes délictueux des gérants ? »

Peut-on trouver une condamnation plus catégorique ? Et pourtant, ce sont ces gens, avec, à leur tête, M. Parfait, qui prétendent aujourd'hui reprendre en main les affaires.

Il y a mieux. M. Parfait est une personnalité qui, plus que toute autre, ne peut faire oublier sa collaboration directe avec l'ennemi pour le compte de la famille Berliet.

N'est-ce pas lui, M. Parfait, qui, pendant la guerre et sous le régime de Vichy, assurait la direction de l'agence parisienne de l'affaire Berliet ? N'est-ce pas lui, M. Parfait, qui, en tant que tel, traitait directement avec les maisons allemandes pour la livraison de matériels ?

Voici une preuve que je veux livrer à la réflexion des membres de l'Assemblée. Deux télégrammes confirment cette collaboration de M. Parfait. Le premier, daté du 16 janvier 1942, est ainsi libellé:

« Prière expédier de toute urgence à Couchaunaud vingt cahiers de factures PH 781 et la suite armée allemande. Ces documents sont nécessaires pour recommencer des factures erronées. Signé: Parfait. »

N'est-ce pas la preuve, en premier lieu, que la maison Berliet travaillait avec l'armée allemande, ce que nous savons; en deuxième lieu, que celui qui réglait les affaires entre la famille Berliet et l'armée allemande était ce M. Parfait ?

Le deuxième télégramme, daté du 16 janvier 1942, est un message de M. Parfait à M. Paul Berliet. En voici le texte:

« M. Varme, représentant à Paris la maison Bussing, se rend à Saint-Etienne et Lyon pour étudier la commande de vilebrequins. Il vous téléphonera lundi après midi ou mardi depuis Saint-Etienne pour prendre rendez-vous. Il vous prie de prévenir M. Eickoff... de lui réserver deux chambres pour lundi soir à Lyon. Signé: Parfait. »

Voilà une autre preuve du trafic établi entre les Boches et la famille Berliet par le canal de M. Parfait.

Il faut le reconnaître: M. Parfait, ainsi que M. Paul Berliet, était plein de sollicitude pour les ennemis du peuple français et de la France.

Comment, après de telles preuves, continuer à nous présenter M. Parfait et tous ses pareils comme des gens n'ayant en rien collaboré ?

La situation est donc claire. La remise des établissements Berliet entre les mains de ces gens, c'est la trahison la plus flagrante du programme du Conseil national de la résistance, dont M. Bidault, chef actuel du Gouvernement, était le président.

D'ailleurs chacun sait que si M. Parfait est actuellement président général de la nouvelle société anonyme des automobiles Berliet, c'est en raison des services rendus.

Nul n'ignore, au ministère de la production industrielle, que c'est M. Paul Berliet en personne qui a désigné ou fait désigner M. Parfait comme président du conseil d'administration de la nouvelle société.

Ces gens-là savent à qui ils ont affaire. Pour tromper les travailleurs, gens du Gouvernement et gens de la famille Berliet font des promesses.

Ils peuvent promettre. Ils pourraient même tenir les promesses qu'ils font parce que cela ne leur coûterait pas grand'chose.

Déjà tout à lheure, M. Denis avançait un chiffre de 310 millions de francs que M. Parfait propose comme prime à son personnel. Depuis la Libération, le personnel a fait preuve de son patriotisme en relevant l'usine de ses ruines, causées d'ailleurs par le refus de la famille Berliet de travailler avec le gouvernement de Londres.

Le bilan, pour l'exercice 1948, fait apparaître un bénéfice de 1.021 millions de francs. C'est là le résultat de l'effort des ouvriers et, selon les experts économiques, la plus-value donnée à l'usine par le travail du personnel, depuis la libération, se chiffre à plus d'un milliard de francs.

D'autre part, l'examen du bilan fait apparaître une diminution de 6 p. 100 sur les dépenses du personnel, ce qui fait dire à l'expert comptable, dans son rapport: « Cette constatation montre que les salaires, chez Berliet, ont augmenté moins vite que les prix ».

Et M. Ansay qui, systématiquement, a repoussé toutes les revendications des travailleurs de l'usine, s'est conduit comme un gérant loyal des affaires capitalistes. Il ne voulait pas rendre l'usine aux gens de la famille Berliet dans une mauvaise situation.

Ces 6 p. 100, qui auraient dû normalement être distribués au personnel sous forme d'amélioration de leurs conditions de vie et de travail, représentent la somme de 420 millions de francs.

Nos amis de la C. G. T. ont raison de dire que cet argent leur revient, que les promesses de M. Parfait, formulées par M. Ansay, doivent être immédiatement mises à exécution. C'est pourquoi ils réclament le payement immédiat et non échelonné d'une prime provisionnelle de

39.250 francs, ce qui correspond aux deux mois et demi de salaires, sur la base du minimum vital, qui furent promis par M. Parfait.

Les travailleurs des usines Berliet sont profondément déçus par l'attitude du Gouvernement. Ils avaient reçu des promesses formelles de la part des élus de la majorité. Un certain ministre de l'économie nationale, en 1947, écrivait au comité d'entreprise qu'il donnerait un statut à l'usine quelques semaines plus tard.

Peu à peu, pour ces travailleurs, disparaissent les avantages et les responsabilités de la gestion ouvrière.

Ils ne perdent cependant pas confiance. Ils savent qu'un jour leurs usines seront dotées d'un statut démocratique.

Ils travailleront, avec tout le peuple de notre pays, pour réaliser, par leur action et leur union, les conditions qui permettront que se réalise un gouvernement d'union démocratique (*Exclamations et rires à gauche, au centre et à droite*), qui, seul, peut leur donner un statut correspondant à leurs intérêts et aux intérêts de l'industrie automobile française. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous allons, maintenant, participer à la discussion du rapport de M. Denis.

Nous déclarons, sans préjudice des considérations que nous développerons par la suite, que le projet de statut que l'on nous présente n'est en rien conforme à ce que réclame le personnel.

Nos collègues du mouvement républicain populaire ont voulu, à travers ce projet, réaliser un début d'application de leur théorie utopique de la collaboration possible et harmonieuse du travail et du capital.

Nos collègues ont même été très éloquents sur ce sujet. La part faite aux travailleurs dans le projet est vraiment réduite au regard de ce qui est donné aux capitalistes.

Dans une période où l'exploitation capitaliste grandit en fonction des préparatifs de guerre contre le pays du socialisme (*Exclamations au centre*) ...

M. Joseph Dumas. Quelle est la situation des travailleurs, là-bas ?

M. Julien Airoldi. ...et sous la direction de l'impérialisme étranger, il est pour le moins osé de vouloir légalement faire disparaître la condition prolétarienne.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Julien Airoldi. Je vous en prie.

M. le rapporteur. Convenez tout de même, comme en ont convenu certains de vos collègues il y a quelques jours, que la proposition soumise à l'Assemblée constitue un progrès sérieux par rapport à la situation de fait que nous voulons tous éviter.

M. Julien Airoldi. Nous dirons au cours du débat ce que nous pensons de ce projet.

Je conclus.

Nous avons déjà entendu de tels propos dans d'autres bouches. C'était au cours d'une période où l'on voulait déjà tromper les travailleurs pour les enchaîner au char du capital et surtout pour les détourner de l'action de classe.

Les communistes ne veulent pas tromper les travailleurs. (*Exclamations au centre et à gauche.*)

M. René Schmitt. Bien sûr!

M. Julien Airoldi. C'est pourquoi, à votre projet de collaboration de classes, ils opposent leur projet, le premier qui a été déposé à propos de cette question et qui s'inspire des intérêts du personnel et des intérêts nationaux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Guérin.

M. Maurice Guérin. Mesdames, messieurs, peut-on légiférer, à propos d'un cas particulier, sur des questions d'une aussi grande importance que celle dont nous avons à débattre aujourd'hui ? D'éminents juristes et parlementaires disent: Non!

Je voudrais, quant à moi, saisir l'occasion qui m'est fournie par ce débat de dire sur quels principes, à mon sens, devrait reposer une loi d'intérêt général portant réforme de structure des entreprises capitalistes.

Lorsque nous avons proclamé le droit de propriété dans le préambule de la Constitution, peut-être n'avons-nous pas suffisamment aperçu qu'il y a différentes sortes de propriété.

Peut-être n'avons-nous pas pris garde qu'on ne saurait appliquer ce droit au domaine de l'entreprise de la même façon, par exemple, qu'à celui des objets que nous pouvons posséder en propre, un vêtement, une voiture, un objet d'art, une table...

M. Guy Petit. Dieu, table ou cuvette! (*Rires à droite.*)

M. Maurice Guérin. ...voire une maison ou un coin de terre acheté grâce à l'argent que nous avons raisonnablement gagné puis épargné, ou acquis par héritage ?

Voulez-vous, mes chers collègues, que nous arrêtions quelques instants nos réflexions sur le fait de l'entreprise moderne ?

Entrons dans une usine, celle des automobiles Berliet, si vous voulez, ou une autre, peu importe, un jour de chômage. Nous y trouvons des bâtiments, des machines, du matériel... et du silence! Rien ne bouge, rien ne vit parce qu'on ne travaille pas.

Entrons-y, au contraire, un jour où tous les travailleurs sont à leur poste, du directeur général, qui est aussi un travailleur, au dernier des manœuvres, en passant par les ingénieurs, les techniciens, les employés, les ouvriers qualifiés...

La vie circule entre ces murs, dans ces ateliers, ces magasins, ces bureaux. Elle est entrée dans l'usine avec les travailleurs. Vous avez sous vos yeux une entreprise en marche. Hier, de la matière inerte; aujourd'hui, l'entreprise qui vit.

Vous comprenez alors que l'entreprise est un complexe de capitaux, sans doute, et de multiples éléments matériels, mais aussi et surtout d'agents humains qui, par leur travail, travail du cerveau ou des bras, la rendent vivante et productive. (*Applaudissements au centre.*)

Sans eux vous n'avez que des assemblages d'objets improductifs; avec eux, par eux, grâce à eux, qui ont « entrepris » de produire, vous avez précisément l'entreprise.

Mais alors, si l'entreprise est ce complexe de choses inertes par elles-mêmes et d'êtres vivants qui rendent ces choses vivantes, voulez-vous me dire à qui appartient l'entreprise, qui en est le propriétaire (*Applaudissements au centre*), c'est-à-dire qui peut être à la fois propriétaire des hommes et des choses, c'est-à-dire si, à votre avis, les hommes peuvent être objet de propriété. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Poser la question c'est la résoudre, et la résoudre par la négative. Non! les hommes ne peuvent pas être objets de propriété; seules les choses, que leur travail anime, peuvent l'être.

L'entreprise est donc un domaine à part; elle est une catégorie qui n'entre pas dans la fameuse définition de l'article 544 du code civil, selon laquelle la propriété est — je cite textuellement — « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements ».

Définition, d'ailleurs, contradictoire en elle-même, car on ne peut disposer des choses de la manière « la plus absolue » si des lois peuvent en prohiber certains usages. (*Très bien! très bien! au centre.*)

En bonne logique, il ne peut donc y avoir qu'une réponse valable à la question posée; la voici: les hommes associés dans une entreprise commune de production doivent posséder en commun leurs instruments de production. Ils ne possèdent pas l'entreprise, à moins qu'on ne dise qu'ils se possèdent eux-mêmes. Ils possèdent les instruments nécessaires à leur entreprise: bâtiments, outillage, matières premières, capital.

Ici, nous devons pousser plus avant notre analyse, en prenant opportunément pour base de notre démonstration l'entreprise Berliet elle-même.

En 1900, nous dit dans son rapport M. André Denis, Marius Berliet monte un petit atelier d'une superficie de 90 mètres carrés, occupant cinq ouvriers.

En 1903, il achète les usines Audibert et Lavirotte pour 23.000 francs.

En 1905, il fabrique le premier camion de France.

En 1906, l'usine couvre 120.000 mètres carrés...

A la guerre de 1914 il fabrique en trois ans 25.000 camions et, dans un atelier annexe, 4.000 obus par jour.

Vers la fin de la première guerre mondiale, en 1917, il crée une société anonyme au capital de 50 millions de francs et achète un domaine de plus de 400 hectares. Il édifie un groupe d'usines dans une enceinte de 70 hectares et peut occuper de 12.000 à 15.000 travailleurs, qui se servent d'environ 6.000 machines.

Mais survient une catastrophe financière: Berliet dépose son bilan; l'affaire se transforme en société en commandite, dont 93 pour 100 des actions sont entre les mains de la famille Berliet.

Le 5 septembre 1944, lors de la mise sous séquestre des usines pour les raisons que vous savez, l'entreprise compte, en chiffres ronds, 6.000 ouvriers, 1.200 techniciens et 150 ingénieurs et « cadres ».

Voilà donc une affaire qui a commencé sous la forme artisanale, puis s'est extrêmement développée en l'espace d'un peu plus de quarante ans. Grâce à qui ? Grâce

à quoi ? Grâce, évidemment, d'abord à l'esprit d'entreprise, à l'audace, à l'ingéniosité d'un homme bien servi par son caractère, son tempérament, ses qualités, mais aussi par les circonstances et par les capitaux que sa famille et lui ont investis dans l'affaire.

Mais cet homme et les siens ont-ils seuls le mérite d'une telle réussite ? Le capital ainsi constitué est-il le fruit du seul travail de Marius Berliet, de ses fils et de ses gendres ? Le travail intellectuel et manuel des ingénieurs, techniciens, employés et ouvriers n'a-t-il pas produit, lui aussi, une part du capital ? N'est-il pas juste que leur soit reconnue cette part de capital, donc de propriété, qu'ils ont créée par leur travail ?

N'est-il pas équitable que tous ceux dont le travail a concouru à l'édification de l'affaire en possèdent, proportionnellement à leur apport, une part de propriété ?

En montant cette affaire, Marius Berliet n'a pas, avec ses seuls efforts, ses seuls sacrifices, sa seule épargne, acheté une machine, une terre, une maison; il a dû faire appel au concours actif de milliers de travailleurs sans le travail desquels son affaire n'eût jamais dépassé le volume d'un atelier artisanal. (*Applaudissements au centre.*)

Œuvre commune, une affaire de cette sorte ne devrait-elle pas, suivant des modalités que la loi aurait à fixer, devenir propriété commune ?

Il s'agit, mesdames, messieurs, — j'espère que tous ici le comprendront d'emblée — non d'une négation du droit de propriété, mais d'une application de ce droit au domaine particulier de l'entreprise.

Déjà, plusieurs lois sont venues, modestement, nous montrer le chemin. Des propositions d'un caractère plus hardi ont été déposées par certains de nos collègues, tendant à instituer une forme nouvelle d'association capital-travail.

Le droit évolue lentement, trop lentement même au gré de certains d'entre nous, mais enfin il évolue et l'idée de communauté de travail, concrétisée par plusieurs réalisations, s'enracine au sein de notre société en pleine crise de croissance.

Législateurs républicains et démocrates, nous opposerons-nous à la naturelle évolution de ce droit dans un monde où tout évolue ?

Représentants de la communauté nationale, témoins sympathiques et pour la plupart membres actifs de communautés professionnelles, membres et chefs de communautés familiales, refuserions-nous au seul travail le droit de constituer ses propres communautés ?

Entre l'individualisme contraire aux exigences de la vie contemporaine et le communisme d'Etat contraire aux exigences de la liberté personnelle, nous avons à nous prononcer pour un régime communautaire fondé sur le travail libéré d'un anachronique servage.

Je n'ignore pas les objections qui nous sont opposées de part et d'autre.

D'un côté, on nous dit: « Les ouvriers n'en demandent pas tant. Pourvu qu'ils aient un pouvoir d'achat leur permettant de vivre normalement, le reste leur importe peu. »

Si ce raisonnement s'applique à un prolétariat réduit à l'extrême misère, tourmenté par la faim et le froid, habillé de guenilles et habitant des taudis, peu évolué intellectuellement et d'une infériorité morale qu'explique en partie un affreux paupérisme, je crois fermement qu'il méconnaît les aspirations d'une élite ouvrière qui entraîne une partie de la masse vers de plus vastes horizons.

Certes, il fut un temps où les travailleurs industriels ne pouvaient qu'exceptionnellement s'élever au-dessus de leurs besoins primaires: manger, se vêtir, se loger, dormir.

C'était la honteuse et sinistre époque où le docteur Villermé, membre de l'académie des sciences morales et politiques, était chargé par cette docte assemblée d'une enquête dans les contrées du nord et du midi de la France et publiait son rapport en deux volumes sous ce titre: « Tableau de l'état physique et moral des ouvriers employés dans les manufactures de coton, de laine et de soie ».

Ce rapport montre qu'il y a cent ans, parce qu'ils étaient traités comme des bêtes, les travailleurs industriels vivaient, hélas! comme des bêtes.

On conçoit que, réduit à cet « état de misère imméritée », dont parlait le pape Léon XIII en 1891, et qui s'est prolongé jusqu'à une époque dont certains d'entre nous n'ont pas perdu le souvenir, le prolétariat n'ait eu, longtemps, dans son ensemble, d'autre souci que de manger à sa faim, de se dépouiller de ses haillons, de se loger ailleurs que dans des caves ou des greniers et de faire dormir ses enfants un peu plus de six heures sur vingt-quatre.

S'il reste encore, hélas! immensément à faire du point de vue matériel, si deux effroyables guerres ont eu, entre autres conséquences, celle de ramener les pauvres et les économiquement faibles à plusieurs années en arrière, il n'en demeure pas moins que d'énormes progrès ont été accomplis depuis l'époque du « libéralisme intégral » et que, libérés, au moins partiellement, de cette hantise de la misère sans issue, les travailleurs ont senti monter en eux de nouvelles aspirations.

Leur esprit s'est, dans une certaine mesure et sur un certain plan, dégagé de l'étreinte brutale de la matière. A l'instinct animal de la recherche exclusive de la nourriture et du gîte a succédé l'aspiration humaine à l'émancipation sociale.

Il faut en faire honneur tout d'abord et principalement au syndicalisme ouvrier, qui n'a pas limité sa tâche à des revendications purement matérielles, mais s'est appliqué avec patience et obstination à l'éducation économique et sociale de ses adhérents.

La C. F. T. C., pas seule, je tiens à le proclamer et non pas seulement à le reconnaître, la C. F. T. C. et d'autres organisations ouvrières ont travaillé à la formation morale des travailleurs afin de rendre ceux-ci plus aptes à supporter les responsabilités qu'ils réclamaient au sein des entreprises.

La législation sociale de la IIIe République n'a pas été étrangère à cette élévation des masses ouvrières. Elle a commencé par protéger la femme et l'enfant travaillant en usine; elle a institué les retraites ouvrières, puis les assurances sociales et les allocations familiales.

On lui doit le repos hebdomadaire dominical et les congés payés, les conventions collectives du travail, la loi sur l'arbitrage et la conciliation. Auparavant elle avait réduit par paliers la journée de travail, et nous ne pouvons pas oublier que la loi syndicale de 1884 est son œuvre.

Il était réservé à la IVe République d'établir les comités d'entreprises, qui sont la première étape dans la voie d'une participation des travailleurs à la marche des entreprises.

Je n'ai pas énuméré, très loin de là, toutes les lois sociales qui ont efficacement concouru à tirer le prolétariat de sa misère et de son demi-esclavage, mais j'ai, me semble-t-il, cité l'essentiel.

Enfin, il serait injuste de ne pas rappeler qu'une élite patronale s'est mise aussi de la partie, qu'elle a elle-même pris des initiatives — comme en matière d'allocations familiales, pour ne citer que cet exemple — dont le législateur n'a eu qu'à s'inspirer, en certains cas, pour aller de l'avant.

La nouvelle école, dite des « jeunes patrons », ne craint pas d'envisager avec sympathie les problèmes de la participation des travailleurs à la gestion, ni de poser, non sans une certaine hardiesse, les questions relatives à la propriété.

Nous voici donc en présence d'une évolution marquée, non pas de toute la masse ouvrière, mais d'une élite de travailleurs chaque jour plus nombreuse et plus consciente de son rôle. Et nous voici, par conséquent, en face d'une nouvelle étape à franchir. Nous voici, mesdames, messieurs, devant de nouvelles responsabilités à prendre au nom de la nation tout entière.

Je vous montrais, en commençant, le travail donnant la vie à l'entreprise, animant l'usine et la faisant produire des richesses économiques. Ce travail ordonné, hiérarchisé, du grand chef au plus humble manœuvre, fait de l'entreprise une sorte de petite république industrielle, aspirant à vivre libre au sein de la grande République nationale dont elle entend respecter les lois.

Cette communauté ou cette république, c'est le champ où les travailleurs de tous grades font l'expérience de leur capacité à conduire eux-mêmes leurs affaires et s'entraînent à exercer de plus hautes responsabilités.

Si vous voulez vraiment que la nation devienne une communauté, si vous voulez vraiment donner, au mot république un contenu réel et vivant, ne couvrez pas les entreprises libres de la chappe de plomb d'un étatisme étouffeur des énergies et des initiatives. Aidez au contraire les entreprises à se créer une personnalité originale. Donnez-leur une charte qui leur commande en quelque sorte d'organiser leur liberté, de se constituer elles-mêmes en communautés fraternelles. Alors, vous agirez en vrais républicains et en vrais démocrates.

Un de nos collègues de la commission des affaires économiques me disait, l'autre jour, avec un bon sourire qui corrigeait le sens péjoratif de ses paroles, que j'étais un « enthousiaste romantique ». Pour un peu — et de la même façon cordiale — il m'eût traité de vieille barbe de 48! (*Sourires.*)

Vieux syndicaliste, je ne cacherai pas mon ardente sympathie pour l'ascension économique et sociale de la classe ouvrière. Je ne cacherai pas mon enthousiasme pour une expérience ouvrière com-

mencée à la libération de la région lyonnaise et dont le but était de renverser la vieille pyramide du capital-argent dominant le travail, pour mettre le travail au-dessus du capital. Mais si je rêve de voir un jour l'argent au service de l'économie et l'économie au service des hommes, je sais que, suivant une antique formule qu'on a souvent rappelée aux utopistes, « la nature ne fait pas de sauts », et que, par conséquent, il faut avancer par étapes.

Avancer par étapes, j'y consens, à la condition que chaque étape ne dure pas un siècle, car nous sommes à une période de l'Histoire où le rythme des événements s'est grandement accéléré par comparaison avec les périodes précédentes. Néanmoins — j'en tombe d'accord avec ceux de nos collègues qu'une prudence traditionnelle empêche de courir trop vite — pas de saut dans le précipice!

Que « l'usine aux ouvriers » ne ferme pas ses portes sur une catastrophe et n'aboutisse pas au désastre de « la mine aux mineurs »! Au lieu d'un progrès, ce serait un recul et, ensuite, une amère déception dont les conséquences pourraient être tragiques. Et qu'on n'ait pas le droit de dire de cette nouvelle propriété ce que Proudhon croyait pouvoir affirmer de l'ancienne: « La propriété, c'est le vol ».

Que toutes les précautions juridiques, techniques et morales soient prises pour qu'il n'y ait pas, à l'origine de l'entreprise réformée de demain, une de ces iniquités qu'on assure avoir préludé aux trop grandes fortunes trop vite amassées.

Et puis, allons de l'avant, d'un pas ferme et d'un cœur tranquille! Nos risques sont ceux d'une époque de transition. Deux guerres mondiales en trente ans ont profondément ébranlé notre vieille civilisation. Les institutions les plus vénérables sont en voie de disparition ou de transformation, tandis que les hommes et les nations s'interrogent sur leur destin.

Témoin de ce spectacle qui menace de prendre des allures apocalyptiques, je me demande parfois si le mot « évolution » n'est pas trop faible pour exprimer totalement la réalité du drame où est plongé notre univers. En tout cas, il me semble que le monde du travail, reproduisant à son échelle l'histoire tant de fois millénaire de notre espèce humaine, est en train de sortir douloureusement de sa gangue.

Après avoir lentement émergé des caves entrevues il y a un siècle par Villerme, des ateliers-bagnes visités par le même ambassadeur de l'Académie des sciences morales et politiques auprès de la misère prolétarienne, la classe des travailleurs prend conscience de sa dignité, de son rôle et revendique sa part dans la direction de la production économique et dans la répartition des produits.

Alors, la question qui, en définitive, se pose pour nous, est celle-ci: Voulons-nous rejeter les travailleurs en dehors de la cité nouvelle ou voulons-nous les aider à s'y faire une place en harmonie avec l'idéal de justice et de fraternité que nous proclamons être nôtre ? Voulons-nous, par des lois pacifiques, racheter un passé empli de tares et de souffrances ou sommes-nous résignés à laisser la violence arracher à une civilisation défaillante ses ultimes jouissances et les débris de sa puissance ?

Si nous décevions l'attente des travailleurs, ceux-ci répéteraient ce que d'autres, déjà nombreux, ont proclamé à plusieurs reprises, à savoir que c'est ailleurs et par des moyens différents des méthodes parlementaires que le problème doit être résolu.

C'est donc, au fond, plus que l'affaire Berliet qui est en cause: c'est tout un régime, économique, social et politique. Je suis sûr, mesdames, messieurs, que vous le comprendrez et qu'un jour viendra où nous donnerons aux travailleurs la réponse qu'ils attendent de nous. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mesdames, messieurs, c'est le 13 janvier 1947 qu'un premier projet de statut de l'entreprise Berliet fut déposé par le gouvernement d'alors, qui était le gouvernement socialiste homogène présidé par M. Léon Blum. D'autres projets ou propositions ont vu ensuite le jour et la commission compétente, la commission de la production industrielle, a adopté alors une proposition de M. André Denis, que celui-ci a résumée tout à l'heure, disant dans une formule heureuse qu'il s'agissait d'« une coopérative de main-d'œuvre chargée de la gestion d'une entreprise, les apporteurs de capitaux étant réduits au rôle de surveillants ».

C'est parce que je n'ai pas pensé qu'un tel texte pouvait être facilement voté par l'Assemblée que j'ai mis en chantier, l'année dernière, un nouveau projet gouvernemental de statut des usines Berliet.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Volontiers.

M. le rapporteur. Je tiens à préciser qu'à l'heure où vous déposiez le nouveau projet gouvernemental plusieurs rapports avaient déjà été adoptés successivement par la commission, rapports qui s'écartaient sensiblement de la définition que vous avez rapportée, laquelle constituait le fond de ma proposition personnelle.

Les rapports adoptés par la commission s'étaient éloignés de cette formule, qui séparait le capital et le travail, le travail ayant la gestion, le capital la surveillance de cette gestion.

Les textes adoptés par la commission réalisaient une association de fait au sein du conseil d'administration, au sein de l'assemblée générale, répartissaient entre chaque catégorie intéressée — Etat, personnel et actionnaires individuels — les moyens de contrôle des comptes de la société.

Cette précision était nécessaire, afin que nul ne se trompe sur les textes adoptés par la commission, qu'il ne convient pas confondre avec ma première proposition.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mon sentiment étant que le texte de la commission, même atténué dans la mesure indiquée par M. Denis, ne pouvait rencontrer l'adhésion de toute la majorité gouvernementale de l'époque, je m'étais mis, disais-je, en devoir de préparer un projet de loi.

Ce projet, je l'ai déposé, avec demande de discussion d'urgence, le 8 mars 1949, sur le bureau de l'Assemblée. Il visait essentiellement à organiser l'éviction des industriels Berliet condamnés de la direction de l'entreprise, à faire participer les ouvriers à la plus-value résultant de leur effort depuis la Libération et à élargir leur participation à la gestion de l'entreprise.

La commission de la production industrielle a repoussé la discussion d'urgence demandée par le Gouvernement et a procédé à un nouvel examen minutieux de toute la question, examen qui a abouti au rapport développé devant l'Assemblée par M. Denis.

Quant à l'inpiration de ce rapport, nous ne pouvons que nous incliner. Les nobles paroles prononcées par M. Denis nous ont tous émus et nous y avons vu la marque d'un mouvement généreux dans le sens du progrès social.

Je ne dirai pas que le projet ou certaines de ses idées sont teintés de socialisme utopique. Je ne pense pas que la recherche de formes nouvelles de gestion soit à décommander ou à déconseiller. J'estime seulement qu'on ne peut pas tenter un essai de ce genre dans une entreprise industrielle présentant les dimensions de l'entreprise Berliet.

Jusqu'à présent, les tentatives de gestion ouvrière n'ont réussi que dans des entreprises où l'habileté professionnelle du travailleur a plus d'importance que l'investissement des capitaux. Mais, dès que l'on dépasse certaines dimensions,...

M. le rapporteur. On ne l'a jamais tenté!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. ... la réussite est très aléatoire. A mon sens, une semblable tentative ne peut aboutir que dans le cadre d'une législation générale, Donner aux travailleurs l'importance si grande que vous accordez au personnel des usines Berliet dans votre projet, lequel associe ce personnel en une coopérative de main-d'œuvre qui reçoit des actions de travail en nombre égal aux actions de capital, ne saurait donner de résultats heureux, sinon dans un régime général obligeant toutes les entreprises à fonctionner sur ce schéma.

M. Robert Montillot. Très bien!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je ne crois pas forcer la vérité en disant qu'il sera extrêmement difficile de trouver les capitaux nécessaires au développement obligé de l'entreprise Berliet.

Telle est la raison qui m'a fait douter de l'excellence d'un projet, par ailleurs si hautement et si noblement inspiré.

Le texte soumis à l'Assemblée présente, d'autre part, une divergeance très sérieuse avec le projet gouvernemental; il transforme en obligations les actions des industriels Berliet condamnés. Or, le projet gouvernemental tendait à éviter ce procédé, ses rédacteurs étant persuadés qu'une partie de l'Assemblée était opposée à des méthodes de ce genre.

Voilà donc les points de divergence accusés par le rapport de M. Denis et le texte du Gouvernement, déposé le 8 mars 1949.

Le plus intéressant, dans l'affaire Berliet qui nous est soumise aujourd'hui, c'est ce qui s'est produit depuis le mois de juillet dernier.

Le Parlement se sépare en juillet, sans avoir pu inscrire à son ordre du jour, celui-ci étant chargé d'affaires qui devaient être traitées dans les plus brefs délais, la discussion du rapport de M. Denis. Et puis intervient l'arrêt du Conseil d'Etat.

M. le rapporteur. La discussion de ce rapport avait été inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale, mais en avait été retirée à la demande du président du conseil, M. Henri Queuille.

Nous avons donc eu une occasion de discuter mon rapport, je tiens à le préciser.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ce rapport a été distribué le 2 juin et j'avais demandé l'urgence le 8 mars!

L'arrêt du Conseil d'Etat était motivé par le pourvoi formé par MM. Berliet, d'abord contre la désignation, par M. Yves Farge, d'un administrateur provisoire, ensuite contre la désignation, par M. Marcel Paul, ministre de la production industrielle, le 1er août 1946, d'un administrateur provisoire.

Certains considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat méritent d'être rappelés. Je lis en effet:

« Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, à la suite de condamnations prononcées contre le sieur Berliet, gérant de la société en commandite par actions Berliet, et contre ses quatre fils cogérants, notamment la peine de la dégradation nationale, condamnation qui entraînait la vacance de gérance... le conseil de surveillance, comme il en avait le pouvoir en vertu des statuts, a convoqué les actionnaires en assemblée générale, aux fins de désignation d'un nouveau gérant. »

Cette assemblée générale fut convoquée selon les prescriptions de la législation sur les sociétés. Elle se réunit le 5 août 1946. La nomination du gérant provisoire intervint effectivement à cette date.

Le Conseil d'Etat constate encore « qu'il n'a pas été allégué par le ministre de la production industrielle et qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'au moment où a été pris l'arrêté attaqué, le 1er août 1946, l'assemblée générale convoquée pour le 5 août dût être regardée comme ne pouvant valablement prendre de décision sur les affaires inscrites à son ordre du jour; qu'ainsi, à la date du 1er août 1946, les mesures nécessaires pour mettre fin à très bref délai à la vacance de gérance avaient été prises par l'organisme social habilité à cet égard par les statuts; que, dans ces conditions, la nomination d'un administrateur provisoire s'avérait inutile pour assurer la continuation du fonctionnement de l'entreprise; que, dès lors, cette entreprise ne pouvait plus être regardée comme privée de dirigeants qualifiés, au sens ci-dessus précisé de la loi du 10 septembre 1940... ».

En conclusion, le Conseil d'Etat refuse de casser la nomination faite par M. Yves Farge, considérant qu'à ce moment-là il y avait effectivement vacance de gérance, mais annule la nomination faite le 1er août 1946 par M. Marcel Paul, parce qu'il n'y avait plus alors vacance de gérance.

Je n'ai pas besoin de souligner l'importance des considérants de cet arrêt.

Lorsqu'il fut porté à ma connaissance, je savais — je ne l'avais pas oublié — que le Parlement était saisi de projets de statut et je demandai au gouvernement d'alors, que présidait M. Queuille, de répondre en confirmant dans ses fonctions l'administrateur provisoire actuel, M. Ansay, ce qui fut fait.

Quelles allaient être les réactions des Berliet ? Les voici:

D'abord, ils ont formulé un pourvoi contre l'arrêté interministériel qui confirmait M. Ansay dans ses fonctions, malgré l'arrêt du Conseil d'Etat que je viens de vous lire.

Ensuite, ils ont convoqué une assemblée générale des actionnaires de la société en commandite et celle-ci, réunie valablement, a décidé valablement de transformer la société en commandite en société anonyme. En même temps, ils ont nommé un conseil d'administration, un président-directeur général et, bien entendu, un collège de commissaires aux comptes.

Tout cela a été fait.

En conséquence, le président de la nouvelle société a envoyé, par acte extra-judiciaire, une sommation à M. Ansay d'avoir à se démettre de ses fonctions et à lui transférer la direction de l'entreprise.

Il était dit dans cette sommation que M. Ansay, notre administrateur provisoire, « avait à se retirer de la gestion de fait exercée à la société des automobiles Berliet et à remettre au requérant » — c'est-à-dire M. Parfait — « après inventaire contradictoire, les livres et comptes de la société, bilan, » etc., « attendu que l'assemblée a décidé la transformation de la société en commandite par actions en société anonyme, qu'elle a nommé un conseil d'administration, » etc. « qu'en refusant de se retirer devant le mandataire régulier des actionnaires, M. Ansay persisterait à ignorer, non seulement les décisions de justice, mais l'existence même de la société des automobiles Berliet ainsi que l'entrée en fonctions du requérant depuis le 17 août 1949, qu'il engagerait ainsi lourdement, non seulement la responsabilité de ceux qui l'ont nommé, mais encore la sienne propre ».

Ainsi, l'administrateur provisoire se voyait rappeler qu'il était responsable sur ses deniers et, en effet, tous les jours, par acte extra-judiciaire, il recevait des défenses d'accomplir les actes de gestion les plus élémentaires et, notamment, la préparation de la participation des usines Berliet au salon de l'automobile qui s'est tenu en octobre.

Je dois dire que M. Ansay a tenu bon. Mais le président de la nouvelle société a demandé le blocage des comptes dans toutes les banques et n'a pas manqué de se fonder sur les considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat pour amener ces banques à certaine prudence. Les banques ont obéi; elles ont pensé que la mission de M. Ansay était précaire et ont bien compris, d'autre part, qu'on le rendait responsable sur ses propres deniers des fautes de gestion.

Elles ont donc consenti à bloquer les comptes, ce que voyant, l'administrateur provisoire assigna M. Parfait en mainlevée de son opposition et demanda lui-même le blocage des comptes.

Une telle situation, qui avait pour effet d'empêcher M. Parfait d'accomplir sous sa signature des actes de gestion et de disposition des fonds sociaux, ne pouvait pas durer et les deux parties ont dû se retourner vers le président du tribunal de commerce qui, se déclarant incompétent sur le fond, a nommé un administrateur de justice pour permettre la sortie des fonds nécessaires au fonctionnement de cette entreprise, dont on vous a dit qu'elle groupait huit mille ouvriers et dont on vous a souligné l'importance industrielle, économique et commerciale.

Ainsi donc, la situation actuelle est la suivante: un administrateur provisoire administre les usines Berliet. C'est toujours M. Ansay qui n'a pas démissionné...

M. Maurice Michel. Il a dit lui-même le contraire; il l'a même écrit.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Vous n'avez pas lu au *Journal officiel* un arrêté le relevant de son mandat.

Je suis au regret de vous dire qu'il n'y a donc pas démission.

L'administrateur provisoire est donc toujours en place. Il y a un administrateur de justice qui a seule qualité pour opérer les sorties de fonds et une société nouvelle qui se considère comme légitime propriétaire de l'ensemble de l'entreprise, se fondant pour cela sur les considérants de l'arrêt du Conseil d'Etat, lequel reconnaît que l'assemblée des actionnaires de la société en commandite peut valablement délibérer et prendre des décisions.

On a parlé de négociations. Voici ce qui est arrivé.

Dans une telle situation où les comptes étaient bloqués des deux côtés, où seul pouvait agir, permettre les sorties de fonds et payer les salaires un mandataire de justice nommé à titre temporaire et qui peut, d'ailleurs, se démettre, le président du tribunal de commerce a fait un appel spécial aux deux parties pour qu'elles se mettent d'accord et le président de l'association des concessionnaires chargés de vendre les véhicules construits par l'entreprise Berliet a également lancé un appel spécial aux deux parties pour qu'elles s'entendent, dans l'intérêt de l'entreprise.

Dans le même temps, M. Parfait a fait des offres aux cadres et aux ouvriers par deux lettres en date du 22 et du 29 octobre. Il les a vus le 4 novembre et il en est résulté un accord ou, si vous voulez, une prise en considération de ses propositions, qui se résument ainsi:

Participation des ouvriers aux résultats de la gestion de l'administration provisoire: 300 millions de francs.

Une créance de l'entreprise sur certains ouvriers, auxquels il avait été avancé des sommes sur la prime de gestion-production s'élevant à 40 millions de francs, est effacée.

Les primes qui avaient été instituées pendant la gestion depuis la libération sont maintenues.

Les représentants du comité d'entreprise au conseil d'administration sont portés de deux à trois et il est institué auprès de la direction générale un comité de liaison composé de trois représentants du personnel; autant que faire se peut, les mêmes que les représentants du comité d'entreprise.

Enfin, il était pris une ordonnance du tribunal civil du Rhône ainsi conçue:

« Désignons maître Verzier comme administrateur provisoire chargé d'exercer les droits de vote attachés aux actions détenues par Jean, Henri, Maurice et Paul Berliet, où dont ils deviendraient titulaires, de la société anonyme des automobiles Berliet, soit en nue propriété, soit en toute propriété, soit en jouissance ».

Par là, on voulait évincer physiquement les Berliet condamnés de la gestion directe de l'entreprise.

Tel est l'ensemble des propositions qui ont été faites par le président du conseil d'administration de la nouvelle société

Berliet à des représentants des cadres de Force ouvrière et de la C. F. T. C.

Il est vrai de dire que les représentants des organisations syndicales qui ont été amenés à connaître de ces propositions et à en discuter se sont décidés avec le sentiment que cette Assemblée ne pourrait pas voter à temps un texte législatif.

A ce moment-là, nous nous trouvions en pleine crise ministérielle et, pendant quelques semaines, le travail législatif fut suspendu. Par ailleurs, on annonçait un ordre du jour chargé de projets budgétaires et de projets sociaux de toutes sortes.

Il est bien naturel, dans ces conditions, que les uns et les autres aient cru — et puissent croire — qu'il était difficile de résoudre rapidement le problème posé par le statut de l'entreprise Berliet.

Mesdames, messieurs, il n'a pas toujours été facile de faire fonctionner cette grande usine. Nous avons rencontré toutes sortes d'oppositions, et de tous les côtés, pour la maintenir en activité. Nous n'avons pas toujours trouvé auprès des banques et du Trésor tous les concours que nous eussions souhaités. Mais grâce à la vaillance de tous, elle a fonctionné.

Pendant ces vacances, la situation pouvait être renversée du tout au tout et instantanément à la suite de l'arrêt du Conseil d'Etat et du blocage des comptes. J'ai fait tout ce qui a dépendu de moi pour qu'il n'en soit pas ainsi et que votre liberté de décision reste entière.

Des faits se sont produits. Je vous les ai honnêtement exposés. Vous les apprécierez.

Je dois, de cette tribune, remercier tous ceux qui ont mené le bon combat et, si je n'oublie ni les ouvriers, ni les cadres, je n'oublie pas non plus l'administrateur provisoire qui a été chargé de soucis et de responsabilités, et qui a mené cette affaire de bout en bout, avec beaucoup de courage. Il a, je vous assure, droit à notre reconnaissance. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je suis obligé de répondre, en quelques mots, à l'intervention de M. le ministre.

Tout d'abord, M. le ministre a déclaré que l'on n'avait pas réussi à faire participer le personnel à la gestion d'entreprises industrielles de l'importance de l'usine Berliet.

Monsieur le ministre, je l'ai dit dans l'exposé des motifs de ma proposition et dans l'exposé introductif du rapport que j'ai établi au nom de la commission de la production industrielle et c'est précisément parce que cette expérience n'a pas été faite qu'il nous paraît important, pour vérifier le bien-fondé du principe de l'association du capital et du travail, de la tenter à une échelle industrielle autre que celle des petites affaires Barbu ou de fabrication de presses pour vignerons de la vallée de la Loire.

M. Robert Montillot. Une expérience de plus!

M. le rapporteur. Sur ce plan, donc, je ne pense pas que l'argument de M. le ministre soit décisif.

Ce qui m'apparaît sérieux, c'est que je n'ai pas l'impression que jusqu'à maintenant on oppose à la proposition qu'a critiquée M. le ministre de la production industrielle un autre texte que celui du Gouvernement que la commission a dû examiner, en effet, à la suite d'une demande d'urgence, mais qu'elle n'a pas pu retenir en raison des lacunes qu'il comporte.

Il nous apparaît que la représentation d'anciens actionnaires condamnés par un administrateur judiciaire n'est pas possible, étant donné l'aspect social de tout ce problème.

Vous nous dites: On exclut de la gestion les Berliet condamnés. Ils seront représentés par l'administration judiciaire. Mais pouvez-vous affirmer qu'étant représentés par un administrateur judiciaire, ils cesseront pour autant de percevoir les dividendes attachés à la possession d'actions ?

M. Robert Montillot. Bien entendu!

M. le rapporteur. Ils participeront donc aux fruits de l'entreprise. Ils profiteront, pour une part, du travail d'ouvriers qui, vous le savez, les ont en une commune aversion pour le rôle qu'ils ont joué.

M. Robert Montillot. Mais voyons...

M. le rapporteur. Tout le monde avait parlé jusqu'à ce jour — et je m'excuse de vous dire, monsieur Montillot, que vous n'avez pas suivi nos travaux — d'exclusion radicale, systématique des condamnés. Et aujourd'hui, que ce soit en vertu d'accords intervenus ou aux termes du texte gouvernemental, on les réintroduit et, de toute façon,...

M. Robert Montillot. Mais non!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Non pas: « aux termes du texte gouvernemental. »

M. le rapporteur. On les réintroduit quant aux profits, puisqu'ils sont représentés par un administrateur judiciaire, Me Verzier.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Dans le texte gouvernemental « l'Etat se réserve le droit de désigner lui-même ou d'agréer les désignations de membres du conseil d'administration. »

M. le rapporteur. C'est exact.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ne l'oubliez pas.

M. le rapporteur. C'est exact, mais vous savez qu'aux termes d'un texte que vous connaissez aussi bien que moi sinon mieux, les assemblées générales comprendront, en fait, une large majorité acquise à la famille Berliet non condamnée et à l'administrateur judiciaire représentant les Berliet condamnés, et une minorité de 30 p. 100 environ comprenant l'Etat et le personnel, si nous suivons la proposition gouvernementale. Vous savez que, même en négligeant le fait que les porteurs privés, autres que les membres de la famille Berliet, font vraisemblablement partie de sa clientèle, leur influence ne saurait être que des plus réduites. En effet, ils ne détiennent que 3.369 actions sur un total de 62.400, soit moins d'un vingtième du capital social.

Par ailleurs, les neuf représentants des actionnaires privés seront vraisemblablement, et malgré l'agrément prévu à l'article 6 *in fine* du projet de loi, des représentants plus ou moins avoués de la famille Berliet.

Une opposition systématique et vraisemblablement dictée par des motifs extra-économiques partagera les organismes de direction de l'entreprise, aboutissant ainsi à une paralysie à peu près totale.

Par conséquent, il est apparu à la commission que, connaissant vos propres objections à ce projet de conciliation auquel vous deviez vous rallier sur le plan gouvernemental — et ce n'est pas un reproche que je vous fais ici au nom de la commission — elle ne pouvait prendre ce texte en considération sans l'avoir modifié, sans l'avoir longuement examiné. C'est pourquoi nous avons refusé l'urgence. C'est pourquoi nous nous sommes mis au travail d'arrache-pied et, retenant une partie du texte du Gouvernement, nous avons déposé un troisième rapport supplémentaire.

Nous avons alors demandé l'inscription à l'ordre du jour. Mes collègues sont témoins du fait que la commission a été unanime pour demander l'urgence.

Lorsque nous avons demandé l'urgence, on nous a dit: « Vous avez rapporté à la fois un projet et des propositions de loi ». Dès lors qu'il y a projet et propositions, le projet est inscrit en tête et, seul, le Gouvernement peut demander l'urgence, sur son propre projet, bien entendu, ou sur le rapport concernant ce projet.

Mme Francine Lefebvre. Pas du tout! C'est inexact.

M. le rapporteur. Voilà ce qui nous a été répondu, après que le rapport eût été déposé sur le bureau de l'Assemblée.

Mme Francine Lefebvre. La commission peut toujours demander l'urgence pour son rapport.

M. le rapporteur. Vous vous souvenez, sans doute, que la commission avait demandé l'inscription de la discussion de son rapport à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale et que c'est M. le président Henri Queuille qui a demandé le retrait de ce rapport de l'ordre du jour.

J'apporte ces précisions parce qu'elles me paraissent nécessaires.

Vous nous avez dit également que le projet gouvernemental n'avait pas l'inconvénient signalé de remettre des obligations aux actionnaires condamnés, en échange de leurs actions.

Je vous dirai, monsieur le ministre, que je n'ai pas — j'ai peut être tort, mais les membres de la commission étaient exactement dans le même état d'esprit — une tendresse particulière pour les actionnaires condamnés.

Nous avons pensé qu'il fallait réintroduire dans leurs droits les actionnaires non condamnés, mais nous n'avons pas jugé qu'on pût faire valoir des arguments de l'ordre de ceux que vous exposez concernant la transformation d'actions en obligations pour les personnes qui avaient été déchues en raison de leur contribution à la lutte menée par l'Allemagne contre notre pays. Par conséquent, il ne s'agit pas d'obligations sur un plan général.

Je ne crois pas, monsieur le ministre, que vous ayez voulu apporter de l'eau au moulin de ceux qui, systématiquement, boycottent toute forme de nationalisation ou d'évolution des sociétés. Vous avez voulu dire que le système consistant à remplacer des actions par des obligations était assez mal vu dans l'opinion et, actuellement, par une fraction de l'Assemblée.

Or, il ne s'agit pas de remettre des obligations à n'importe qui, mais bien à des personnes déchues.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur le rapporteur ?

M. le rapporteur. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je n'ai pas porté de jugement. J'ai dit que la différence entre les deux projets portait notamment sur le fait que, dans l'un, on paralyse les Berliet en transformant leurs actions en obligations et que, dans l'autre, on s'efforce de les paralyser sans avoir recours à ce procédé. Bien entendu, je ne porte aucun jugement: je ne fais qu'enregistrer. J'ai été moi-même un peu un rapporteur. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Votre précision valait d'être donnée, mais avouez que la précision à mon propre texte valait aussi d'être apportée à l'Assemblée, qui aurait pu croire que la commission remettrait des obligations à n'importe qui, sans préjudice des droits ou de la situation civile des uns et des autres.

Vous avez apporté des précisions quant aux conséquences de l'arrêt du Conseil d'Etat. En cette matière, vous avez sans doute été un meilleur rapporteur que moi et j'ai pensé que vous pouviez apporter ces précisions avec plus d'autorité que je ne pouvais le faire moi-même.

Mais vous n'avez pas pris position quant à mon affirmation selon laquelle le Conseil d'Etat n'avait eu à connaître que des demandes d'annulation d'un arrêté du commissaire de la République ou d'arrêtés du ministre de la production industrielle, votre prédécesseur.

J'ai dit que, cela étant, nous nous inclinions devant la décision du Conseil d'Etat, comme il se doit, mais j'ai ajouté que la situation de fait engendrée par le premier arrêté, reconnu légal par le Conseil d'Etat, créait une copropriété de fait que nous ne pouvions pas négliger et qui nous obligeait à permettre la cohabitation des copropriétaires.

Vous avez rendu hommage à l'effort et à la vaillance de tous. Je pense que, dans cet hommage, vous comprenez le personnel, de même que vous y avez compris l'administrateur provisoire. Ceci crée des droits pour le personnel et nous ne pouvons pas accepter que ces droits soient méprisés dans des accords intervenant à la sauvette entre des personnes qui ne sont pas absolument responsables des droits de l'ensemble du personnel et qui, étant de bonne foi, ont été quelque peu abusées par les manœuvres dont elles ont été l'objet.

Vous l'avez dit vous-même, monsieur le ministre, on leur a laissé croire que le Parlement ne pouvait plus rien et qu'il n'y avait qu'à s'incliner.

M. Raymond Triboulet. Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le président. Non, monsieur Triboulet, je vous en prie.

M. Raymond Triboulet. Je désire simplement poser une question à M. le rapporteur, s'il veut bien me le permettre.

M. le président. Non, monsieur Triboulet. Vous êtes inscrit sur l'article 1er, vous pourrez prendre la parole tout à l'heure.

M. le rapporteur. En terminant, je voudrais dire quelques mots de la démission de M. Ansay.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que M. Ansay n'avait pas démissionné. Vous savez que les membres de la commission qui ont eu l'occasion de rencontrer M. Ansay lui portaient une grande estime. Mais vous savez également que M. Ansay a fait distribuer au personnel des usines Berliet une lettre aux termes de laquelle il reconnaissait comme satisfaisants les accords intervenus, disait que sa mission, de ce fait, était achevée et annonçait qu'il se retirait.

M. Ansay s'est donc retiré, donnant sa démission au personnel et ne donnant pas sa démission au ministre.

Loin de chercher à charger M. Ansay, je voudrais tout de même que les choses soient parfaitement claires devant cette Assemblée.

Pour des raisons qui s'expliquent, et que vous expliqueriez, monsieur le ministre, mieux que moi, ayant, au cours de l'action commune que vous avez menée avec M. Ansay, pu l'apprécier d'une façon beaucoup plus concrète et précise, il y a eu tout de même un abandon de poste qui nous semble assez surprenant.

Il nous paraît surprenant qu'un administrateur provisoire, nommé non seulement par votre arrêté, mais par un arrêté interministériel, n'ait pas été valablement couvert quant aux responsabilités qu'il assumait dans l'entreprise Berliet, quant aux risques qu'il pouvait courir sur ses propres biens, par le Gouvernement qui avait confirmé M. Ansay dans ses fonctions au lendemain même de l'arrêt du Conseil d'Etat.

J'ajoute que les explications que vous nous avez données, monsieur le ministre, ne sont pas tout à fait suffisantes.

Quant à la prise en considération des propositions de M. Parfait, vous savez ce que nous en pensons, nous l'avons dit tout à l'heure.

On a essayé d'arracher au personnel un consentement qu'il n'aurait pas donné s'il avait eu la certitude que le Parlement pourrait encore se prononcer.

Notre collègue M. Maurice Guérin a reçu, hier ou ce matin, une lettre de certains membres du personnel qui ont signé les accords, où ils disent dans quel état d'esprit ils l'ont fait.

J'ai moi-même reçu communication d'une lettre d'autres membres du personnel qui font toutes réserves sur les accords qu'ils ont signés.

La question reste donc entière. L'Assemblée peut se prononcer.

Je renouvelle la conclusion que j'apportais tout à l'heure: il y a copropriété de fait, il n'y a pas actuellement de loi qui permette la cohabitation de ces copropriétaires, qui sont l'Etat indivis avec certains Berliet, le personnel ayant acquis des droits dans l'entreprise et les anciens actionnaires maintenant leurs droits et qui sont réintroduits dans leurs droits.

Il faut donc faire la loi — c'est la seule question qui se présente à nous — pour permettre la cohabitation. Il n'y a pas d'autre moyen d'en sortir. On ne peut pas accepter que le personnel soit désintéressé, pas plus que certains de nos collègues n'accepteraient que les anciens actionnaires soient désintéressés par le personnel.

Dès lors, faisons la loi et, en même temps, nous mettrons en route une tentative de progrès qui aura peut-être quelques conséquences dans l'avenir. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. L'Assemblée voudra sans doute renvoyer la suite du débat à la prochaine séance. (*Assentiment.*)

— 13 —

JONCTION D'INTERPELLATIONS

M. le président. J'ai reçu deux demandes d'interpellation:

1° De M. Fernand Chevalier, sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Allemagne et de l'O. E. C. E.;

2° De M. Waldeck Rochet, sur l'Allemagne et sur les conséquences désastreuses des récentes mesures prises par l'O. E. C. E. visant à la suppression des contingents et à la création d'un marché régional comprenant la France, l'Italie, le Benelux et, éventuellement, l'Allemagne.

Conformément à l'article 91 du règlement, les auteurs de ces deux interpellations demandent qu'elles soient jointes à celles relatives à l'Allemagne dont la discussion a été fixée au mardi 22 novembre 1949.

Le Gouvernement ne fait pas obstacle à la jonction.

Il n'y a pas d'opposition ?...

La jonction est ordonnée.

— 14 —

INSCRIPTION D'OFFICE A L'ORDRE DU JOUR DE DEMANDES D'ARBITRAGE

M. le président. J'ai reçu de M. André Marty une demande, signée de cinquante membres, tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions, sur la demande de discussion d'urgence de sa proposition de loi tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

J'ai reçu de M. Auguet une demande, signée de cinquante membres, tendant à provoquer l'arbitrage de l'Assemblée sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la demande de discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à ramener le montant de la contribution des patentes due pour l'année 1949 à celui qui a été payé par les assujettis pendant l'année 1948.

En conséquence, la demande d'arbitrage est inscrite d'office en tête de l'ordre du jour du prochain jour de séance.

— 15 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose à l'Assemblée de fixer l'heure de la séance de ce soir à vingt et une heures et demie.

M. Virgile Barel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Virgile Barel.

M. Virgile Barel. A vingt et une heures, monsieur le président, la radiodiffusion française diffuse une émission dénommée « Lu et approuvé ». Au cours de cette émission, aujourd'hui, devait être prononcée une allocution enregistrée depuis quatre jours. Il s'agit de commentaires de notre collègue et camarade Maurice Thorez sur son livre *Fils du peuple*. Ce livre obtient, vous le savez probablement, un très grand succès, puisque son tirage dépasse déjà plusieurs centaines de mille d'exemplaires.

Or, nous avons appris, aujourd'hui, à treize heures, par la radio, que cette émission est maintenant interdite par ordre du ministre d'Etat chargé de l'information, et vous ne serez pas étonné que nous entendions protester contre cette décision.

Une fois de plus, nous constatons que la radiodiffusion française est au service d'une politique partisane, uniquement au service de la politique du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous protestons avec énergie et nous demandons à tous les vrais démocrates de lutter avec nous pour que dans l'avenir cette radio soit celle d'un pays démocratique, c'est-à-dire qu'elle soit mise à la disposition de tous les partis politiques, et non fermée à l'un d'eux, comme c'est le cas, par exemple, dans l'émission « La tribune des journalistes parlementaires », où l'un de ces partis politiques n'a pas la parole. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Deixonne. Qu'on nous envoie un maréchal, et tout ira mieux!

M. le président. Tout le monde s'est aperçu du lien étroit qui existe entre la suppression d'une émission radiophonique et la fixation de l'heure de la prochaine séance! (*Sourires.*)

J'ai proposé à l'Assemblée de fixer sa prochaine séance à vingt et une heures et demie.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

En conséquence, aujourd'hui, à vingt et une heures et demie, deuxième séance publique:

Suite de la discussion: I. du projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles M. Berliet et Cie et de la Société civile Berliet et portant statut de l'entreprise Berliet; II. des propositions de loi: *a*) de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues tendant à la nationalisation des usines automobiles Berliet; *b*) de M. André Denis et plusieurs de ses collègues ayant pour objet de régler définitivement le statut juridique des usines automobiles Berliet; III. de la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions utiles pour obtenir la transformation de l'entreprise Berliet en une société d'économie mixte Berliet et Ce. (Nos 6703-265-1455-3395-2966-2284-2690-4408-4834-5575-7332. — M. André Denis, rapporteur.)

Suite de la discussion: 1° du projet de loi portant statut du personnel des communes et des établissements publics communaux; 2° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 3° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 6366-4288-4401-5364-7747. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Arthaud et plusieurs de ses collègues portant institution d'un statut des personnels hospitaliers. (Nos 4360 - 6672. — Mme François, rapporteur.)

Discussion du projet de loi portant réorganisation du régime de l'émission à Madagascar. (Nos 4345 (rectifié)-5159-7051. — M. Castellani, rapporteur.)

Discussion du projet de loi relatif à la revision des condamnations pénales prononcées pendant l'occupation par les juridictions du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. (Nos 5567-7401. — M. Wasmer, rapporteur.)

Discussion du projet de loi rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 4573-7864. — M. Malbrant, rapporteur.)

Discussion du projet de loi tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français de l'Océanie et aux établissements français de l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour. (Nos 4930-7805. — M. July, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi de M. Cordonnier et plusieurs de ses collègues tendant à rendre obligatoire le dépistage de la tuberculose pulmonaire par la radiophotographie systématique pour certaines catégories de personnes. (Nos 4671-5830. — M. Cordonnier, rapporteur.)

Discussion: 1° du projet de loi portant création de bureaux d'aide sociale; 2° de la proposition de loi de M. Ségelle et plusieurs de ses collègues tendant à fusionner les bureaux de bienfaisance et les bureaux d'assistance en bureaux d'aide sociale. (Nos 6349-4952-7640. — M. Bouxom, rapporteur.)

La séance est levée.

(*La séance est levée à dix-neuf heures quinze minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 1re séance du Mardi 15 Novembre 1949.

SCRUTIN (N° 1931)

Sur l'urgence de la discussion de la proposition de loi de M. Patinaud relative à l'extension de la prime de 3.000 francs.

Nombre des votants..... 504
Majorité absolue..... 253

Pour l'adoption..... 187
Contre 317

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonnet.
Bonte (Florimond).
Boulet (Paul).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy, Gironde.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gau.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lécrivain-Servoz.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Royraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Anxionnaz.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Bégouin.
Ben Ali Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Chaban-Delmas.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Daladier (Edouard).
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desjardins.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuis (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).

Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Gay (Francisque).
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Germaine Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roques.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Small.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Antier.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Bayrou.
Becquet.
Capitant (René).
Castellani.
Chamant.
Christiaens.
Clostermann.
Delachenal.
Deshors.
Dixmier.
Dusseaulx.
Furaud.
Garet.
Gavini.
Jean-Moreau.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lalle.
Laurens (Camille), Cantal.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Mazel.
Michelet.
Mondon.
Monin.
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Quilici.
Ramarony.
Reynaud (Paul).
Roclore.
Rollin (Louis).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Thiriet.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
André (Pierre).
Apithy.
Aubame.
Aumeran.
Bachelet.
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bergasse.
Bétolaud.
Boukadoum.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Bruyneel.
Clemenceau (Michel).
Condat-Mahaman.
Crouzier.
Derdour.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Geoffre (de).
Guissou (Henri).
Henault.
Joubert.
July.
Khider.
Lamine Debaghine.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Lefèvre-Pontalis.
Macouin.
Mamba Sano.
Martine.
Mezerna.
Montillot.
Moustier (de).
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Peytel.
Raulin-Laboureur (de).
Roulon.
Rousseau.
Saïd Mohamed Cheikh.
Saravane Lambert.
Schauffler (Charles).
Senghor.
Sesmaisons (de).

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Bastid (Paul).
Chevigné (de).
Meck.
Moné.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Le Troquer, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants..... 507
Majorité absolue..... 254
Pour l'adoption..... 185
Contre 322

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1949 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 210e SÉANCE

2e Séance du Mardi 15 Novembre 1949.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Statut de l'entreprise Berliet. — Suite de la discussion d'un projet de loi.

Discussion générale (*suite*): MM. Triboulet, André Denis, rapporteur; Montillot, Maurice Guérin, Loustau, Fonlupt-Esperaber, de Moro-Giafferri, Robert Lacoste, ministre de l'industrie et du commerce. — Clôture.

Art. 1er.

Contre-projet de M. Airoldi: MM. Michel, Degoutte, le rapporteur. — Rejet au scrutin.

Renvoi de la suite du débat: MM. le rapporteur, le président.

3. — Avis conformes du Conseil de la République.

4. — Demande en autorisation de poursuites.

5. — Demandes d'interpellation.

6. — Renvois pour avis.

7. — Dépôt d'un projet de loi.

8. — Dépôt de propositions de loi.

9. — Dépôt de propositions de loi transmises par le Conseil de la République.

10. — Dépôt de propositions de résolution.

11. — Dépôt de rapports.

12. — Dépôt d'un avis transmis par le Conseil de la République.

13. — Ordre du jour

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

STATUT DE L'ENTREPRISE BERLIET

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion: I. — Du projet de loi; II. — Des propositions de loi: 1° de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues; 2° de M. André Denis et plusieurs de ses collègues; 3° de M. Airoldi et plusieurs de ses collègues; III. — De la proposition de résolution de M. Degoutte et plusieurs de ses collègues, relatifs au statut des usines Berliet. (Nos 6703-265-1455-3395-2966-2284-2690-4408-4834-5575-7332.)

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Triboulet.

M. Raymond Triboulet. Mes chers collègues, je m'excuse de jouer le rôle de l'inscrit de la onzième heure dans la discussion générale (*Sourires*). J'avais voulu, à la fin de la séance précédente, poser une simple question au rapporteur et, du même coup, à M. le ministre. Un président singulièrement impatient (*Protestations à gauche*) m'a fait savoir, d'une voix péremptoire, que je n'avais pas le droit d'interrompre le rapporteur qui, pourtant, y consentait.

M. René-Jean Schmitt. C'est à cela qu'on reconnaît un bon président.

M. Raymond Triboulet. Ce n'est pas certain, mon cher collègue.

C'est pourquoi, j'ai été obligé de me faire inscrire dans la discussion générale.

Je n'ai pas suivi les travaux de la commission et je pense que M. le rapporteur voudra bien ne pas considérer cela comme une tare inexpiable.

En revanche, j'ai suivi avec beaucoup d'attention et beaucoup d'intérêt, cet après-midi, les exposés de nos collègues et de M. le ministre.

Mon attention a été particulièrement retenue par cet accord qui aurait été passé entre les représentants du personnel et le conseil d'administration de la nouvelle société anonyme.

Je pense que c'est là une pièce essentielle du débat et je voulais demander à M. le ministre et à M. le rapporteur quels étaient exactement les représentants du personnel et, s'il y a eu un accord écrit, quels en étaient les termes exacts.

En effet, vous sentez, mes chers collègues, que cet accord engage singulièrement la responsabilité de l'Assemblée nationale. (*Exclamations au centre.*)

Au fond, si j'ai bien compris le débat, deux problèmes se posent. Il aurait peut-être fallu les distinguer d'une façon plus nette. Néanmoins, les exposés très éloquents et très généreux de nos collègues ont permis de le faire suffisamment.

Ces deux problèmes sont celui de la propriété et celui de la gestion.

Sur le problème de la propriété, je vous avoue très sincèrement que je ne nourris pas une sympathie particulière ni pour les collaborateurs, bien entendu, ni même pour les sociétés anonymes. Dans ces conditions, je me soucie fort peu de la manière dont on évincera la famille Berliet de l'entreprise.

Si même on doit transformer ses actions en obligations, je n'y vois pas un inconvénient majeur. M. le ministre, cet après-midi, disait simplement qu'une partie de l'Assemblée semblait y répugner. Je ne vois pas d'autre raison valable à cette répugnance que le problème du crédit. Il est certain que le crédit, dans un Etat moderne, est le moteur principal de la prospérité, notamment de la prospérité de la classe ouvrière. C'est une notion que, malheureusement, les gouvernements successifs ont beaucoup trop oubliée depuis quelques années et si la création de ces obligations devait porter atteinte au crédit, il est bien évident que ce serait une mauvaise opération que de les créer.

Mais enfin, si vous faites accéder les ouvriers à la propriété, ce dont je suis absolument d'accord, à ce moment-là le problème de la gestion devient capital.

M. le ministre a dit au rapporteur: On n'a jamais fait l'expérience d'une participation ouvrière dans la gestion d'une très

grande entreprise, et M. le rapporteur répondait: c'est précisément pour cela que nous tentons l'expérience.

Eh bien non, vous n'avez pas le droit de tenter une expérience: Il faut à tout prix la réussir.

M. André Denis, *rapporteur.* Elle est déjà réussie.

M. Raymond Triboulet. Les ouvriers sont propriétaires de l'affaire, vous les faites entrer dans l'affaire, il ne faut pas que cette propriété les écrase.

Je me souviens, par exemple, de l'accession à la propriété immobilière dans les villages de ma région. Les ouvriers, il y a une cinquantaine d'années, sont devenus propriétaires de leurs maisons. La propriété immobilière n'ayant cessé de péricliter en France, il se trouve qu'ils ont été écrasés par les charges d'entretien de leurs maisons et qu'ils fuient aujourd'hui devant la propriété.

Je voudrais bien que vous ne fassiez pas la même chose et que, ayant donné des actions de travail aux ouvriers, vous ne les ameniez pas, par une mauvaise gestion, à se repentir de leur participation à l'entreprise et ce d'autant plus qu'il y aurait cet accord qui me paraît capital.

En effet, si les ouvriers ont donné leur accord à certain mode de gestion, vous comprenez, mes chers collègues, la prudence extrême dont nous devons faire preuve en déterminant un autre mode de gestion.

Très sincèrement, je ne pense pas que ce puisse être une expérience; ce doit être sûrement une réussite, aussi profitable aux ouvriers que le mode de gestion qu'ils auraient choisi librement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Triboulet est très bon de me tendre la perche et de me donner l'occasion d'apporter à l'Assemblée quelques précisions complémentaires.

J'avais d'ailleurs l'intuition, au cours de mon exposé, que j'ai écourté volontairement pour ne pas accabler l'Assemblée par un rapport de près de deux heures, que certains de nos collègues me fourniraient l'occasion de ces précisions. En voici.

Vous nous dites tout d'abord: il faut tenter l'expérience et la réussir. Je n'ai qu'une réponse à vous faire, celle que j'ai déjà faite à la tribune de cette Assemblée: l'expérience est réussie.

Dans quelles conditions ? Elle est réussie en l'absence des actionnaires. Depuis cinq ans, cette entreprise fonctionne dans des conditions satisfaisantes.

Une entreprise — je pourrais vous montrer les photographies et les plans contenus dans mes dossiers — atteinte d'une façon très sérieuse par des bombardements, a été reconstruite, a enregistré des exercices bénéficiaires et a pu fournir aussi bien sur le plan intérieur que sur le plan de l'exportation — moins sur celui-ci que sur celui-là — des camions qui, je crois, donnent satisfaction à la clientèle. La preuve est donc faite de sa capacité à fonctionner, même sans la participation des actionnaires.

Si elle a pu fonctionner sans le concours d'actionnaires qui ont intérêt à sauvegarder leur apport, il est vraisemblable que lorsque ceux-ci seront présents et participeront à égalité avec ceux qui ont géré l'entreprise jusqu'à ce jour, vous aurez, quant à ce que vous pouvez souhaiter, toute garantie de bon fonctionnement de l'entreprise.

L'expérience est donc déjà commencée depuis plusieurs années. Nous n'avons pas de doute sur sa possibilité de réussite.

Des accords sont intervenus, dites-vous, entre la direction de la société anonyme qui s'est substituée à la société en commandite, et le personnel. Quels sont ces accords ? Quels membres du personnel les ont signés ?

En réponse, je ne puis que vous lire cette lettre du syndicat des techniciens, employés et agents de maîtrise:

« Vous avez dû apprendre par la presse que la situation de l'entreprise Berliet se trouve à un tournant décisif. Des pourparlers qui ont eu lieu avec le représentant des actionnaires, M. Parfait, ont amené les responsables de la C. F. T. C., de la C. G. C. et de Force ouvrière à signer un accord, si l'on peut appeler ainsi ce qui vient d'être conclu. L'accord consiste pour les organisations signataires à l'enregistrement des propositions faites par la nouvelle société sous réserve » et ceci est souligné « que ces propositions ne correspondent pas aux demandes formulées ».

On a dit d'une façon très nette aux représentants syndicalistes — je crois me souvenir que M. le ministre lui-même l'a affirmé — que le Parlement n'avait plus la possibilité de se saisir de l'affaire et de se prononcer.

Dans un tel désarroi, on finit par se raccrocher à des solutions désespérées, ce qui ne signifie pas que l'on est sincèrement d'accord avec ce que l'on signe.

Si l'on avait été loyal dans les propositions faites aux syndicats, si l'on n'avait pas affirmé, sans avoir aucun mandat pour cela, sans avoir aucun élément pour en juger, que le Parlement ne se prononcerait pas, les syndicats n'auraient jamais signé les accords qui leur étaient proposés.

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Mesdames, messieurs, c'est tout à fait impromptu que je prends la parole ce soir, car j'ai assisté par hasard et une seule fois, il y a deux ou trois jours, remplaçant un collègue absent, à une séance de la commission compétente.

Je n'ai pas vu les documents de l'affaire Berliet. Je me suis contenté de lire le rapport qui vous est soumis et d'entendre les discours qui ont été prononcés aujourd'hui, mais cela m'a suffi pour me faire une opinion. (*Rires au centre.*)

Ne riez pas ainsi, monsieur l'abbé Gau. On peut, sans avoir étudié certaines questions de fait, être arrêté immédiatement par des questions de principe, et c'est ce que je vais vous démontrer très rapidement.

Mes amis et moi, car je m'en suis entretenu avec mes amis, ...

M. André Philip. Et ils sont nombreux!

M. Robert Montillot. ... ne pouvons accepter le principe même de cette loi.

Pour quelle raison ? Cette loi nous paraît dangereuse, très dangereuse pour plusieurs raisons.

Lorsque j'ai jeté un coup d'œil sur le rapport, j'ai dès l'abord été frappé par le titre du projet: « Projet de loi prononçant la dissolution de la société en commandite par actions Automobiles Berliet et Cie et de la société civile Berliet, et portant statut de l'entreprise Berliet ».

M. André Philip. Est-ce la dissolution qui vous effraye ? (*Rires.*)

M. Jean Sourbet. Elle en effraie bien d'autres!

M. Robert Montillot. Je vais m'en expliquer, monsieur Philip.

Pourquoi ce titre est-il inquiétant ? Parce qu'une société privée ne peut être légitimement dissoute par la loi.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est très juste.

M. Robert Montillot. Il existe deux moyens normaux pour la dissolution anticipée d'une société, il n'y en a pas trois.

Le premier moyen, c'est la dissolution par la volonté des actionnaires, dans les conditions prévues par les statuts, avec la majorité qu'ils prévoient. Le second moyen, c'est le moyen judiciaire...

M. Jules Ramarony. Vous avez parfaitement raison.

M. Robert Montillot. ...c'est la dissolution par autorité de justice lorsque le fonctionnement normal de la société est entravé par une cause ou par une autre.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est ce que la Cour de justice aurait pu décider.

M. Robert Montillot. Voilà les deux moyens qui permettent de prononcer par anticipation la dissolution d'une société.

Le moyen nouveau que vous nous proposez paraît donc quelque peu contraire aux principes généraux du droit et même à notre Constitution.

La justice est bien intervenue dans cette affaire. Seulement, monsieur le rapporteur, elle n'est pas intervenue pour prononcer la dissolution; elle est intervenue dans des conditions tout à fait différentes. Alors, prenons bien garde de ne pas empiéter sur le pouvoir judiciaire, en considérant comme négligeables les arrêts de justice.

Voilà un premier point.

Dans quel but veut-on faire intervenir la loi pour dissoudre la société Berliet ?

Voici la situation de fait. Des actionnaires de la société Berliet ont été frappés par décision d'une cour de justice, et leurs actions ont été confisquées.

Fort bien, mais que l'administration des domaines fasse mettre en vente ces actions. Elle en a tous les moyens. Puisqu'on a saisi des actions, qu'on les vende, et la question est réglée.

Par contre, l'Etat n'a pas le droit de s'emparer de la totalité de l'entreprise et de lui donner un statut nouveau sans l'autorisation de ceux des actionnaires qui n'ont pas été frappés par décision de justice et qui, par conséquent, conservent l'intégralité de leurs droits. (*Applaudissements à droite.*)

Leurs droits sont, à mon sens, absolument intangibles. Aller à leur encontre, c'est violer délibérément le principe du droit de propriété, qui est tout de même encore inscrit dans notre Constitution.

Voilà pour les principes, mesdames, messieurs. Je vous ai dit que je serais fort bref: Je n'ai plus qu'un point à examiner, aussi très rapidement.

M. le rapporteur a eu un mot bien imprudent. Répondant à une observation fort pertinente de M. le ministre, il lui a dit: Nous voulons faire une expérience. Puis, s'expliquant sur une question qui lui était posée, M. le rapporteur a tenté d'atténuer le mot « expérience » en disant que l'expérience était faite, puisque la maison Berliet fonctionne actuellement dans des conditions satisfaisantes et tout à fait différentes des conditions antérieures.

C'est là, monsieur le rapporteur, une inexactitude. L'expérience n'est pas faite, puisque vous demandez qu'elle soit tentée. L'expérience n'est pas faite, puisque la loi que vous sollicitez n'est pas votée. L'expérience ne sera faite, si elle doit jamais être faite, que lorsque le législateur aura voté la loi que vous lui demandez.

S'il est des expériences extrêmement souhaitables lorsqu'elles sont dues à l'initiative privée et tentées dans la plénitude des droits et sous la responsabilité de personnalités indépendantes, l'Etat doit être, lui, très prudent en matière d'expériences, et mon sentiment, je vais aller jusqu'au bout de ma pensée, est qu'on a fait trop d'expériences en France depuis quelques années.

M. le rapporteur. C'est sans doute parce qu'on n'en avait pas fait assez auparavant.

M. Robert Montillot. Etant donné l'état de nos finances, nous n'ayons pas le droit d'en faire de nouvelles, et il vaut mieux se rattacher aux principes anciens qui ont fait autrefois la force et la grandeur de la France. (*Applaudissements à droite. — Exclamations à gauche.*)

M. André Philip. Quels principes ? Ceux de Pétain ?

M. Robert Montillot. Je ne comprends pas cette interruption, monsieur Philip. Lorsque je parle de la grandeur et de la force de la France, je ne fais pas allusion à la France de Pétain mais à une autre France qui lui était antérieure et que nous avons tous connue. (*Applaudissements à droite.*)

Je m'étonne d'entendre, dans un pareil débat, de telles observations qui ne signifient pas grand'chose.

M. Michel Peytel. Elles n'étonnent pas, de la part de certains !

M. Robert Montillot. J'ai déclaré que je voulais être bref. J'ai exposé les principes sur lesquels nous appuyons notre refus de voter ce projet de loi, et je me résume maintenant en quelques mots.

Nous nous opposerons à ce projet de loi parce qu'il porte atteinte aux principes de droit les plus essentiels, parce qu'il est une violation du droit de propriété, parce qu'il lèse des intérêts particuliers respectables, enfin parce qu'il est une expérience hasardeuse que mes amis et moi ne voulons pas voir tenter. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. Montillot joue sur les mots; si nous voulions comme lui ergoter sur le point de savoir si l'expérience a ou n'a pas été faite, nous n'irions pas au fond d'un débat pourtant très sérieux.

J'ai dit que l'expérience est faite d'une gestion sans la participation des actionnaires et nous vous donnons la seule occasion que vous ayez de réaliser dans cette entreprise une expérience de véritable collaboration sociale.

Si vous refusez de laisser faire cette tentative, et vous en êtes juges, vous risquez d'aller beaucoup plus loin.

Vous n'avez pas suivi, monsieur Montillot, les travaux de la commission, vous nous l'avez dit tout à l'heure. C'est exact, je ne vous ai jamais vu au cours de nos travaux, mais j'y ai vu certains de vos collègues et ils savent parfaitement d'où nous sommes partis pour arriver à ce rapport.

Nous sommes partis de textes de nationalisation que certains défendaient...

M. André Philip. Et que nous défendrons.

M. le rapporteur. ...qui, techniquement, pouvaient se concevoir, et qu'ils défendront encore tout à l'heure, puisque des contre-projets sont déposés pour reprendre les textes repoussés par la commission.

Vos amis savent donc que nous sommes partis de ces textes. Ils savent que nous les avons écartés parce que nous ne pensions pas que l'entreprise Berliet constitue un monopole ou un service public, et parce que nous ne pensions pas qu'il fût nécessaire de généraliser les nationalisations. Nous pensions qu'il était possible de faire aujourd'hui un pas en avant, sans heurter l'opinion ni alourdir la charge et la responsabilité de l'Etat, avant que nous n'ayons définitivement mis au point les conditions de gestion des entreprises nationalisées qui existent.

Ce n'est donc pas par hostilité au principe des nationalisations que nous parlions ainsi, mais parce que nous estimons que la nationalisation est inopérante et sans objet, s'agissant d'une entreprise de portée aussi restreinte que les usines Berliet, comparativement à celles qui nous paraissent devoir être nationalisées comme constituant des monopoles de fait ou des services publics.

Nous sommes donc partis de là, mais non pas pour aboutir à une solution diamétralement opposée qui nous ferait pratiquer plus qu'une politique de conservatisme social, une véritable politique de réaction sociale.

En effet, nous remonterions de cinq années en arrière si nous voulions remettre en vigueur le statut antérieur des usines Berliet.

M. Félix. Et voir un peu plus d'argent dans la caisse.

M. le rapporteur. Je m'étonne que certains de vos collègues protestent avec vous, monsieur Montillot, car des députés ayant appartenu ou appartenant encore à votre groupe politique ont déposé, je le signalais tout à l'heure, une proposition tendant à doter l'entreprise Berliet d'un nouveau statut sur la base de la participation.

Je vous pose alors publiquement la question: Etes-vous des hommes honnêtes, loyaux, quand, après avoir déclaré en public que vous êtes partisans du progrès social, vous usez de toutes sortes d'arguties juridiques, lorsque l'occasion vous en est fournie, pour empêcher que l'on avance dans cette voie ?

Il s'agit de savoir où se situent, dans cette Assemblée, les vrais démagogues ? (*Applaudissements sur divers bancs au centre et à gauche. — Mouvements divers.*)

J'ai ici toute une documentation qui démontre l'impossibilité absolue de remettre à la tête de l'entreprise, sous quelque forme que ce soit, les Berliet condamnés. C'est le conseil national du patronat français qui l'a déclaré à plusieurs reprises; c'est M. Winkler lui-même, gendre de M. Berliet, qui se refuse à l'accepter, dans plusieurs textes qu'il nous a fait parvenir et que j'ai en main.

Après qu'ils se sont prononcés dans ce sens, à la dernière minute nous reculerions ? Certains changeraient comme plusieurs de nos collègues l'on fait depuis que s'est engagé ce débat ?

Je vais même plus loin, car je n'ai pas peur d'être franc. Il est des gens qui, depuis un certain nombre de semaines, ont perdu l'habitude de me regarder dans les yeux... (*Exclamations et rires sur certains bancs à gauche et à droite.*)

M. Edouard Ramonet. Mais non, mais non! N'exagérons pas.

M. le rapporteur. Ce que je dis vous gêne, mon cher ami, ou gêne vos amis ?

M. Edouard Ramonet. Mais pas du tout!

M. Fernand Bouxom. Regardez-nous dans les yeux et que tout soit dit. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Nous butons sur deux obstacles. Il y a, d'une part, des gens qui ont accepté certaines transactions sur lesquelles je n'insisterai pas et qui savent pourquoi ils ont changé d'opinion.

Il y a, d'autre part, des gens parfaitement respectables, mais qui, pour s'accrocher à un droit traditionnel et ancestral, oublient que la vie bouge, que la vie marche et qu'il faut avancer avec elle.

Nous sommes en présence de faits, et le seul texte du conseil d'Etat ne peut pas éliminer les faits. La question est posée à l'Assemblée nationale de savoir si les faits sont susceptibles d'engendrer le droit.

Si les faits ne sont pas susceptibles d'engendrer le droit, alors je dis qu'il existe dans ce pays un certain nombre de lois et même de textes constitutionnels qui pourraient être considérés comme entachés d'illégalité. Des textes de la Constitution de la République elle-même n'ont-ils pas consacré un état de fait ?

Le fait doit engendrer le droit parce que la vie marche. Sur le plan social, comme en toute matière, nous ne pouvons pas nous hypnotiser sur un droit ancestral absolument figé pour l'éternité.

M. Félix. Mais vous allez trop loin.

M. le rapporteur. C'est absolument inconcevable et il nous faut accepter cette thèse si nous voulons le progrès social.

Je me rappelle la formule d'un de nos amis: La révolution par la loi. Comment pourrions-nous faire la révolution par la loi si, à l'heure de faire la loi, nous nous y refusions ?

Que ceux qui s'y refusent sondent leur conscience. Peut-être reconnaîtront-ils qu'ils auront demain à se reprocher d'avoir laissé faire la révolution sans la loi. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Mesdames, messieurs, vous trouverez tout naturel que n'ayant pas abusé de la parole je tienne à répondre quelques mots à M. le rapporteur, qui a employé à mon égard, ainsi qu'à l'adresse de mes amis, des expressions vraiment inattendues. Pourtant, je croyais avoir été envers lui d'une entière correction.

M. Maurice Viollette. Et vous le regardiez en face. (*Rires sur certains bancs à gauche.*)

M. Robert Montillot. Et je le regardais en face, comme je continue de le faire.

Nous sommes, paraît-il, de vrais démagogues. Et il paraît que c'est de la démagogie que de s'opposer au projet de loi qui nous est soumis.

M. le rapporteur. Après avoir déposé des propositions qui allaient dans le même sens.

M. Robert Montillot. Certains pourraient peut-être penser plus justement que c'est faire de la démagogie que de soutenir ce projet. Mais je n'insiste pas et laisse l'Assemblée l'apprécier.

Formulant une attaque personnelle, M. le rapporteur a déclaré que certains de mes amis politiques avaient préparé un statut de participation et qu'à l'heure actuelle ils semblaient singulièrement reculer.

Laissez-moi vous dire, monsieur le rapporteur, que je suis tout à fait favorable à l'étude d'un statut de participation.

M. le rapporteur. La plus longue possible.

M. Robert Montillot. Vous interrompez vraiment beaucoup pour un rapporteur...

M. René-Jean Schmitt. C'est son rôle.

M. Robert Montillot. Je disais que je suis tout à fait d'accord pour qu'on étudie de nouvelles formes d'organisation du travail et un statut de participation.

Mais il y a très loin entre de telles études...

M. Jean Cayeux. Et la réalisation.

M. Robert Montillot. ...et l'imposition par la force, à l'encontre de droits acquis, d'un projet de loi comme celui que vous nous soumettez.

Un statut? D'accord. Quand vous le voudrez, nous collaborerons pour établir ce statut que les particuliers pourront adopter et qui pourra leur servir de modèle.

Mais s'il s'agit d'employer une mesure de coercition contre certains titulaires de droits acquis, contre des actionnaires qui n'ont rien à se reprocher et dont les droits vont être supprimés, je dis: Non, halte-là!

J'entends bien que vous avez un dernier argument, que vous avez considéré comme un argument majeur. Vous nous avez dit: Le fait doit engendrer le droit.

Voilà une formule quelque peu dangereuse. Si, en effet, le fait doit engendrer le droit, que deviennent tous nos vieux principes de droit qui ont fait leurs preuves au cours de longues années et qui sont encore respectables?

Que devient même la Constitution, beaucoup plus récente, et que personnellement — car je suis un homme d'ordre — je ne songe pas à violer...

M. de Moro-Giafferri. C'est une question d'âge. (*Rires.*)

M. Robert Montillot. Monsieur de Moro-Giafferri, même si nous étions l'un et l'autre en âge d'accomplir certains forfaits (*Nouveaux rires*), je ne songerais pas à violer la Constitution parce que, encore une fois, je suis un homme d'ordre. Quoique n'ayant pas voté cette Constitution, et ayant invité mes électeurs — qui m'ont suivi dans une large mesure — à voter contre elle lors du referendum, j'estime que nous avons le devoir, en notre qualité de Français, de la respecter tant qu'elle existe et qu'elle n'est pas modifiée.

Voilà ce que j'avais à vous répliquer, monsieur le rapporteur. Excusez-moi, mais je crois que tout à l'heure vous avez été un peu imprudent dans vos affirmations.

M. le président. La parole est à M. Guérin.

M. Maurice Guérin. Je voudrais très courtoisement, monsieur Montillot, répondre à une partie de votre argumentation.

Vous vous êtes insurgé contre le principe, affirmé par le rapporteur, que le droit doit suivre le fait et que le fait peut créer le droit.

Mais n'y a-t-il pas dans notre histoire un fait qui démontre que, au moins sur certains points, notre rapporteur peut avoir raison?

Vous savez parfaitement que pendant de longues années, près d'un siècle, il n'y a pas eu en France de droit syndical, à partir de la fameuse loi Le Chapelier.

Cependant, la vie a été plus forte que cette loi qui interdisait l'association professionnelle, tellement forte qu'en 1884, devant le fait syndical, le législateur a été obligé de s'incliner et de créer le droit syndical.

C'est la preuve qu'à certain moment le fait crée le droit et que le droit ne fait que consacrer le fait. (*Applaudissements au centre et à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Montillot.

M. Robert Montillot. Je vous répondrai d'un mot.

Je comprends fort bien que l'évolution des faits puisse appeler un nouveau droit, notamment le droit syndical. Mais je m'insurge lorsque vous prétendez invoquer une nécessité de fait pour léser des particuliers, la loi n'étant pas encore modifiée.

M. le président. La parole est à M. Loustau.

M. Kléber Loustau. Mesdames, messieurs, bien que la situation de fait devant laquelle nous nous trouvons placés soit des plus complexes, le groupe socialiste se félicite de voir enfin d'Assemblée nationale appelée à se prononcer sur l'élaboration du statut définitif à donner aux usines d'automobiles Berliet.

Nous regrettons vivement que le Parlement n'ait pas apporté plus tôt une solution à ce problème, et nous ne pouvons que déplorer une fois de plus la lenteur de nos travaux parlementaires qui est la cause principale de ce retard.

Peut-être ne sera-t-il point inutile de rappeler à nouveau, au cours de ce débat, les phases principales de ce que l'on a appelé l' « expérience Berliet ».

Rappelons tout d'abord, comme l'a d'ailleurs fait excellemment M. le rapporteur, que cette entreprise fut fondée à une époque où la loi du capitalisme s'exerçait inexorablement. C'est ainsi que durant près d'un demi-siècle, les usines Berliet constituèrent l'un des exemples les plus typiques de l'exploitation capitaliste et du patronat de combat.

L'occupation ennemie devait rendre cette exploitation encore plus dure et plus inhumaine.

Les mesures qui furent prises à la Libération, contre les dirigeants de l'entreprise apportèrent au personnel tout entier un très grand espoir. Les techniciens, les ouvriers allaient enfin être libérés de l'oppression capitaliste.

Placés tout d'abord sous régime spécial, ensuite sous séquestre, les différents ateliers durent, après la Libération, assurer, en même temps que le démarrage de la fabrication, la reconstruction des bâtiments endommagés ou détruits.

Il convient, mesdames, messieurs, dans ce débat, de saluer une fois de plus l'effort magnifique du personnel, qu'il s'agisse des ouvriers ou des techniciens, pour remettre les usines en état de marche.

Durant de longues semaines, les ouvriers ont travaillé sous la pluie et sous la neige, faisant ainsi preuve d'une bonne volonté manifeste, cependant que les cadres et techniciens apportaient eux aussi à cette reconstruction toute leur foi enthousiaste.

Après avoir vécu dans la méfiance et la crainte, les perspectives d'une vie meilleure et plus humaine s'ouvraient pour tous ces honnêtes travailleurs.

Chacun était en droit d'espérer que c'en était fini de besogner sous le signe de la contrainte.

Il en fût ainsi durant deux années qui constituèrent la première phase de l' « expérience Berliet ».

Mais au fur et à mesure que les difficultés initiales étaient surmontées et que l'usine reprenait son activité par un accroissement de la production, certains partisans essayaient de faire bénéficier leur parti des résultats obtenus.

C'est là que se situe la deuxième étape de l' « expérience Berliet ».

Bien que n'ayant pas de statut définitif, cette entreprise connut alors, comme bon nombre de nos entreprises nationales, les effets de la « politisation ».

A la contrainte capitaliste se substituait la contrainte politique. La liberté d'expression et d'initiative devait bientôt s'amenuiser du fait de cette ingérence. Ce fut, au sein des ateliers, l'organisation de propagandes au service d'un parti, cela au détriment de l'unité du personnel et de la bonne marche des usines.

Le 4 novembre 1947, cette dictature de parti devait amener les ingénieurs et les cadres Berliet à déclencher une grève qui n'était pas revendicative sur le plan matériel, mais qui tendait à les libérer de la contrainte politique.

Nous n'avons pas à relater ici tous les détails de ce mouvement. Si nous évoquons celui-ci, c'est parce qu'il prouve à quel point la « politisation » avait pu s'étendre et combien son action de division avait pu nuire à l'entreprise.

Cette deuxième étape de l' « expérience Berliet » prit fin avec la révocation par M. le ministre de l'industrie et du commerce de l'administrateur délégué, qui fut remplacé par M. Ansay, directeur au ministère de l'industrie et du commerce.

Nous ne pouvons, quelles que soient les allusions qui ont pu être faites à cette tribune, que rendre hommage à ce fonctionnaire qui, malgré de très grandes difficultés, sut créer un climat de confiance permettant à l'entreprise Berliet de retrouver son vrai visage, celui de l'union entre ouvriers et techniciens et celui de la production toujours accrue.

Mais une entreprise industrielle ne peut obtenir son équilibre et son plein essor tant qu'une administration définitive ne lui a pas été donnée.

Ce n'est donc qu'avec la fin d'un régime provisoire qui n'a que trop duré que pourra cesser le malaise qui subsiste aux usines Berliet.

Nous préciserons succinctement ce qu'a été l'attitude des commissaires socialistes à la commission de la production industrielle.

Comme cela a déjà été dit à cette tribune, plusieurs solutions peuvent être envisagées. Et il est en effet exact qu'au sein de la commission deux thèses ont dominé le débat: nationalisation ou non-nationalisation.

Dès le début de la discussion, nous avons clairement exprimé notre préférence en faveur du projet déposé par le gouvernement de M. Léon Blum et qui tendait à la nationalisation.

Nous réaffirmerons d'ailleurs tout à l'heure notre position en reprenant, sous forme de contre-projet, le premier projet gouvernemental.

Quelles que puissent être les mises au point à faire dans certaines entreprises nationales, nous voulons en maintenir et en défendre le principe. Mais je veux ici préciser la position que nous avons cru devoir prendre en commission.

Nous avons pensé que, pour aboutir, il fallait trouver une solution de synthèse garantissant, d'une part l'éviction de l'entreprise des personnes condamnées, et d'autre part, la reconnaissance de l'effort accompli par le personnel depuis la Libération.

Le dernier rapport adopté par la commission, et en faveur duquel nous nous sommes prononcés, est un projet de synthèse garantissant l'éviction des Berliet condamnés et associant le personnel, les épargnants et l'Etat.

Cette formule, je le répète, ne nous donne pas entière satisfaction et elle constitue pour nous l'extrême limite des concessions.

Mais nos votes, au sein de la commission, ont été avant tout animés par le désir de permettre l'élaboration aussi rapide que possible d'un statut définitif, tout en garantissant l'élimination des anciens responsables de l'affaire condamnés pour faits de collaboration avec l'ennemi.

Si, aujourd'hui, nous avons à déplorer le retard qui peut être préjudiciable à l'objectif que nous nous étions fixé, nous ne saurions, en aucune manière, en porter la responsabilité.

En ce qui concerne la situation qui a été évoquée à cette tribune, je dirai que nous n'avons pas à nous immiscer dans certains accords qui n'engagent que les organisations syndicales intéressées.

Il s'agit pour nous d'affirmer qu'une solution parlementaire est encore possible après l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat.

Nous souhaitons que l'Assemblée puisse se prononcer et que la solution qui sera adoptée constitue une expérience modifiant profondément les rapports du capital et du travail, et dans laquelle l'avantage social tienne une très large place.

C'est pourquoi nous avons cru devoir nous rallier en commission au rapport présenté par M. Denis et participer activement aux discussions qui ont conduit à l'élaboration du projet.

Il faut donc aboutir très vite. L'absence de solution définitive a incontestablement favorisé, au sein de l'entreprise Berliet, les menées politiques dont j'ai parlé à l'instant.

Il faut aussi que cette entreprise ait son plein rendement. Pour cela, il lui faut faire appel au crédit indispensable à son équipement.

Nous souhaitons donc que nos travaux aboutissent vite, afin que ce maillon important de notre industrie automobile puisse jouer le rôle qui lui revient dans l'économie de notre pays. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. Mesdames, messieurs, j'ai interrompu tout à l'heure M. Montillot en lui disant, sur un point particulier, que j'estimais qu'il avait raison.

Je voudrais qu'il fût bien entendu que j'approuve son argumentation juridique, mais non pas l'ensemble de sa théorie. Voici pourquoi.

M. Montillot me paraissait avoir raison lorsqu'il rappelait que le rôle du Parlement n'est pas de légiférer sur des cas particuliers — c'est, du reste, un reproche qui s'adresse au Gouvernement qui, le premier, a saisi le Parlement de cette affaire — mais qu'il est là pour fixer des règles générales pour un ensemble de cas, quitte à voir faire application des règles posées par lui aux cas particuliers qui se présentent devant le juge.

C'est là un principe tellement élémentaire que je suis surpris qu'on l'ait parfois oublié. On me l'a enseigné il y a quelque quarante-cinq ans, dans les cours de première année à la faculté de droit.

Ceci posé, il y a tout de même certains faits que nous n'avons pas le droit d'oublier et qui doivent nous imposer d'apporter à une question d'ensemble une solution d'ensemble.

La famille Berliet, quelque éloge qu'on ait pu faire ici de M. Marius Berliet, qui a eu du moins le mérite d'être un travailleur, s'est conduite d'une façon indigne.

Je ne connais les arrêts rendus contre Berliet et ses fils que par le résumé qui en a été fait dans un des rapports de notre collègue M. Denis. Si ce résumé, comme c'est probable, est suffisamment circonstancié et exact, on doit convenir que, dans une affaire aussi grave, les gens qui ont travaillé pour l'ennemi et qui ont, ce faisant, gagné de l'argent, s'agissant surtout d'un matériel directement utilisable pour la guerre, ne méritent, en aucune mesure, la moindre part de bienveillance. Cet argent, qui est l'argent de la honte, nous avons le droit, la justice a le droit de le leur reprendre. (*Applaudissements au centre.*)

Aussi est-on quelque peu surpris de voir les confiscations qui ont été prononcées: confiscation totale pour Berliet père — c'était bien naturel — confiscations très partielles pour les fils dont l'un, quoique frappé d'une confiscation générale par le jugement de condamnation a vu — je m'exprime avec réserve — cette confiscation ramenée par la voie de la bienveillance administrative — j'emploie une circonlocution — à une mesure que je considère comme ridiculement faible.

J'ai essayé, bien que je n'aie évidemment pas les moyens de faire ce que devrait faire un notaire, de calculer en chiffres ce que représentent les confiscations.

Je pense qu'à tout le moins 50 p. 100 des actions ne sont pas touchées par la confiscation.

Il y a, évidemment, une différence à établir entre l'argent de M. Marius Berliet et de ses fils, d'une part, et, d'autre part, l'argent des autres actionnaires ou même celui de ce gendre, vengeur de la justice, dont on a ici évoqué le nom et qui, lui, n'a pas été condamné. Il y a donc une conciliation à trouver.

Mais je veux aller au delà de cette observation de fait. Il faut effectivement, à mon sens, que nous acceptions de reconnaître, pour ceux-là même à qui cette idée ne s'impose pas de prime abord, que lorsqu'une entreprise a été gravement compromise par la trahison de certains de ses propriétaires légaux et qu'elle a été sauvée, au contraire, après coup, par le travail et par le dévouement du personnel, il y a — au regard de l'équité — une créance du personnel, mieux même: un droit direct, analogue à celui du sauveteur d'une cargaison, sur cette cargaison elle-même. (*Très bien! très bien!*)

J'entends dire que ceux qui ont sauvé la situation ont sans doute le droit de prétendre qu'ils doivent participer à l'avenir à la propriété de ce qu'ils ont sauvé.

Si je me dois de maintenir de façon absolue le principe que nous ne pouvons pas, dans cette enceinte, à moins de nous résigner à subir le régime d'assemblée, nous substituer au juge et au pouvoir exécutif, il est bon que nous élaborions un texte, non pas pour l'espèce Berliet, mais un texte d'ordre général reconnaissant qu'en certaines circonstances, l'ouvrier qui, avec le concours des cadres, a sauvé le patrimoine commun, a un droit sur la chose, droit qui peut s'opposer légitimement au droit du capitaliste. (*Applaudissements au centre et sur divers bancs à gauche et à droite.*)

M. Robert Montillot. Nous sommes d'accord sur ce point.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Comme notre collègue, je pense que nous ne devons pas nous préoccuper des cas particuliers. Il y a, pourtant, une réserve à faire.

Le Parlement ne se borne pas à légiférer, il contrôle. Nous sommes peut-être appelés à exercer en cette affaire un droit de contrôle.

Je ne connais pas la maison Berliet. Je ne connais pas son procès. Je ne sais pas quelle est la mesure de la culpabilité des uns et des autres et je ne prendrais pas la parole si je connaissais directement l'affaire.

Il est un point qui m'embarrasse et me préoccupe. Des décisions de justice ont été rendues. Nous avons le droit, comme M. Fonlupt-Esperaber, d'estimer qu'elles

ont été parfois bien indulgentes, de regretter qu'il y ait un si étrange contraste entre la sévérité de certaines décisions et l'indulgence étonnante de celle-ci. Mais personne plus que moi n'a le respect de la souveraineté de la justice et je me garderai bien de dire quoi que ce soit contre les décisions rendues par des juridictions de droit commun ou d'exception.

Or, contrairement à notre collègue, j'estime que nous devons nous préoccuper de ce qui est d'initiative administrative.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. D'accord!

M. de Moro-Giafferri. Dans le texte que j'ai sous les yeux, je lis une formule inaccoutumée. Je vois que, pour l'un des intéressés — dispensez-moi de dire le nom, il est écrit à la page 3 du rapport (*Sourires*) — la confiscation totale a été ramenée à deux millions de francs.

Ramenée? Et par qui?

Si la confiscation totale prononcée par la juridiction du premier degré avait été ramenée au chiffre relativement modeste de deux millions de francs par la juridiction du second degré, je n'aurais rien à dire. Mais quand on dit qu'une amende a été « ramenée », cela signifie qu'une grâce a été accordée.

Qui a ramené la confiscation totale à un chiffre de deux millions de francs? Monsieur le ministre, pardonnez-moi, c'est à vous que je m'adresse.

M. Robert Lacoste, *ministre de l'industrie et du commerce.* Mon cher collègue, c'est un décret de grâce pris dans les formes réglementaires.

M. de Moro-Giafferri. Décret de grâce, dites-vous! Voulez-vous dire que c'est la commission des grâces qui en a connu?

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. C'est évident.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. C'est certain. Cette commission a dû être consultée.

M. de Moro-Giafferri. Alors, permettez-moi de continuer.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Permettez-moi également d'achever.

Je dis qu'elle a « dû » être consultée, car je n'ai pas besoin d'expliquer pour quelles raisons je suis en dehors de cette procédure.

M. de Moro-Giafferri. A aucun degré, il ne m'apparaît que votre responsabilité soit engagée. Si je le croyais, je vous le dirais, car j'estime que le fait est assez grave.

Je connais des cas dans lesquels des amendes énormes ont été prononcées, qui n'ont jamais été ramenées à un chiffre inférieur. Par une coïncidence singulière, c'étaient généralement des amendes qui frappaient d'assez petites gens.

Une énorme maison, le tenant d'une des plus grosses firmes françaises, a vu sa peine ramenée à un chiffre modeste. Le conseil supérieur de la magistrature — je le connais assez et je sais de qui il est composé — ne s'est certainement pas prononcé pour une réduction sans avoir consulté les autorités compétentes.

N'y a-t-il pas eu un rapport de l'administration des domaines? On le provoque toujours d'ordinaire.

C'est courtoisement et avec amitié à l'égard d'un ministre qui a notre sympathie à tous que je pose la question, parce qu'il est le Gouvernement et que l'Assemblée tout entière, je le pense, veut être renseignée sur le point que j'ai soulevé, innocemment (*Sourires*): avez-vous eu connaissance d'un rapport de l'administration des domaines portant sur le problème et voulez-vous nous dire quelles en étaient les conclusions?

M. le président. La parole est est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Je ne sais si, comme vous le dites, mon cher collègue, vous avez parlé innocemment. En tout cas, c'était avec une charmante et fausse ingénuité.

Vous pensez bien que la décision de grâce n'a pu être prise que sur un rapport, ne serait-ce qu'un rapport d'évaluation, qui n'a pu être établi que par l'administration des domaines.

Tels sont nos jugements personnels et je pense que c'est ainsi que les choses ont dû se passer.

M. de Morro-Giafferri. Bien sûr!

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Ai-je besoin de dire que, lorsque j'ai appris que le montant de la confiscation des biens de M. Paul Berliet était ramené, comme vous venez de le souligner avec ironie, de 200 millions à 2 millions, j'ai été le premier à m'étonner?

Ce fait a eu, évidemment, une incidence fort fâcheuse. Joint à d'autres événements, comme la mort de M. Marius Berliet, il en est résulté que la part de l'Etat a été considérablement réduite.

L'opinion du public, comme celle de beaucoup de nos collègues, est que l'Etat a une position prépondérante dans l'actif social des usines Berliet. Mais lorsqu'on se réfère aux évaluations qui ont été établies, précisément par l'administration des domaines, on arrive à des chiffres très réduits.

Le montant des confiscations opérées sur les biens des individus condamnés, d'une part, et d'autre part, le montant de l'amende infligée à la société en tant que telle, en vertu de la législation sur les bénéfices illicites, ne représentent au total que le dixième à peine des actions, et encore en évaluant l'amende à 143 millions de francs, tandis qu'après l'application de certaines dispositions fiscales, le montant de celle-ci est descendu à 83 millions.

M. le président. La parole est à M. Fonlupt-Esperaber.

M. Jacques Fonlupt-Esperaber. L'un des renseignements de fait, qui vous a été fourni évidemment par certains services, me paraît des plus discutables.

En effet, la mort de M. Marius Berliet n'a, à mon avis, en rien rendu plus mauvaise la situation de l'Etat, car M. Marius Berliet possédait en tout 59 actions Berliet et 22 parts de la société civile, soit au maximum quelque 2.000 actions, les autres actions et parts civiles ne constituant pour lui qu'un usufruit.

C'est donc bien la situation des fils qui constitue le fait grave.

D'ailleurs, c'est à dessein que je n'ai pas employé le mot de grâce. Je ne voudrais pas, en effet, par une intervention impromptu, trancher la question de savoir si, dans l'organisation nouvelle du droit de grâce, qui n'a pas eu mon assentiment complet lors du débat sur la Constitution, il n'existe pas encore sur ces bancs quelqu'un à qui nous pourrions demander des comptes à cet égard. Je l'ignore.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je n'ai pas à me préoccuper des conséquences que peut avoir eu la mort d'un membre de la famille Berliet. Je laisse reposer en paix l'ombre du *de cujus*.

J'en ai aux vivants. Je constate que certains d'entre eux ont bénéficié d'une mesure de faveur inexplicable.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que c'est à cause, notamment, de ces mesures de faveur que la part de l'Etat s'est trouvée singulièrement diminuée dans la propriété sociale. C'est là un fait économiquement et moralement grave.

Vous avez déclaré que vous avez été étonné. Puis-je me permettre de vous demander comment s'est traduit votre étonnement? (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie et du commerce.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Mon étonnement, mon cher collègue, s'est traduit, d'une part, par une communication au Gouvernement, d'autre part — j'ai omis de le dire tout à l'heure — dans une rédaction nouvelle d'un projet susceptible d'être rapidement voté.

Malheureusement, je n'ai pas réussi. M. le rapporteur me donnera acte de cette tentative, venue à un moment où je me demandais si, de grâce en grâce, nous n'allions pas tout perdre.

M. le président. La parole est à M. de Moro-Giafferri.

M. de Moro-Giafferri. Je compte sur vos diligences à l'avenir. Mais, pour le passé, nous ne pouvons nous contenter de vos regrets et des communications que vous avez faites.

Il faut que vous fassiez une enquête. Je dois vous annoncer immédiatement que, si vous ne pouviez pas y procéder, je demanderais au Parlement de l'ordonner.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. M. le ministre de l'industrie et du commerce nous dit qu'il a craint, de grâce en grâce, de parvenir à une situation encore plus délicate que celle que nous connaissons. Il comprendra donc fort bien que je prenne à mon compte exactement les mêmes inquiétudes lorsqu'on parle de faire représenter des actionnaires condamnés par un administrateur judiciaire, ce qui réserve les droits des bénéficiaires éventuels de cette cascade de grâce en grâce.

M. le ministre n'a fait que renforcer ma propre position: pas d'administrateur judiciaire lorsque, déjà, nous avons été échaudés et savons que, d'ici quelques mois, les intéressés pourraient jouir à nouveau de la plénitude de leurs droits et se réintroduire à la tête de l'administration de l'affaire, quoique nul parmi nous n'ait souhaité une telle solution.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale?...

La discussion générale est close.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.)

[*Article 1er.*]

M. le président. « Art. 1er. — La société en commandite par actions « Automobiles M. Berliet et compagnie » et la « Société civile Berliet » sont dissoutes à compter de la promulgation de la présente loi. »

« La totalité de leurs éléments d'actif et de passif, y compris le fonds d'exploitation industrielle et commerciale et tous brevets acquis par les sociétés, sont dévolus à une société anonyme à participation ouvrière dénommée « Société d'exploitation en commun Automobiles Berliet ».

« Les actions de capital de la nouvelle société (S. E. C. A. B.) sont obligatoirement nominatives. »

MM. Airoldi, Montagnier, Mme Méty, MM. Croizat, Alfred Costes, Michel et les membres du groupe communiste ont présenté un contre-projet dont l'article 1er est ainsi conçu:

« Art. 1er. — La société en commandite par actions « Automobiles Berliet et compagnie » a été dissoute. Cette dissolution prend effet au 5 septembre 1944. »

La parole est à M. Michel pour défendre le contre-projet. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. Mesdames, messieurs, le rapport qui nous a été présenté par M. André Denis porte création d'une société anonyme à participation ouvrière, de laquelle sont exclus seulement les membres de la famille Berliet condamnés, mais où les autres auront une place prépondérante.

En effet, l'article 4 du texte dispose que les actionnaires et porteurs de parts recevront un nombre d'actions représentant une participation équivalente aux droits qu'ils détenaient dans les anciennes sociétés. C'est dire qu'en fait, ils bénéficieront de la plus-value acquise depuis la Libération par le travail du personnel.

Quant à ceux qui ont été condamnés et dont on vient de parler, ils pourront jouir en paix du fruit de leur trahison, puisque leur indemnisation se fera sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 1944. Je sais bien qu'il sera déduit le montant des amendes et des confiscations, mais la discussion qui vient d'avoir lieu montre que ces éléments représentent peu de chose. C'est M. le ministre lui-même qui nous a révélé que leur proportion atteindrait à à peine 10 p. 100.

En effet, Marius Berliet, le père, avait ses actions en usufruit. Jean Berliet ayant trois enfants, l'amende est réduite en conséquence. Un autre fils, Paul, a été en partie gracié le 24 décembre 1948 et son amende ramenée de 200 millions à 2 millions. Les deux autres fils n'ont été frappés que d'une amende de 3 millions.

Mais le personnel, lui, sera réduit à la portion congrue. Théoriquement, on lui accorde 33 p. 100 du capital. Mais comme la nouvelle société devra procéder à une augmentation de capital pour se procurer de l'argent frais, il est évident que le pourcentage du personnel sera réduit de façon considérable.

Il est vrai que M. le rapporteur a prévu la création d'actions de travail. Je dirai dans un instant tout ce que cette formule représente de dangers pour la classe ouvrière.

La même prépondérance du capital se retrouve dans la composition du conseil d'administration. Le personnel y est mis en minorité constante puisqu'il ne dispose que de six sièges contre sept au capital et à l'Etat. Et encore, sur ces six sièges, les ouvriers, qui sont l'immense majorité du personnel, n'en ont-ils que deux.

Ainsi, nous sommes loin des déclarations et des promesses solennelles qui avaient été faites dans les premières années qui ont suivi la Libération. A cette époque, on ne trouvait pas de mots assez choisis pour exalter, glorifier le geste courageux des ouvriers qui remontaient leur usine, souvent bénévolement en dehors des heures de travail. On ne trouvait pas de mots assez durs pour flétrir l'odieuse trahison de la famille Berliet et la complicité des autres actionnaires.

J'ai sous les yeux le premier rapport de M. Denis en date du 7 août 1947. L'auteur y déclare sans ambages: « Il apparaît impossible de maintenir la famille Berliet dans l'entreprise et ceci pour de multiples raisons. »

Quelles sont donc ces raisons ? Je cite le rapport de M. Denis:

« Leur conduite en 1939 et sous l'occupation s'est avérée plus que répréhensible. Déjà, en 1939, par suite de son opposition à l'exécution du plan de mobilisation industrielle pour le temps de guerre, la gestion de l'entreprise avait dû être enlevée à Marius Berliet. Rétablis dans leurs prérogatives sous l'occupation, les membres influents de la famille ont eu une conduite telle que cinq d'entre eux ont fait l'objet de condamnations infamantes.

Enfin, l'ahurissante passivité des autres actionnaires — ceux qu'on veut réintroduire aujourd'hui — en face d'actes antinationaux, l'absence de toute protestation de leur part, permet d'affirmer que, dans la mesure du possible, ils n'entendaient pas se priver de bénéfices d'origine pour le moins suspecte.

Il n'apparaît donc pas possible de remettre à la tête de cette affaire essentielle pour l'industrie française des hommes privés de toute autorité morale et dont on a tout lieu de croire qu'ils ne sauront jamais faire passer l'intérêt général avant leurs intérêts personnels, ni promouvoir les réformes sociales indispensables au vingtième siècle.

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Michel ?

M. Maurice Michel. Nous n'en finirons plus, monsieur le rapporteur, car je vais vous citer encore assez souvent.

M. le rapporteur. Ce serait ma dernière interruption. Je veux simplement vous fournir une précision qui vous manque.

M. Maurice Michel. Je vous prie d'y renoncer. Je préfère poursuivre mon exposé.

Dans le même rapport, M. Denis rendait un hommage solennel au personnel.

« On ne saurait, par contre, disait-il, contester les prétentions du personnel sans commettre la plus grave injustice. En effet, dès septembre 1944, le personnel tout entier, libéré d'une direction qui, en accord avec le conseil de surveillance, fut toujours anti-sociale, s'est mis au travail dans l'enthousiasme pour assurer, sans l'aide de l'Etat ni du crédit extérieur, la reconstruction totale de l'usine bombardée, y consacrant, sans rémunération, de nombreuses journées de travail, prises sur leur temps de repos.

« Depuis le début de l'exploitation par le personnel, on enregistre les résultats les plus satisfaisants, tant du point de vue de l'accroissement de la production que des bilans, des créations sanitaires et sociales.

« L'étude détaillée de ces réalisations et résultats nous fournit la meilleure preuve que des compétences indiscutables ont su se dégager parmi le personnel et nous assurent toutes garanties de saine gestion et de prospérité pour une entreprise gérée par des travailleurs ».

Et M. Denis continuait, toujours dans le même rapport:

« Le retour pur et simple à une gestion par la famille Berliet, dont les principaux membres sont condamnés pour trahison, demeure chose impensable, même si ce retour devait s'abriter derrière une exclusion de quelques personnes... » — comme c'est le cas aujourd'hui — « ...que ce soit sous forme de l'ancienne société ou sous une caricature de participation ouvrière, qui maintient les leviers essentiels, ou la majorité dans les conseils, aux seuls représentants du capital privé. »

M. le rapporteur. C'est la situation que je combats.

M. Maurice Michel. C'est ce qui est écrit dans votre rapport.

M. le rapporteur. C'est ce qui existe en fait et que nous combattons.

M. Maurice Michel. Toutes ces affirmations étaient reprises dans le deuxième rapport supplémentaire du 2 juin 1948.

Comment se fait-il qu'un retour de la famille Berliet, impensable en 1947, impensable en 1948, soit devenu pensable en 1949 ?

M. le rapporteur. Me permettez-vous un mot ?...

M. Maurice Michel. Car c'est bien de cela qu'il s'agit dans le rapport d'aujourd'hui: le retour de la famille Berliet s'abrite derrière l'exclusion de quelques personnes et sous une caricature de participation ouvrière, qui maintien les leviers essentiels et la majorité dans les conseils aux seuls représentants du capital privé.

Comment en est-on arrivé là ?

Il faut, pour répondre à cette question, accomplir un bref retour en arrière.

Au début de janvier 1947, notre collègue Airoldi déposait une première proposition de loi tendant à doter d'un statut les usines Berliet. C'était un projet de nationalisation pure et simple, qui se justifiait amplement par toutes les considérations qui ont été développées.

Mais deux faits vont permettre de mesurer l'évolution qui s'est produite depuis.

Le 14 janvier 1947, le gouvernement déposait un projet de loi qui transformait la société des usines Berliet en entreprise publique du même type que la régie des usines Renault. Le 8 mars 1948, le Gouvernement déposait un nouveau projet de loi qui, en fait, remettait l'entreprise à la famille Berliet. Les personnes condamnées avaient droit, comme on l'a dit, à la gestion, puisqu'elles étaient représentées au conseil d'administration par un administrateur judiciaire.

Le personnel n'avait que 10 p. 100 du capital et, dans un conseil d'administration de quinze membres, n'était représenté que par trois membres contre neuf au capital privé.

Ainsi, pendant une période d'une durée d'un peu plus d'un an, le Gouvernement passait d'un projet de régie nationale à la remise de l'affaire à la famille Berliet. Ce rapprochement met en évidence le glissement de la majorité gouvernementale vers les positions de la réaction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Certes, la transition ne s'est pas faite brutalement et l'on peut en mesurer les étapes.

Il y eut, en mai 1947, la proposition de loi de M. Denis, qui tendait à donner la gestion aux ouvriers, mais la propriété au capital par le moyen de billets de fonds et de participations.

Nous avons dénoncé cette formule qui aurait mis la nouvelle société à la merci du capital en la soumettant sans défense aux pressions qu'il n'aurait pas manqué d'exercer.

Puis, il y eut le premier rapport du mois d'août 1947, qui créait une société à participation ouvrière et que M. Denis qualifiait pompeusement de « tremplin social prodigieux ». Or, déjà un premier recul était opéré. Les anciens actionnaires non condamnés pouvaient devenir actionnaires de la nouvelle société.

Ce fut ensuite le deuxième rapport supplémentaire, tendant à instituer, lui aussi, une société à participation ouvrière avec la création d'actions de travail. Mais un avantage nouveau était accordé au capital: par un intérêt garanti de 2 p. 100, les anciens actionnaires non condamnés devenaient actionnaires de la nouvelle société et participaient à son conseil d'administration.

Ainsi, depuis deux ans, chaque fois qu'un nouveau rapport était établi, il était marqué par un abandon au capital. Après s'être élevé contre le retour de la famille Berliet, sous quelque forme que ce soit, on le justifiait par la nécessité de ne pas créer des difficultés financières à la nouvelle société par l'amortissement d'une grande masse d'obligations. On justifiait les 2 p. 100 accordés au capital par la nécessité d'attirer des capitaux frais.

Nous avons montré à M. Denis, à l'époque, où les exigences implacables du capital le conduiraient: à la remise pure et simple de la société à ses anciens propriétaires. Car le capital est insatiable. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Les événements nous ont donné raison. Il y a eu le projet du Gouvernement, dont M. Lacoste disait « qu'il ne contenait rien de nature à décourager le capital, car... » — ce qui va suivre, M. Lacoste l'a répété tout à l'heure — « ...pour obtenir des capitaux, il faut les intéresser à la gestion ».

M. le ministre de la production industrielle avait, au moins, lui, le mérite de la franchise.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Non, je constate les faits.

M. Maurice Michel. Ainsi, dès ce moment, les choses étaient claires. Il fallait ou bien donner au capital toute sa place, ou donner à la nation la gestion de cette entreprise. L'expérience montrait que toute solution intermédiaire ne pouvait qu'aboutir au retour de la famille Berliet. C'est ce qui se produit avec le troisième rapport supplémentaire de M. Denis.

Bien mieux, depuis le 7 novembre l'administrateur provisoire a démissionné.

M. Lacoste a démenti tout à l'heure cette information. Je ne sais pas comment les choses se passent au ministère de la production industrielle, mais, en tout cas, j'ai sous les yeux la lettre que M. Ansay a envoyée à tous les membres du personnel. Voici ce que l'on peut y lire:

« Paris, le 5 novembre 1949.

« L'administrateur provisoire au personnel des usines Berliet.

« A compter du lundi 7 courant, ma démission sera effective. La direction de la société sera donc assurée à partir de ce jour par M. Parfait, président directeur général nommé par le conseil d'administration... ».

La démission de M. Ansay était tellement effective qu'il ajoutait:

« En prenant congé de vous, je veux vous dire tout d'abord merci pour la confiance que vous m'avez faite, etc. » (*Rires à l'extrême gauche.*)

Quant à l'accord conclu, il contient des clauses illusoires pour le personnel. Il a d'ailleurs été conclu avec le concours de M. Ansay et c'est lui et non M. Parfait qui l'a fait connaître au personnel.

En effet, dans la même lettre, M. Ansay dit:

« Je suis heureux de vous faire connaître l'essentiel des accords, m'étant associé à leur demande... ».

M. le ministre a parlé d'une somme de 300 millions de francs qui serait attribuée au personnel pour la part...

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. Maurice Michel. Monsieur le ministre, je n'ai pas autorisé M. Denis à m'interrompre. Je ne voudrais pas créer un précédent. (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Vous comprendrez que, dans ces conditions, je ne vous écouterai que d'une oreille distraite! (*Sourires.*)

M. Maurice Michel. M. le ministre a parlé d'une somme de 300 millions de francs qui serait attribuée au personnel. Dans quelles conditions cette somme serait-elle attribuée ?

Voici ce que l'on peut lire à ce propos dans le texte des accords:

« La moitié de cette somme sera payée d'ici un mois, le reste par quart au cours de l'année à venir, suivant les possibilités de la Trésorerie et au plus tard en août 1951 ».

D'autre part, en ce qui concerne les avantages acquis, dont la prime d'ancienneté, « il y aura lieu, bien entendu, de tenir compte des possibilités financières de l'entreprise », c'est-à-dire qu'aucun engagement formel n'est pris.

Il en est de même pour la prime à la productivité: « Dans l'avenir, est-il dit, les avantages de la prime de productivité vous seront garantis par une formule que la nouvelle direction mettra au point avec vos délégués ».

Les représentants du personnel ne seront pas associés à la gestion comme vous l'indiquiez, monsieur le ministre, puisque dans cet accord il est dit:

« Enfin, vos représentants seront associés sinon à la gestion, du moins à la conduite de l'entreprise, par une commission de liaison ».

Cela, c'est la fiche de consolation pour le personnel. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

C'est sur la base de cet accord que, dans cette lettre, M. Ansay déclare que « M. le ministre de l'industrie et du commerce a considéré que le régime dit d'administration pouvait prendre fin ». Et M. Ansay partage ce sentiment!

Voilà à quoi ont abouti les lenteurs, les atermoiements, les jeux de cache-cache auxquels on s'est livré depuis bientôt trois ans.

On ne saurait mieux se moquer du personnel. On a flatté son travail; on a magnifié ses efforts; on a fait miroiter devant lui la récompense qu'on lui réservait, on lui a assuré qu'en tout état de cause il ne reverrait plus ses anciens patrons, à qui, cependant, on rouvre aujourd'hui la porte.

On comprend que les ouvriers fassent preuve de colère et d'indignation. Celle-ci s'est d'ailleurs traduite aujourd'hui par un débrayage d'un quart d'heure dans les usines Berliet et par l'envoi du télégramme suivant:

« Personnel Berliet réuni, meeting débrayage un quart d'heure, manifeste volonté: statut, non retour Berliet, obtention de revendications immédiates; suivra débat et vote Assemblée nationale — section syndicale des usines Berliet. »

Cet après-midi, M. l'abbé Gau faisait le procès du capitalisme et soulignait avec juste raison la misère des ouvriers. Il a été, certes, très applaudi sur les bancs de la majorité gouvernementale. Mais ces messieurs qui applaudissaient des déclarations qui n'engagent à rien, avaient voté quelques instants auparavant contre la prime provisionnelle de 3.000 francs, qui, elle, aurait soulagé la misère des travailleurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je voudrais maintenant dire quelques mots du problème de la participation ouvrière. Car M. André Denis n'est pas un novateur en la matière. D'autres avant lui se sont préoccupés de mettre un terme, comme ils disent, au conflit entre le capital et le travail.

C'est en avril 1917 que la loi sur les sociétés anonymes à participation ouvrière fut votée.

L'initiative en revenait à M. Henri Chéron qui avait déposé sa proposition sur le bureau du Sénat le 23 décembre 1915. Dix mois plus tard, le 26 octobre 1916, le rapport de M. Charles Deloncle, sénateur, était publié au *Journal officiel*.

Il n'est pas inutile de s'y reporter si l'on veut savoir à quel mobile ont obéi les auteurs de cette proposition en la présentant à un moment où la conduite de la guerre aurait dû retenir l'attention de tous les esprits.

Voici ce qu'on peut lire dès le début du rapport:

« Il est bien évident que pendant la période que nous traversons notre esprit devait être entièrement absorbé par les graves et spéciales préoccupations que nous créent les heures tragiques que nous vivons.

« Mais l'heure est peut-être déjà venue de se souvenir qu'avant la guerre des problèmes se posaient, nombreux et pres-

sants, qui se poseront à nouveau après la guerre, d'une façon plus pressante encore et avec plus d'acuité. »

Quels étaient donc ces problèmes nombreux et pressants qui se posaient avant la guerre et qui devaient se poser après la guerre d'un façon plus pressante et avec plus d'acuité ?

L'auteur de ce rapport va nous le dire:

« Avant la guerre, les ouvriers et les employés des villes, de l'usine, de l'atelier et du bureau se plaignaient de leur sort et des conflits s'élevaient trop souvent entre le capital et le travail.

« Des grèves éclataient assez fréquemment, dans tous les cas plus nombreuses que jadis, parfois, certes, pour des motifs futiles, mais parfois aussi pour des raisons sérieuses.

« Or, ces grèves se reproduiraient demain si on ne cherchait pas, si on ne parvenait pas à les écarter.

« Aucun esprit réfléchi ne peut le nier, un antagonisme existe entre le capital et le travail, qui ira plutôt en s'accentuant, tout au moins dans la grande industrie, si l'on ne recherche pas des formules nouvelles capables de les rapprocher, de les accorder, de les unir, dans l'intérêt de l'un comme de l'autre de ces deux éléments de la production.

« C'est de cet antagonisme qu'est née la lutte de classes et c'est de son aggravation que la lutte de classes risquerait de devenir plus âpre et plus violente. »

Ainsi, le rapporteur était contraint d'avouer la réalité de la lutte de classes, née de l'exploitation du travail par le capital, que d'aucuns s'évertuent, encore aujourd'hui, à nier, prétendant qu'il s'agit d'une invention communiste!

Il constatait qu'avant la guerre, parallèlement au développement du capitalisme et de l'exploitation qu'il engendrait, les grèves devenaient plus nombreuses. Et il prévoyait, dès 1916, les formidables mouvements qui allaient surgir de la première guerre mondiale et qui aboutirent, sur un sixième du globe, à l'instauration victorieuse du socialisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations sur divers bancs.*)

M. Fernand Bouxom. En Union soviétique, il n'y a plus de liberté syndicale, plus de grèves, simplement une dictature! (*Protestations à l'extrême gauche.*)

M. Maurice Michel. Et le rapporteur se préoccupait de trouver le moyen d'éviter ces mouvements ouvriers — car ce n'était pas de l'amélioration de la situation de la classe ouvrière qu'il s'agissait — en préconisant la participation ouvrière. Le rapport indique qu'il s'agit d'un problème ayant un intérêt politique autant que social et économique et reproduit cette déclaration de M. Ribot, faite au Sénat en 1910, au moment de la discussion relative aux retraites ouvrières:

« On parle — et on a raison de le faire — de bénéfices partagés, d'actions de travail et d'actions de capital. On cherche, et c'est difficile, le moyen d'associer ainsi plus intimement le capital et le travail et de donner aux ouvriers le sentiment des difficultés d'une administration et de la nécessité pour eux de ne pas lui créer trop d'embarras et de se prêter à une collaboration sincère. »

Comment, en langage capitaliste, un ouvrier peut-il ne pas créer trop d'embarras à son entreprise ? Eh bien! en ne formulant pas de revendications, bien sûr! Et pour cela, il faut lui faire comprendre les difficultés de l'administration, comme le dit M. Ribot. Bien entendu, les patrons ne seront pas en peine pour ce faire.

Ce dont il s'agit aussi, avec la participation ouvrière, « c'est, indique le rapporteur, d'inviter les ouvriers à donner à leur travail son maximum de rendement en quantité et en qualité ».

M. Fernand Bouxom. C'est du stakhanovisme, tout simplement. Le « petit père » ne sera pas content! (*Rires au centre.*)

M. Maurice Michel. Ainsi, mettre un frein aux revendications, accroître le rendement au maximum, voilà les soucis — et non pas des sentiments désintéressés — qui ont inspiré les promoteurs de la participation ouvrière.

Ces soucis, nous les retrouvons tout au long du rapport de M. Deloncle, qui examine les différentes expériences qui ont été faites dans ce domaine, « car, dit-il, depuis très longtemps, on a songé à associer le capital et le travail ».

Parlant de la participation aux bénéfices, qui n'a pas le caractère d'une association, il indique que malgré l'ingéniosité des combinaisons mises en œuvre, celles-ci n'ont donné que des résultats assez médiocres. Quels sont-ils ?

« La participation aux bénéfices, lit-on dans le rapport, ne modifie pas la mentalité actuelle de l'ouvrier. Par la participation, les ouvriers sont et restent des salariés et ne considèrent le supplément de rémunération qui leur est offert par le bénéfice que comme une restitution qui leur est faite par les capitalistes. Au lieu d'y voir une manière d'association, ils ne se représentent la part de bénéfice que comme un moyen patronal destiné à enrayer leurs revendications futures. Ils ne sont pas encouragés, de ce fait, à travailler d'une façon supérieure. Ils ne s'y croient point obligés. L'intérêt qu'ils ont à cette combinaison est vraiment trop dilué. Ils préfèrent de beaucoup le sursalaire ou le salaire à la tâche, qui leur donnent des avantages plus immédiats. Ce sont les raisons qui font que la participation aux bénéfices n'empêche pas les coalitions ouvrières et les mouvements de grève. Aussi est-ce une formule à rejeter. »

En effet, ce sont là de maigres résultats pour les capitalistes qui, malgré toute leur ingéniosité, n'arrivent pas à empêcher les ouvriers d'être clairvoyants.

Le rapporteur examine alors une autre expérience, celle de la participation au capital. L'ouvrier, l'employé étant actionnaires, ne devrait-on pas attendre d'eux une collaboration plus active, plus fidèle, plus régulière ? N'aurait-on pas ainsi créé un régime mettant fin aux conflits surgissant entre le capital et le travail ?

Seulement il y a, à cette solution, une difficulté: c'est que l'ouvrier devrait acheter ses actions avec ses économies. « Or, dit le rapporteur, il est singulier de chercher cette solution dans le payement par l'ouvrier d'actions industrielles, alors que l'ouvrier, qui lutte constamment pour l'obtention d'une condition meilleure, se plaint précisément de la modicité de ses rémunérations de salaire. »

C'est l'évidence même. Alors, il faut rejeter aussi cette solution et trouver autre chose. Et l'auteur du rapport en vient à examiner l'attribution gratuite d'actions au personnel, c'est-à-dire la création d'actions de travail chères à M. Denis.

M. le rapporteur. Vous parlez de la loi de 1917 et non pas de ma proposition, dans laquelle les actions de travail sont purement fictives.

M. Maurice Michel. C'est cette solution qui va lui sembler la meilleure au regard du souci qui l'anime. Mais il convient de choisir entre l'actionnariat individuel et l'actionnariat collectif, lequel aura sa préférence.

En effet, d'après les expériences, l'actionnariat individuel ne supprimerait pas les grèves. Le rapporteur cite l'exemple des ouvriers de la South Metropolitan Gas Company, de Londres, qui, élevés à l'actionnariat individuel, ne voulurent pas sacrifier leur droit de grève aux avantages de leur propriété individuelle et se mirent en grève. Comme le but est de supprimer l'action revendicative des travailleurs, il est évident qu'on ne peut retenir cette solution.

On s'arrêtera donc au système de la propriété collective, tout comme nous le propose M. Denis, et le rapporteur va s'efforcer de répondre aux objections qui peuvent provenir des milieux capitalistes, comme d'ailleurs le faisait tout à l'heure M. Denis, disant à M. Montillot: « Prenez garde! Si vous refusez ce que je vous propose, il pourrait y avoir, derrière, la nationalisation et peut-être même la révolution ».

A ceux qui trouvent qu'il n'est pas admissible que l'on ait droit à une part de bénéfices dans une affaire si l'on ne supporte pas une part des pertes, et parlant de l'éventualité d'une liquidation, le rapporteur déclare:

« A cela, il suffira de répliquer que le poids des pertes pèsera sur elles, parce qu'elles n'auront rien d'un capital social fortement ébréché, tandis qu'aux termes des statuts de la société, les actions argent prélèveront de ce capital social ce qui peut en demeurer. C'est ce que prévoit notre proposition de loi, en stipulant qu'en cas de dissolution l'actif social n'est réparti entre les actionnaires qu'après l'amortissement intégral des actions de ce capital ».

Si bien que, si un capital est particulièrement atteint, ce sera le capital travail, capital d'énergie, de force musculaire ou intellectuelle, qui, pendant des années, se sera entièrement consacré à la marche de l'affaire!

C'est ce que prévoit le rapport de M. Denis. En cas de liquidation, les porteurs d'actions de travail ne percevront rien; seuls les détenteurs d'actions de capital auront des droits.

Et, pour ceux qui redoutent que le capital répugne à fournir à l'entreprise l'argent dont elle a besoin, M. Deloncle déclare:

« Nous pensons qu'après avoir pris connaissance du présent rapport, on verra dans l'actionnariat ouvrier autre chose que la délivrance de témoignages de satisfaction ou de gratifications à accorder, mais bien un régime nouveau ayant pour but d'associer le travail et le capital, dans l'intérêt du second autant que du premier ».

Quant à la représentation du personnel aux conseils d'administration, le rapporteur l'estime indispensable pour donner les résultats attendus. Je lis:

« Au surplus, les possesseurs des actions de capital ayant majorité au sein du conseil d'administration, celui-ci pourra toujours faire de la bonne administration. »

On ne saurait mieux dire que les représentants du personnel seront considérés comme des otages!

Mais l'argument déterminant pour l'auteur du rapport, c'est que « par la participation, une nouvelle conscience naîtra en eux... » — les ouvriers — « ...effaçant de plus en plus la conscience de classe ».

Ainsi est avoué le but visé: étouffer la conscience de classe des travailleurs, c'est-à-dire en faire des êtres dociles entre les mains du patronat. C'est pourquoi le rapporteur peut conclure:

« La forme de l'actionnariat collectif est bien la meilleure forme sous laquelle on peut songer à faire cesser les conflits existants entre le capital et le travail. »

Au profit du premier, bien entendu!

Vous comprenez, mesdames, messieurs, pourquoi nous sommes opposés à cette formule, dont le but avoué est d'enchaîner le classe ouvrière au grand capital. Vous comprenez sans doute aussi pourquoi le général de Gaulle la préconise et se déclare partisan de l'association du capital et du travail. Mais ce que, pour notre part, nous ne comprenons pas, c'est que vous, monsieur Denis, vous vous en fassiez le promoteur.

En nous dressant contre la participation ouvrière, contre l'actionnariat ouvrier, nous restons fidèles aux vieux principes du socialisme, que d'aucuns oublient parfois. Dans le programme du parti ouvrier de Jules Guesde et de Laffargue, je lis:

« On parle beaucoup, depuis quelque temps, de la participation aux bénéfices, dans laquelle on s'obstine à voir une panacée de reconciliation du travail et du capital. Fût-elle applicable, la participation ne ferait que transporter la lutte sur le terrain des bénéfices à partager. Mais sans insister sur ce point, en intéressant l'ouvrier à produire le plus possible, elle lui ferait faire en deux jours le travail de trois, n'aboutissant par la suite qu'à multiplier des jours déjà trop nombreux de chômage et de non-salaire. » (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Interruptions au centre.*)

M. Joseph Dumas. Vous retardez de cinquante ans sur la législation, mon cher camarade! (*Rires.*)

M. Maurice Michel. Et c'est M. Sixte-Quenin, membre de l'internationale ouvrière, qui écrit:

« Alors, pour amener enfin le salarié à prendre, sans s'en douter, la défense de l'intérêt patronal, pour tirer de l'ouvrier toute sa force de production, des bourgeois intelligents ont inventé la participation aux bénéfices. »

M. Joseph Dumas. Exemple: M. Lecœur chez les mineurs!

M. Maurice Michel. Vous vous sentez visé lorsqu'on dénonce les bourgeois! J'en prends acte. (*Exclamations au centre.*)

Mme Francine Lefebvre. Nous ne nous sentons pas visés!

M. Maurice Michel. Les interruptions viennent cependant de vos bancs. Est-ce parce que les autres sont absents? Vous assurez la relève! (*Exclamations au centre et à gauche.*)

Je poursuis:

« Certains ont appliqué ce principe dans quelques établissements et de bons démocrates, de braves gens, qui veulent bien reconnaître que tout ne va pas pour le mieux dans le meilleur des mondes, mais qui s'effraient de toute idée de transformation sociale, voient dans cette participation aux bénéfices la panacée qui nous guérira de tous les maux sociaux et nous créera un milieu nouveau dans lequel le patron ne connaîtra plus la grève ni le sabotage, et où l'ouvrier bénéficiera enfin de tous ses efforts, et, par conséquent, les consentira joyeusement.

« Or, il est facile de démontrer que si cette participation aux bénéfices, au lieu de rester ce qu'elle est aujourd'hui — un trompe-l'œil employé par quelques patrons intelligents pour faire consentir, sans inconvénient pour leur caisse, le maximum d'effort à leur personnel — s'inscrivait un jour dans la loi et devenait obligatoire pour l'employeur, elle serait loin de donner les résultats qu'en attendent les pacificateurs sociaux.

« Il est certain que si le système parvenait à fonctionner, il aboutirait au même résultat que le travail à la tâche. Dans les entreprises très florissantes où la seule participation aux bénéfices représenterait pour l'ouvrier un salaire très élevé, si la loi lui donnait la possibilité d'obtenir cette part de bénéfices, l'employeur en serait quitte pour lui faire payer le droit de travailler chez lui et, par suite, de participer à ces bénéfices.

« C'est ce qui s'est produit déjà pour toutes les corporations soumises à l'usage du pourboire. Un pourboire modeste est complété par un salaire déjà inférieur à celui du travailleur qui ne peut pas compter sur cette ressource complémentaire. Un pourboire égalant un salaire normal condamne son bénéficiaire à travailler gratuitement et à ne compter que sur la générosité du client. Lorsque celle-ci se traduit par un gain quotidien élevé, l'employeur en garde tranquillement une partie pour lui et exige, en outre, une redevance de l'employé. Il y a ainsi des établissements publics où les garçons payent le papier à lettre, les allumettes, la casse, les journaux et donne, en outre, cinq francs par jour au patron qui les occupe.

« Avec la participation aux bénéfices, l'égalisation des salaires s'établirait par des procédés de ce genre et, tout comme avec le salaire à l'heure ou à la journée ou le salaire à la tâche, l'ouvrier participant s'apercevrait qu'il n'a aucun intérêt, au contraire, à faire du zèle. »

M. Paul Couston. C'est à croire que M. Michel n'a pas lu le rapport de M. André Denis! (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur. Il s'agit du rapport relatif à la loi de 1917.

M. Maurice Michel. C'est un aspect de la question que M. André Denis n'avait sans doute pas entrevu.

Le rapporteur de cette loi de 1917 n'a pas nié lui-même que le salaire pourrait être diminué. Je lis, en effet:

« Nous ne doutons pas cependant que si une société à participation ouvrière venait à produire des bénéfices considérables dépassant toutes prévisions, à distribuer à ses ouvriers des dividendes bien supérieurs à ceux que l'on aurait envisagés à la fondation de la société, il pourrait se produire, à un moment donné, une diminution du salaire fixe du journalier. »

Voilà pourquoi nous considérons le projet qui nous est présenté comme favorable aux intérêts du capital et nuisible aux intérêts de la classe ouvrière.

Voilà pourquoi nous lui opposons, comme contre-projet, la proposition n° 3395 déposée par notre collègue Airoldi.

A vrai dire, cette proposition est celle de l'ensemble du personnel, qui l'a discutée et approuvée à concurrence de 95 p. 100 des voix, les 5 p. 100 restants étant des abstentions. Elle a été transmise à tous les groupes de l'Assemblée nationale. Elle est donc vraiment l'expression démocratique de la volonté du personnel quant au statut de la future société.

C'est parce que nous tenons compte de cette volonté exprimée et que nous ne voulons pas d'un statut dirigé contre les travailleurs que nous avons repris, sous forme de proposition de loi, le projet qui nous avait été adressé comme à tous les autres groupes. Cette proposition porte création d'une société nationale.

Les anciens actionnaires reçoivent une indemnité basée sur la valeur de l'entreprise au 31 décembre 1939, diminuée du montant des confiscations et des amendes. Ainsi, ne bénéficieront-ils pas du fruit de la trahison. Cette indemnité est remise sous forme d'obligations. La plus-value intervenue dans les biens de l'entreprise entre le 5 septembre 1944 et la date de la promulgation de la loi constitue la part collective du personnel. Cette part est attribuée au comité central d'entreprise sous forme d'obligations.

Le conseil d'administration est composé de douze membres: quatre représentants de l'Etat, deux des utilisateurs, six du personnel, dont trois ouvriers, deux employés et techniciens et un membre des cadres. Cette formule est la seule qui permette d'éliminer complètement la famille Berliet et de garantir les droits du personnel, que l'on a si souvent invoqués au cours de ce débat.

On a opposé à la nationalisation le fait qu'il s'agissait d'une entreprise placée dans le secteur concurrentiel. En fait, s'il ne s'agissait que des usines Berliet, ce serait exact, mais si l'on considère que Renault est placé sous régie, on s'aperçoit que Renault et Berliet ensemble produisent 90 p. 100 des véhicules industriels.

Certes, nous savons qu'un gouvernement réactionnaire peut utiliser les nationalisations contre les travailleurs, comme nous l'avons vu au cours de la grande grève des mineurs, mais nous savons aussi que la lutte de la classe ouvrière, la lutte du peuple peut modifier les choses, qu'elle peut renverser le Gouvernement, comme ce fut le cas l'an dernier pour le gouvernement Reynaud-Blum et cette année pour le gouvernement Queuille; qu'elle peut empêcher certains gouvernements de se constituer, comme ce fut le cas pour MM. Jules Moch et René Mayer.

Nous savons que le Gouvernement actuel n'est pas éternel et que l'action unie qui se développe dans le pays saura le remplacer par un gouvernement d'union démocratique. (*Rires au centre et à droite.*)

C'est parce que nous avons confiance dans l'action de la classe ouvrière et du peuple que nous pouvons présenter ce contre-projet. Ceux qui veulent rester fidèles aux engagements pris envers le personnel des usines Berliet ne pourront faire autrement que de voter sa prise en considération.

Le dilemme a été clairement posé par le ministre lui-même: ou le capital ou la remise à la nation.

M. le ministre a choisi la première solution. Nous, nous nous élevons contre la

remise de cette entreprise à ceux qui ont trahi et collaboré avec l'ennemi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Degoutte.

M. Lucien Degoutte. Mesdames, messieurs, je n'avais pas l'intention de prolonger ce débat et je m'efforcerai d'être aussi bref que possible.

Je suis de ceux qui ont déposé une proposition concernant l'entreprise Berliet et aussi de ceux qui n'ont pas changé d'avis, contrairement à ce que disait, il y a un instant, M. Denis, notre rapporteur.

On pouvait tirer du dossier Berliet des développements magnifiques et nous les avons entendus cet après-midi et il y a quelques instants au sujet des problèmes concernant le travail et le capital, leurs oppositions ou leur collaboration.

Malgré cela, il me semble que tout n'a pas été dit, du moins sous certains aspects, car il ne s'agit pas seulement d'aligner des principes, il faut aussi voir comment ils sont appliqués dans la pratique.

Pourquoi, par exemple, a-t-on changé l'administrateur provisoire ? La décision du 5 septembre 1944 du commissaire de la République de la région Rhône-Alpes ayant créé, pour des raisons dont l'historique est connu, une situation provisoire dans l'entreprise Berliet, la nécessité se fit rapidement sentir de rechercher un statut définitif ramenant la stabilité et la possibilité de faire des projets à longue portée.

Pendant longtemps, une très grosse majorité n'attendait ce statut que du pouvoir législatif venant, par une loi d'exception, entériner et préciser ce qu'avait fait le pouvoir exécutif.

On ne semblait pas envisager comme possible, soit que le pouvoir judiciaire, saisi de l'affaire, se montre d'un autre avis que le pouvoir exécutif, soit qu'une façon satisfaisante d'arranger les choses pourrait résider dans une solution amiable trouvée au cours de discussions entre les parties en présence.

Il est vrai qu'une solution amiable nécessitait un minimum de bonne volonté de la part des intéressés. Et, pendant longtemps, ceux-ci guidés, d'une part par le vieux Maurice Berliet, qui fut, toute sa vie, intraitable, de l'autre, par le premier administrateur provisoire, M. Mosnier, qui recevait des ordres d'un parti politique, restèrent intransigeants.

Mesdames, messieurs, il ne s'agit pas là d'une affirmation gratuite, mais d'un état de fait longuement démontré au cours de la grève qui, fin 1947, opposa les cadres et techniciens de l'entreprise à sa direction.

Une brochure fut publiée, à ce moment, par les intéressés, qui ne peut pas être passée sous silence à cette tribune, à cause de la lumière particulièrement claire qu'elle projette sur la vie réelle à l'intérieur d'une entreprise nationalisée en fait, sinon en droit. Il faut nous pencher sur elle avec intérêt. On y voit comment les nouveaux maîtres ont fait table rase du passé, mais aussi, comment ils entendent faire régner leurs lois.

D'abord, fonctionna le comité d'épuration, inévitable peut-être, mais qui ne jugea pas impartialement. Sa vie ayant cependant été de courte durée, on pouvait penser que les problèmes qu'il avait eus à connaître étaient résolus ? Point. Pour les raisons les plus diverses, les purs, suivant une vieille règle du Gouvernement : diviser pour régner, essaient de séparer les ouvriers des agents de maîtrise et des cadres.

D'après le texte que j'ai sous les yeux, sur une base de calomnie, ils font appel à cette très ancienne réaction des ouvriers qui voient chez ceux qui les commandent une émanation du patron.

Pourtant, le patron est devenu la collectivité. Cela n'empêche pas les grèves de se déclarer. En janvier 1946, comme en septembre 1947, elles sont motivées par les restrictions sur le pain. De très nombreuses grèves partielles ont pour objet des demandes d'augmentation de salaires.

Cependant, l'administration provisoire avait mis au point une formule de répartition mensuelle des bénéfices dont le rendement était de l'ordre de 17 p. 100 des salaires dans les mois du début de 1948.

L'ordre étant venu de l'extérieur, la revendication de 20 p. 100 fut présentée. Elle n'aurait donné, au cas où elle aurait été satisfaite, qu'un boni de 3 p. 100, mais elle permettait de relâcher la cadence et surtout elle servait d'exemple pour l'agitation dans les autres entreprises. Les compagnons y voyaient aussi une facilité de règlement lorsqu'ils désiraient quitter l'entreprise, et cela arrive au moins aussi souvent que du temps des Berliet.

La nationalisation n'a apporté aucune stabilité supplémentaire aux travailleurs, bien qu'on les ait intéressés, à tous les échelons, à la gestion.

On a créé, en effet, à côté du comité d'entreprise, des comités des bâtiments où siègent les délégués élus des ouvriers, des employés, des techniciens. Leur but est de s'employer à l'amélioration de la production. En réalité, leurs membres présentent, le plus souvent, des revendications de petit intérêt. Ils discutent la nomination de tel chef d'équipe, surtout lorsqu'il n'est pas inscrit au syndicat majoritaire, et aussi, ce qui paraît paradoxal, ils s'opposent parfois à l'établissement de primes susceptibles de récompenser les meilleurs, en les qualifiant de primes de division.

C'est vraiment la politique de classe, tendant au nivellement par la base, c'est-à-dire dans ce qu'elle a de moins noble et de moins utile.

C'est ce qui fait écrire des phrases comme celle-ci :

« Dès le début de l'expérience Berliet, les ingénieurs et les cadres y ont apporté toute leur foi enthousiaste. Ils espéraient que le travail en commun susciterait une estime mutuelle entre des hommes qui s'ignoraient encore hier. Ils l'espèrent toujours mais dans un climat rénové, car ils n'ont rencontré jusqu'ici qu'incompréhension, suspicion et calomnie. »

Quel est donc ce climat qu'il faut rénover ? C'est celui de la politisation dénoncée tout à l'heure par M. Loustau.

Dès la libération, le parti communiste l'a entreprise. Pour dégager l'administrateur provisoire de ce qui ne se dévoilera définitivement que lorsqu'on sera mis au pied du mur, il choisit comme exécuteur des hautes œuvres le nouveau chef du service de surveillance. L'administrateur provisoire le nomma dès son entrée en fonction à la place de l'ancien, à qui l'on n'avait cependant rien à reprocher.

C'est alors dans le local des gardes que l'on stocke des journaux. C'est de là que partent les distributions de tracts et autres documents n'ayant rien à voir avec la gestion des usines. Si un ouvrier se montre hostile à la grève politique on cherche par tous les moyens, à l'intimider. Ledit chef des gardes est encore, entre autres, rédacteur au journal de l'entreprise *Mécano*. C'est lui qui va lancer l'attaque contre les trois membres des cadres dont la résistance déplaît aux meneurs de jeu. Ceux-ci, pour affermir leur position, multiplient les réunions syndicales pendant les heures de travail, ce qui donne lieu à des abus ; tiennent des meetings à l'intérieur de l'usine dont le coût horaire est de 600.000 francs.

Ils n'empêcheront pas les ingénieurs et cadres de se solidariser le moment venu avec leurs trois collègues victimes d'un coup de force. Les raisons de la grève ? Ecoutez-les. Elles résument l'énumération sans fin que l'on pourrait faire des excès et des injustices d'une administration partisane.

« L'originalité de la grève déclenchée par les ingénieurs et cadres Berliet, le 4 novembre 1947, dit la brochure, dans son avant-propos, résida dans sa nature même, nullement revendicative, et se situa entièrement sur le plan moral. »

Désireux de préserver les droits de la personne humaine et soucieux de leur dignité, les ingénieurs et cadres Berliet n'ont pas craint de dresser leur force collective contre un abus de pouvoir intolérable. Venus de tous les horizons, formés à des disciplines diverses, différents par leur éducation technique, politique et religieuse, ils avaient au moins un point commun, qui est le respect des valeurs éternelles de l'esprit humain.

Mesdames, messieurs, la vraie République se reconnaît en de tels hommes, qui n'étaient pas qu'une poignée, mais au nombre de 900 lorsque les 750 techniciens, employés et agents de maîtrise eurent rejoint les 150 ingénieurs et cadres dans leur mouvement.

C'est à ce mouvement que finalement le triomphe vint. L'administrateur provisoire fut remplacé. Depuis, le calme revint aussi dans les ateliers. La gestion fut possible sur un plan industriel objectif.

Mais, parallèlement, à cette tribune, une déclaration retentissante fut faite par un président du conseil proclamant que les nationalisations étaient, au moins, arrêtées.

Enfin, l'importance de l'entreprise Berliet, considérable, certes, mais cependant moyenne, ne justifie pas une exception : elle doit rester dans le secteur concurrentiel.

Ce sont sans doute ces considérations, s'ajoutant à d'autres, qui ont fait écarter par la commission de la production industrielle et par la commission des affaires économiques les projets et propositions tendant à vous demander de faire de Berliet une entreprise nationalisée sous une forme ou sous une autre. Il n'est pas possible que vous reveniez sur cette opposition.

Au surplus, quoi qu'on en ait dit, aujourd'hui la situation n'est plus entière. L'arrêt du conseil d'Etat de juillet dernier a déclaré illégale l'administration provisoire. Allez-vous, par une loi d'exception, risquer de créer un conflit entre le pouvoir judiciaire et le vôtre ? L'élaboration d'une telle loi n'apparaîtra-t-elle pas, aux yeux du public, comme un geste de dépit et de défi à la fois de votre part ?

D'ailleurs, pour réclamer une telle formule, le personnel n'est plus unanime depuis longtemps. Même si le comité d'entreprise fait entendre un son de cloche catégorique, il n'est que le porte-parole d'une minorité qui bénéficie toutefois encore d'une faible prépondérance en son sein.

Sur quatorze membres, huit représentent la C. G. T. et s'arrogent le droit de parler au nom du comité tout entier. Pourtant, les six autres membres et, bien entendu, le quinzième, qui est le directeur, sont d'avis différent et les accords dont l'administrateur provisoire démissionnaire a fait état ont réellement été signés, d'un côté par le directeur général désigné par le nouveau conseil d'administration, de l'autre, par les représentants F. O., C. F. T. C. et C. G. C.

Il faut savoir que les forces syndicales réelles ne comportent effectivement, autant qu'on peut les évaluer, que deux mille adhérents environ à la C. G. T. contre deux mille également à l'ensemble F. O., C. F. T. C. et C. G. C. alors que trois mille ouvriers et employés restent isolés et indifférents...

M. Marcel Peyrat. Vos affirmations sont fausses.

M. Lucien Degoutte. ...sauf à la stabilité de leur emploi, que seule une administration définitive peut leur assurer, mais sans que celle-ci soit soumise aux caprices de l'Etat et vous savez parfaitement qu'une majorité s'est déclarée depuis longtemps au sein de l'entreprise Berliet afin de faire tout pour que l'emprise de l'Etat soit aussi faible que possible.

M. André Philip. Et celle du capital aussi forte que possible.

M. Lucien Degoutte. Dans ces conditions, mes amis et moi ne pouvons accepter le contre-projet qui nous est présenté et qui tend à la nationalisation. Nous vous demandons de l'écarter. Nous voterons contre en regrettant que ce débat ne soit pas mieux éclairé par des délibérations de commissions se prononçant en connaissance de tous les éléments que nous possédons aujourd'hui.

M. Maurice Michel. Il y a trois ans qu'on délibère!

M. Lucien Degoutte. ...commissions qui, peut-être, n'ont pas toutes été saisies: la commission de la justice, la commission des finances.

M. le rapporteur. Elles l'ont été.

M. Lucien Degoutte. En tout cas, elles n'ont pas rapporté et elles n'ont surtout pas rapporté en tenant compte de la situation présente.

Mesdames, messieurs, ce que nous attendons de l'Assemblée, c'est qu'elle ne désavoue pas les commissions dont j'ai parlé et qu'elle vote contre le contre-projet de nationalisation. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je soulignerai, très brièvement, à l'Assemblée quelques points qui me paraissent essentiels.

M. Michel a plaidé contre ses collègues de la commission, il a chargé le rapporteur, l'a confondu volontairement avec celui de la loi de 1917 sachant parfaitement qu'il y a des contradictions formelles entre les deux textes.

M. Maurice Michel. Il n'y en a pas quant à l'esprit.

M. le rapporteur. Il est bon de rappeler à M. Michel un certain nombre de termes de l'arrêt du conseil d'Etat.

Celui-ci établit que l'arrêté de M. Yves Farge est légal, mais que l'arrêté de M. Marcel Paul a annulé l'arrêté de M. Yves Farge.

C'est donc à l'initiative de M. Marcel Paul seul que nous devons les difficultés que nous rencontrons aujourd'hui.

Si M. Marcel Paul n'avait pas commis cette erreur à l'époque où il prit son arrêté, il n'y aurait pas eu, avant l'arrêté valable, réunion valable des actionnaires de l'ancienne société et, par conséquent, le conseil d'Etat n'aurait pas eu à infirmer la décision gouvernementale. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Maurice Michel. Cela ne change rien à ma démonstration.

M. le rapporteur. Nous serions encore en présence du seul arrêté de M. Farge et toutes les possibilités seraient permises, car l'arrêté de M. Farge est légal. En effet, au moment où cet arrêté était pris, les actionnaires de Berliet étaient dans l'impossibilité de gérer ou de faire gérer l'entreprise.

Je répète que si M. Marcel Paul n'avait pas commis sa maladresse, nous ne connaîtrions pas les difficultés présentes.

Il me semble que cela méritait d'être rappelé devant l'Assemblée nationale.

Je dirai, pour conclure, que M. Michel a beau jeu de venir plaider devant l'Assemblée, alors qu'après avoir vu ses propositions repoussées par la commission il a montré systématiquement son hostilité à toute formule autre que celle de la nationalisation. Qu'il me permette de lui dire qu'un jour j'ai entendu partir de ces bancs (*l'extrême gauche*) des protestations contre l'Etat patron...

M. Joseph Dumas. C'est exact.

M. le rapporteur. ...sous le prétexte qu'on avait fait des nationalisations un moyen pour l'Etat d'asservir les travailleurs. Si cela est vrai, pourquoi notre collègue veut-il faire asservir par l'Etat de nouveaux travailleurs ? (*Applaudissements au centre.*)

M. Maurice Michel. Vous le lirez demain au *Journal officiel*.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte l'Assemblée sur la prise en considération du contre-projet:

M. Maurice Michel. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	182
Contre	334

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La suite du débat est renvoyée à une prochaine séance.

M. le rapporteur. A quelle séance ?

M. le président. La conférence des présidents de mardi prochain en décidera.

M. le rapporteur. Je tiens à avertir l'Assemblée nationale du danger qu'il y aurait à reporter *sine die* la discussion de ce projet de loi.

L'administrateur judiciaire, M. Thibaudon, a été désigné par le tribunal de commerce, si je suis bien informé, pour assumer ses fonctions jusqu'à la date du 19 novembre.

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Il y a déjà eu une prorogation.

M. le rapporteur. En effet.

Le ministre peut-il nous assurer que toutes mesures conservatoires seront prises pour que le Parlement se prononce librement et définitivement sur cette affaire ?

Est-ce qu'il y aura encore prorogation...

M. le ministre de l'industrie et du commerce. Personne ne peut le garantir.

M. le rapporteur. ... ou allons-nous être pris de court parce que nous ne pouvons nous réunir avant la semaine prochaine ?

Les responsabilités de M. Thibaudon arrivant à échéance, nous aurons de nouvelles difficultés.

Il faut savoir ce que veut faire le Parlement, s'il tient à se prononcer d'une façon précise, s'il veut s'engager par un vote indicatif ou s'il veut maintenant laisser tomber l'affaire. Il y a tout de même, semble-t-il, dans cette assemblée, une majorité écrasante pour régler l'affaire, même si les avis sont encore partagés.

M. le président. Monsieur le rapporteur, je ne puis que faire appliquer les décisions prises par l'Assemblée, sur les propositions de la conférence des présidents, lorsqu'elle a réglé son ordre du jour.

La séance de mardi prochain est retenue pour la discussion des interpellations sur l'Allemagne. Il appartiendra à la conférence des présidents de mardi — et je vous demande d'y faire valoir vos arguments — de fixer à la date la plus rapprochée la suite de la discussion du projet concernant l'entreprise Berliet.

— 3 —

AVIS CONFORMES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à modifier la loi du 20 juillet 1949 en ce qui concerne les délais impartis aux assemblées locales pour fixer les abattements sur les patentes.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 10 novembre 1949 étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur le projet de loi mettant en vigueur, dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 1er juillet 1949 étant devenu définitif sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 4 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

M. le président. J'ai reçu une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

La demande sera imprimée sous le n° 8386, distribuée et renvoyée à l'examen de la commission des immunités parlementaires.

— 5 —

DEMANDES D'INTERPELLATION

M. le président. J'ai reçu de M. Félix Garcia une demande d'interpellation sur l'origine et les causes des incendies qui ont ravagé la forêt de Gascogne, l'insuffisance des mesures qui, au début, furent prises pour les combattre, les mesures à prendre pour en éviter la répétition, le châtiment des incendiaires arrêtés, la lenteur apportée par le Gouvernement pour secourir les sinistrés et victimes civiles et militaires, l'insuffisance de la participation du Gouvernement à l'aide aux sinistrés et victimes, l'utilisation des fonds provenant de la solidarité publique détenus par l'Etat, les mesures à prendre pour que l'écoulement des stocks de bois soit enfin assuré de façon satisfaisante, la nécessité d'entreprendre immédiatement les travaux nécessaires pour reconstituer la forêt détruite et rendre à la région sa prospérité.

J'ai reçu de M. Llante une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour arrêter définitivement l'importation de vins étrangers; 2° pour empêcher la vente du coca-cola.

J'ai reçu de M. Jean-Paul David une demande d'interpellation sur les modalités de financement de la majoration de prime des prestations familiales accordée par le décret du 3 novembre 1949 relatif à l'attribution d'une prime unique et exceptionnelle.

J'ai reçu de M. Thuillier une demande d'interpellation sur les conditions dans lesquelles a été interdite en France la projection du film soviétique *Mitchourine*.

J'ai reçu de Mme Marie Lambert une demande d'interpellation sur les raisons qui ont conduit le Gouvernement à ne pas libérer les 36 milliards de crédits destinés à la reconstruction et provisoirement bloqués par le décret n° 49-540 du 22 avril 1949 et à substituer à cette libération de crédits des virements qui privent de 10 milliards la reconstitution du matériel industriel, commercial, agricole, etc.

J'ai reçu de M. Mokhtari une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre: 1° pour mettre fin à la campagne de presse si nuisible aux intérêts des travailleurs nord-africains en France et aux relations d'amitié qui les unissent à leurs camarades de France; 2° pour améliorer la situation desdits travailleurs du point de vue de l'habitat, de l'hygiène, de la formation professionnelle, des allocations familiales, de la sécurité dans le travail et de la protection contre les maladies, de la tuberculose en particulier.

J'ai reçu de M. Leenhardt une demande d'interpellation: 1° sur les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que le succès de la coopération économique européenne ne soit pas compromis par les désordres économiques et sociaux que provoquerait une libération des échanges hâtive et non organisée; 2° sur la politique que compte suivre le Gouvernement pour s'assurer le concours permanent de tous ses alliés occidentaux dans les arrangements régionaux de caractère économique ou monétaire qui pourraient être décidés dans le cadre de l'O. E. C. E.

J'ai reçu de M. André Tourné une demande d'interpellation sur les mesures que le Gouvernement compte prendre pour mettre fin à la grève des soins décrétée par les syndicats nationaux de médecins et de pharmaciens, dont les seules victimes sont les mutilés et victimes de guerre bénéficiaires de l'article 64.

J'ai reçu de M. Eugène Rigal une demande d'interpellation sur les intentions du Gouvernement en matière de revision constitutionnelle et spécialement en ce qui concerne l'article 45, relatif à l'investiture du président du conseil, et l'article 22 sur l'immunité parlementaire.

La date de ces débats sera fixée ultérieurement.

— 6 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8105) de M. Léo Hamon, sénateur, tendant à modifier l'article 58 de la loi du 20 septembre 1948 sur les pensions civiles et militaires et tendant à attribuer aux instituteurs et institutrices secrétaires de mairie un complément de pension de retraite basé sur le traitement reçu par eux comme secrétaires de mairie, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des pensions.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8066) de M. Mamadou Dia, sénateur, et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier, en faveur des étudiants de l'Union française, l'âge limite fixé par la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants les assurances sociales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7796) de M. Thuillier tendant à compléter la loi du 1er juillet 1949 relative aux publications destinées à la jeunesse, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la presse.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7744) de M. Deixonne et plusieurs de ses collègues tendant à protéger les auteurs et dessinateurs français contre certaines formes de dumping dans les périodiques destinés à la jeunesse, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la presse.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7678) de Mme Lempereur tendant à fixer le sort des enfants placés dans les maisons dites de « l'Entr'aide française », qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 7623) de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à porter la limite d'âge des enfants à vingt et un ans pour bénéficier des réductions de transport par chemin de fer, au titre des familles nombreuses, lorsqu'ils poursuivent leurs études, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 7555) de Mme Rose Guérin et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à maintenir dans les locaux actuels le centre d'apprentissage féminin de Puteaux, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7406) de M. Gozard et plusieurs de ses collègues tendant à exonérer les coopératives culturelles des taxes et impôts sur les cercles privés, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7256) de M. Desjardins tendant à compléter l'article 118 du code des contributions directes afin de prolonger jusqu'à l'âge de vingt-trois ans le bénéfice des dégrèvements fiscaux au profit des enfants qui poursuivent régulièrement leurs études, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 7214) de M. Debre, sénateur, sur l'apprentissage dans les métiers d'artisanat, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 6764) de Mlle Dienesch et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à appliquer le décret du 12 janvier 1949 portant extension aux étudiants de certaines dispositions du régime de la sécurité sociale aux élèves infirmières et assistantes sociales, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 6755) de M. Frédéric Dupont tendant à inviter le Gouvernement à proroger la limite d'âge prévue pour le versement des allocations familiales en cas d'études postscolaires, qui a été renvoyée pour examen au fond à

la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 6681) de M. Cogniot et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à promulguer le statut du personnel des centres d'apprentissage, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6561) de M. Clostermann relative au régime fiscal des kermesses, ventes et autres manifestations de charité organisées au profit d'œuvres ou d'établissements d'enseignement et d'éducation, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de l'éducation nationale demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 6259) de M. Burlot et plusieurs de ses collègues tendant à étendre le bénéfice des allocations familiales aux étudiants ou apprentis, infirmes, âgés de plus de vingt ans, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission du travail et de la sécurité sociale.

La commission des moyens de communication et du tourisme demande à donner son avis sur la proposition de loi (n° 8333) de MM. Couston et Guesdon tendant à instituer une subvention nationale de 20 millions de francs pour favoriser la création d'une ristourne s'appliquant à l'heure de vol à moteur, pratiquée dans les aéro-clubs, pour les jeunes de moins de vingt et un ans, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique demande à donner son avis sur le projet de loi (n° 8195) tendant au renforcement de la lutte contre l'avortement, qui a été renvoyé pour examen au fond à la commission de la justice et de législation.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ces renvois pour avis. (*Assentiment.*)

— 7 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des finances et des affaires économiques un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 8396, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 8 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Ramarony une proposition de loi tendant à modifier l'article 4 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8391, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Félix Garcia et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à organiser la protection contre les incendies et autres fléaux et la remise en valeur de la forêt de Gasgogne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8392, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Garcia et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à ouvrir un crédit d'un milliard 200 millions au budget du ministère de l'intérieur pour améliorer l'équipement de la défense contre les incendies de la forêt de Gascogne.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8393, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à faire bénéficier les habitants des lotissements dits « cités-jardins » des mêmes dispositions qui sont accordées aux habitants des lotissements qui ont bénéficié de la loi du 15 mars 1928 et se voient accorder des subventions provenant de la tranche de démarrage.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8394, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'intérieur. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues, une proposition de loi tendant à proroger et à modifier l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8395, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Lacaze et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 20 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8399, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la famille, de la population et de la santé publique. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi n° 47-650 du 9 avril 1947 instituant une carte d'acheteur pour les professionnels du bétail et de la viande.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8400, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du ravitaillement. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Devemy et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à permettre à une certaine catégorie de militaires de carrière, en position de réforme définitive, de concourir pour l'obtention de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8402, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la défense nationale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Berger et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier l'article 33 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8405, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à modifier la loi du 30 octobre 1946 sur les accidents du travail et maladies professionnelles, ainsi que celle du 2 août 1949 majorant les indemnités au titre de ladite législation.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8406, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Sion et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à accorder une indemnité unique aux prestataires de la caisse autonome nationale des mineurs.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8408, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 9 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI TRANSMISES PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. Carcassonne et plusieurs de ses collègues, tendant à exonérer de la taxe proportionnelle les pensions alimentaires allouées amiablement ou judiciairement en vertu des dispositions des articles 205 et 206 du code civil.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8397, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu, transmise par M. le président du Conseil de la République, une proposition de loi formulée par M. André Dulin et plusieurs de ses collègues tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 8398, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Siefridt et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la construction navale en France.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8401, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine marchande et des pêches. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Jean-Raymond Guyon et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge les bois incendiés des Landes de Gascogne.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 8404, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Barrot un rapport, fait au nom de la commission de la famille, de la population et de la santé publique, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi tendant à instituer un laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population groupant en un laboratoire unique le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population, le laboratoire de contrôle des médicaments antivénériens et l'institut supérieur de vaccine (n° 8106).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8390 et distribué.

J'ai reçu de M. Coudray un rapport fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, sur la proposition de résolution de MM. Médecin, Emile Hugues et Olmi, tendant à inviter le Gouvernement à modifier la loi du 30 août 1947 instituant le versement d'une allocation d'attente aux sinistrés (n° 6524).

Le rapport sera imprimé sous le n° 8403 et distribué.

— 12 —

DEPOT D'UN AVIS TRANSMIS PAR LE CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le président du Conseil de la République, un avis donné sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, réglementant la profession de courtiers en vins dits « courtiers de campagne ».

L'avis sera imprimé sous le n° 8407, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de l'agriculture. (*Assentiment.*)

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 novembre 1949, à seize heures, séance publique:

Vote du projet de loi modifiant l'article 121 de la loi du 13 décembre 1926 portant code du travail maritime. (Nos 2802-8261. — M. Cance, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat);

Demande d'arbitrage de M. André Marty sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à supprimer certaines mesures de radiations des listes électorales édictées par l'ordonnance n° 45-1810 du 14 août 1945 aggravant le décret organique du 2 février 1852 de Louis-Napoléon Bonaparte. (N° 8293);

Demande d'arbitrage de M. Auguet sur les avis divergents donnés par M. le président du conseil et la commission des finances sur la discussion d'urgence de la proposition de loi tendant à ramener le montant de la contribution des patentes due pour l'année 1949 à celui qui a été payé par les assujettis pendant l'année 1948. (N° 8244);

Discussion des interpellations:

1° De M. Aumeran, sur la politique que le Gouvernement compte suivre à l'égard de l'Allemagne;

2° De M. Charles Serre, sur la politique que le Gouvernement entend suivre à l'égard de l'Allemagne afin d'assurer le payement des réparations, la sécurité de nos frontières et l'entente entre les vainqueurs de 1945, seule base possible de la paix du monde;

3° De M. Louis Marin, sur l'état actuel des négociations entre la France, les Alliés et l'Allemagne;

4° De M. Paul Reynaud, sur l'Allemagne, sur le fonctionnement du conseil de l'Europe et sur la décision récente de l'O. E. C. E.;

5° De M. Fernand Chevalier, sur la politique du Gouvernement à l'égard de l'Allemagne et de l'O. E. C. E.;

6° De M. Waldeck Rochet, sur l'Allemagne et sur les conséquences désastreuses des récentes mesures prises par l'O. E. C. E. visant à la suppression des contingents et à la création d'un marché régional comprenant la France, l'Italie, le Benelux et, éventuellement, l'Allemagne.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 1re séance du 10 novembre 1949.*

ABATTEMENTS SUR LES PATENTES (L. 2084)

Page 6030, 3e colonne, article unique, avant-dernier alinéa, dernière ligne,

Au lieu de: « ...26 juillet 1949... »,

Lire: « ...20 juillet 1949... ».

Erratum

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 10 novembre 1949.*

I. — CAISSE AUTONOME DE LA RECONSTRUCTION (L. 2088.)

Page 6050, 2e colonne, article 1er, 2e alinéa, 4e ligne,

Lire: « ...et du décret n° 47-1338 du 19 juillet 1947... ».

II. — REFUS D'HOMOLOGATION DUNE DÉCISION DE L'ASSEMBLÉE ALGÉRIENNE (L. 2093)

Page 6051, 3e colonne, avant le premier alinéa, rétablir les alinéas suivants qui n'ont pas été reproduits:

« Avant de mettre aux voix l'article unique, je dois faire connaître à l'Assemblée que la commission propose de rédiger ainsi qu'il suit le titre de la proposition de loi:

« Proposition de loi tendant à refuser l'homologation de la décision votée par l'Assemblée algérienne au cours de sa session ordinaire de février-mars 1949, abaissant d'un degré, à titre provisoire et au maximum jusqu'au 31 décembre 1949, le degré minimum des vins de coupage destinés à la consommation locale. »

« Il n'y a pas d'opposition ?...

« Le titre demeure ainsi rédigé. »

Errata

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 10 novembre 1949.*

RÉFORME DE L'AUXILIARIAT (L. 2099)

Page 6061, 2e colonne, article 1er, 4e ligne,

Lire: « ...un service à temps complet occupés à la date... ».

Page 6071, 2e colonne, article 4, 2e alinéa, 6e et 7e ligne,

Lire: « ...l'utilisation des agents à service incomplet... ».

Page 6073, 1re colonne, article 6, avant-dernière ligne,

Lire: « ...faire tenir des services à temps complet... ».

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission du travail et de la sécurité sociale à la discussion d'urgence demandée par M. Genest et plusieurs de ses collègues, pour leur proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la prime exceptionnelle de 3.000 francs aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans (n° 8223).

Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.

Paris, le 10 novembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 novembre 1949 par M. Genest pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la prime exceptionnelle de 3.000 francs aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition étant susceptible de provoquer une modification de la structure des salaires pose des problèmes trop importants pour qu'il soit possible de les examiner suivant la procédure de discussion d'urgence.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Genest.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

Avis motivé de l'opposition formulée par la commission du travail et de la sécurité sociale.

10 novembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, dans sa séance du mercredi 9 novembre 1949, s'est opposée, par 16 voix contre 15, à la discussion d'urgence de la proposition de résolution (n° 8223) de M. Genest et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la prime exceptionnelle de 3.000 francs aux jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans.

AVIS DE LA MINORITÉ

La minorité demande que l'urgence pour la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder le bénéfice de la prime exceptionnelle de 3.000 francs aux jeu-

nes travailleurs de moins de dix-huit ans soit prononcée parce que l'arrêté du 3 novembre 1949 précise que le payement de la prime devra être réalisé avant le 15 novembre.

Les jeunes travailleurs de moins de dix-huit ans n'ont pas le bénéfice de cet arrêté.

Il importait que la commission décidât dès maintenant de sa position sur le fond afin que l'Assemblée puisse s'en saisir aussitôt. La minorité de la commission faisant ressortir que les jeunes travailleurs doivent bénéficier de la prime, la solution pour la leur accorder est de se prononcer immédiatement.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: BEUGNIEZ.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Renard pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'arrêté du 3 novembre 1949 en vue d'étendre le bénéfice de la prime exceptionnelle aux salariés des professions agricoles et forestières (n° 8313).

Paris, le 10 novembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 novembre 1949 par M. Renard, pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à compléter l'arrêté du 3 novembre 1949 en vue d'étendre le bénéfice de la prime exceptionnelle aux salariés des professions agricoles et forestières

J'ai l'honneur de vous faire connaître que les problèmes soulevés par cette proposition de résolution exigent une étude approfondie incompatible avec la procédure d'urgence. C'est pourquoi le Gouvernement ne peut que donner un avis défavorable à la demande faite en ce sens par l'auteur de la proposition.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Jacques Gresa pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la grande détresse des retraités civils et militaires, à réaliser effectivement et sans délai la péréquation intégrale des retraites, conformément aux dispositions des lois du 20 septembre 1948 (modifiant la loi du 14 avril 1924) et du 2 août 1949 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928) dispositions dont le bénéfice doit être également étendu aux agents des collectivités locales, de l'Imprimerie nationale et des régimes d'outre-mer (n° 8317).

Paris, le 10 novembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 novembre 1949 par M. Gresa pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte de la grande détresse des retraités civils et militaires, à réaliser effectivement et sans délai la péréquation intégrale des retraites, conformément aux dispositions des lois du 20 septembre 1948 (modifiant la loi du 14 avril 1924) et du 2 août 1949 (ouvriers des établissements industriels de l'Etat tributaires de la loi du 21 mars 1928), dispositions dont le bénéfice doit être également étendu aux agents des collectivités locales, de l'Imprimerie nationale et des régimes d'outre-mer.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que, d'une part, la péréquation des retraites est actuellement en cours, conformément aux lois des 20 septembre 1948 et 2 août 1949 et, d'autre part, des textes sont à l'étude en ce qui concerne les péréquations des pensions des agents des collectivités locales, de l'Imprimerie nationale et de ceux tributaires de la caisse intercoloniale des retraites.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Gresa.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission du travail et de la sécurité sociale à la discussion d'urgence demandée par M. Gérard Duprat pour sa proposition de loi tendant à remettre en vigueur la loi du 13 septembre 1946 afin de reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1949 et pour le premier trimestre 1950, à porter le taux annuel de ladite allocation à 36.000 francs et à élever le plafond des ressources à 100.000 francs pour une personne seule et à 130.000 francs pour un ménage (n° 8260).

Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.

Paris, le 12 novembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion déposée au début de la séance du 8 novembre 1949 par M. Gérard Duprat pour sa proposition de loi n° 8270 relative à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux.

Ce texte pose des problèmes extrêmement complexes qui sont actuellement à l'étude dans les différents départements ministériels intéressés (travail et finances).

Il paraît donc indispensable de laisser au Gouvernement le temps et l'initiative de déposer un projet de loi rassemblant le résultat de l'ensemble des travaux en cours et, dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

Avis motivé de l'opposition formulée par la commission du travail et de la sécurité sociale.

10 novembre 1949.

Monsieur le président,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que la commission du travail et de la sécurité sociale, dans sa séance du mercredi 9 novembre 1949, s'est opposée, par 17 voix contre 14, à la discussion d'urgence de la proposition de loi (n° 8270) de M. Gérard Duprat et plusieurs de ses collègues tendant à remettre en vigueur la loi du 13 septembre 1946 afin de reconduire l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1949 et pour le premier trimestre 1950, à porter le taux annuel de ladite allocation à 36.000 francs et à élever le plafond des ressources à 100.000 francs pour une personne seule et à 130.000 francs pour un ménage.

AVIS DE LA MAJORITÉ

La majorité de la commission a estimé que les problèmes soulevés par la proposition ne pouvaient être résolus dans le bref délai qu'implique la procédure d'urgence.

Il importe, en effet, que la commission fût informée des possibilités exactes des caisses créées en application de la loi du 17 janvier 1948, du nombre approximatif des allocataires temporaires qui ne seront rattachés à aucune caisse, pour lesquels un projet de loi — leur assurant des avantages équivalents à l'allocation temporaire — doit être déposé en application de la loi du 13 juillet 1949, et des difficultés rencontrées pour la création des caisses du secteur agricole et des moyens propres à les surmonter.

AVIS DE LA MINORITÉ

La discussion d'urgence s'impose, car tous les faits que nous connaissons nous portent à craindre que les caisses autonomes ne seront pas en mesure de verser l'allocation du quatrième trimestre 1949.

Il n'y a même pas un embryon d'organisation pour les professions agricoles.

Nous demandons la discussion d'urgence afin que des textes soient rapidement votés mettant fin à l'angoisse des vieux, qui craignent de ne toucher aucune allocation pour le quatrième trimestre 1949 et pour un temps indéterminé.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de la commission,
Signé: BEUGNIEZ.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Chautard pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de la gratuité le transport des colis de secours gratuits collectés au profit des sinistrés des Landes et de la Gironde (n° 8245).

Paris, le 12 novembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 novembre 1949 par M. Chautard pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier de la gratuité le transport des colis de secours gratuits collectés au profit des sinistrés des Landes et de la Gironde.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que le Gouvernement a déjà pris les mesures compatibles avec l'état actuel des finances publiques, afin de faciliter le transport de ces colis. La Société nationale des chemins de fer français a en effet ouvert une subvention de deux millions en faveur des sinistrés du Sud-Ouest: cette subvention sera versée sous forme de détaxe, dont bénéficieront jusqu'à concurrence de son montant les transports de dons en nature envoyés aux sinistrés.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission des finances à la discussion d'urgence demandée par M. Calas pour sa proposition de loi tendant à reporter du 15 novembre 1949 au 15 février 1950 le payement des impôts recouvrables au titre de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts (n° 8271).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 15 novembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 novembre 1949 par M. Calas pour sa proposition de loi tendant à reporter du 15 novembre 1949 au 15 février 1950 le payement des impôts recouvrables au titre de la loi du 24 septembre 1948 portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagement de certains impôts.

Les majorations de deux décimes applicables aux impôts sur le revenu visés par la loi du 24 septembre 1948 ont été, pour la plupart, mis en recouvrement en 1948 et, par conséquent, acquittés par les redevables le 28 février 1949 au plus tard. Les contribuables visés par la proposition de loi de M. Calas sont uniquement ceux qui, du fait du retard mis par les services des contributions à établir les rôles, ont déjà bénéficié d'un très long délai pour se libérer. D'ailleurs, les contribuables qui éprouveraient des difficultés à acquitter leurs impositions peuvent toujours signaler leur cas à leur percepteur qui l'examinera avec une large compréhension.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission des finances.*

Paris, le 10 novembre 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission des finances, dans sa séance du 10 novembre 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de M. Calas sur la proposition de loi (n° 8271) tendant à reporter du 15 novembre 1949 au 15 février 1950 le payement des impôts recouvrables au titre de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagements de certains impôts, 15 voix s'étant prononcées pour, 15 voix contre et 9 commissaires s'étant abstenus. Cette proposition de loi est rapportée par M. Charles Barangé, rapporteur général.

Quinze membres de la commission se sont prononcés pour l'urgence estimant qu'il convient de reporter à une date plus éloignée l'application de la pénalité de 10 p. 100 qui va frapper les contribuables de bonne foi placés dans l'impossibilité de faire face à leurs charges fiscales avant le 15 novembre.

Quinze membres de la commission se sont prononcés contre l'urgence considérant que l'attention du ministre des finances devait être appelée sur la situation des contribuables menacés de la majoration de 10 p. 100 par d'autres moyens que le vote d'une proposition de loi.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président,
Signé: J.-R. GUYON.

AVIS MOTIVE DE L'OPPOSITION

formulée par M. le président du conseil à la discussion d'urgence demandée par M. Auguet pour sa proposition de loi tendant à ramener le montant de la contribution des patentes due pour l'année 1949 à celui qui a été payé pour les assujettis pendant l'année 1948 (n° 824).

Paris, le 12 novembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 8 novembre 1949 par M. Auguet pour sa proposition de loi tendant à ramener le montant de la contribution des patentes due pour l'année 1949 à celui qui a été payé par les assujettis pendant l'année 1948.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que cette proposition de loi remet en cause l'ensemble de la politique suivie durant ces dernières années par le Gouvernement à l'égard des finances locales.

Dans ces conditions, le Gouvernement ne peut qu'émettre un avis défavorable à l'égard de cette demande de discussion d'urgence.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

AVIS MOTIVES DES OPPOSITIONS

formulées par M. le président du conseil et par la commission de la défense nationale à la discussion d'urgence demandée par M. Joinville pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à respecter les droits des gardes républicains et les lois et règlements qui les régissent: 1° en arrêtant leur départ en Indochine; 2° en rapatriant ceux qui y ont été envoyés; 3° en libérant ceux qui ont été condamnés en infraction à la légalité républicaine (n° 7763).

I. — *Avis motivé de l'opposition formulée par M. le président du conseil.*

Paris, le 15 novembre 1949.

Monsieur le président,

Vous avez bien voulu me communiquer la demande de discussion d'urgence déposée au début de la séance du 10 novembre 1949 par M. Joinville pour sa proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à respecter les droits des gardes républicains et les lois et règlements qui les régissent: 1° en arrêtant leur départ en Indochine; 2° en rapatriant ceux qui y ont été envoyés; 3° en libérant ceux qui ont été condamnés en infraction à la légalité républicaine.

J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'un certain délai est nécessaire pour l'étude de cette proposition et de ses répercussions éventuelles. Le Gouvernement ne peut, dans ces conditions, émettre qu'un avis défavorable à l'égard de la demande de discussion d'urgence déposée par M. Joinville.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'assurance de ma très haute considération.

Signé: BIDAULT.

II. — *Avis motivé de l'opposition formulée par la commission de la défense nationale.*

Paris, le 10 novembre 1949.

Monsieur le président,

En vertu des dispositions du troisième alinéa de l'article 62 du règlement, qui spécifie que l'urgence ne peut être valablement acceptée par la commission qu'à la suite d'un vote émis à la majorité absolue des membres la composant, la commission de la défense nationale, dans sa séance du jeudi 10 novembre 1949, n'a pas adopté la demande de discussion d'urgence de la proposition de M. Mallet-et-Joinville tendant à inviter le Gouvernement à respecter les droits des gardes républicains et les lois et règlements qui les régissent: 1° en arrêtant leur départ en Indochine; 2° en rapatriant ceux qui y ont été envoyés; 3° en libérant ceux qui ont été condamnés en infraction à la légalité républicaine, une voix seulement s'étant prononcée pour l'urgence et quatorze voix contre.

Veuillez agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le vice-président de la commission,
Signé: A. MONTEIL.

Nomination de rapporteurs.

MARINE MARCHANDE ET PÊCHES

M. Yvon a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8267) de M. Signor et plusieurs de ces collègues tendant à modifier l'article 4 et l'article 12 de la loi du 22 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions des marins français du commerce et de la pêche.

M. Reeb a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8263) de M. Guiguen et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à venir d'urgence en aide à toutes les victimes de la tempête qui a sévi sur nos côtes les 24, 25 et 26 octobre 1949, avec demande de discussion d'urgence, séance du 3 novembre 1949, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

M. Reeb a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de résolution (n° 8279) de M. Tanguy Prigent et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à envisager toutes mesures utiles pour venir en aide aux populations des côtes bretonnes, victimes de la tempête des 24 et 25 octobre 1949, renvoyée pour le fond à la commission des finances.

SUFFRAGE UNIVERSEL, RÈGLEMENT ET PÉTITIONS

M. Villon a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 7675) de M. Villon et plusieurs de ses collègues tendant à l'envoi au Viet-Nam d'une commission parlementaire chargée d'enquêter sur des atrocités commises par des éléments du corps expéditionnaire d'Extrême-Orient et d'établir les responsabilités.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 7938) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier les articles 36, 37 et 38 du règlement de l'Assemblée nationale.

M. Minjoz a été nommé rapporteur de la proposition de résolution (n° 8048) de Mme Degrond et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 14 du règlement de l'Assemblée nationale en vue de la suppression de la commission du ravitaillement.

M. Rosan Girard a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8078) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion la législation des élections en ce qui concerne la désignation des bureaux de vote.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8214) de M. Jacques Bardoux tendant à modifier les articles 106 et 107 du règlement.

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 8224) de MM. Roques et Taillade tendant à modifier la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, en permettant l'apparentement des listes.

Mme Peyroles a été nommée rapporteur de la proposition de résolution (n° 8249) de M. Jacques Bardoux tendant à modifier l'article 83 du règlement sur le scrutin public à la tribune.

TERRITOIRES D'OUTRE-MER

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur de la résolution de l'Assemblée de l'Union française invitant l'Assemblée nationale à autoriser une dérogation de l'alinéa 5 de l'article 2 de la loi du 8 juillet 1933 en faveur du miel de Guinée.

IMMUNITÉS PARLEMENTAIRES

M. Pronteau a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 7873) contre un membre de l'Assemblée. (Mme Nautré.)

Mme Madeleine Braun a été nommée rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8140) contre un membre de l'Assemblée. (M. Cachin.)

Mme Madeleine Braun a été nommée rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8141) contre un membre de l'Assemblée. (M. Cachin.)

M. Yacine Diallo a été nommé rapporteur de la nouvelle délibération (n° 8142) demandée par M. le Président de la République sur la proposition de loi tendant à fixer les conditions dans lesquelles peut être levée l'immunité d'un député, d'un conseiller de la République ou d'un conseiller de l'Union française.

M. Pierrard a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8145) contre un membre de l'Assemblée. (M. Tillon.)

M. Mazuez a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8146) contre un membre de l'Assemblée. (M. Tillon.)

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8151) contre un membre de l'Assemblée. (M. Marcel Hamon.)

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8152) contre un membre de l'Assemblée. (M. Rosenblatt.)

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8153) contre un membre de l'Assemblée. (M. Bonte.)

M. Tourné a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8159) contre un membre de l'Assemblée. (M. Marcel Peyrat.)

M. Mallez a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8160) contre un membre de l'Assemblée. (Mlle Archimède.)

M. de Moro Giafferri a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8163) contre un membre de l'Assemblée. (M. Bartolini.)

M. Pierrard a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8164) contre un membre de l'Assemblée. (M. Etienne Fajon.)

Mme Madeleine Braun a été nommée rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8165) contre un membre de l'Assemblée. (M. Cachin.)

Mme Madeleine Braun a été nommée rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8166) contre un membre de l'Assemblée. (M. Cachin.)

Mme Madeleine Braun a été nommée rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8167) contre un membre de l'Assemblée. (M. Cachin.)

Mme Madeleine Braun a été nommée rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8168) contre un membre de l'Assemblée. (M. Cachin.)

M. Tourné a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8169) contre un membre de l'Assemblée. (M. Toujas.)

M. Tourné a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8170) contre un membre de l'Assemblée. (M. Savard.)

M. Tourné a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8171) contre un membre de l'Assemblée. (M. Manceau.)

M. Tourné a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8172) contre un membre de l'Assemblée. (M. Albert Rigal.)

M. de Moro-Giafferri a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8174) contre un membre de l'Assemblée. (M. Gosnat.)

Mme Madeleine Braun a été nommée rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8175) contre un membre de l'Assemblée. (M. Cachin.)

Mme Madeleine Braun a été nommée rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8177) contre un membre de l'Assemblée. (M. Cachin.)

M. Pronteau a été nommé rapporteur de la demande en autorisation de poursuites (n° 8240) contre un membre de l'Assemblée.

Nomination de membres de commissions.

Dans sa séance du mardi 15 novembre 1949, l'Assemblée nationale a nommé:

1° M. André Marie, membre de la commission des affaires étrangères, en remplacement de M. René Mayer (Constantine);

2° MM. Jean Moreau, de Moro-Giafferri et Taillade, membres de la commission de la défense nationale, en remplacement de MM. Jacquinot, Maroselli et Pierre Teitgen (Ille-et-Vilaine);

3° M. Maurice Viollette, membre de la commission de l'éducation nationale, en remplacement de M. de Moro-Giafferri;

4° MM. Mitterrand et Guy Petit (Basses-Pyrénées), membres de la commission des finances, en remplacement de MM. René Pleven et Paul Ribeyre;

5° M. Saïd Mohamed Cheikh, membre de la commission de la marine marchande et des pêches, en remplacement de M. René Pleven;

6° M. Begouin, membre de la commission des pensions, en remplacement de M. Maroselli;

7° M. Jules-Julien, membre de la commission de la production industrielle, en remplacement de M. Begouin;

8° M. Aubame, membre de la commission des territoires d'outre-mer, en remplacement de M. Aujoulat;

9° M. Deshors, membre de la commission du travail et de la sécurité sociale, en remplacement de M. Guy Petit (Basses-Pyrénées);

10° M. Maurice Frédet, membre de la commission chargée d'enquêter sur les problèmes du vin, en remplacement de M. Pierre André.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 15 NOVEMBRE 1949

[Application des articles 91 à 97 du règlement.]

« *Art. 91.* — . . . . . .

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.* »

. . . . . .

« *Art. 97.* — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

QUESTION ORALE

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12108. — 15 novembre 1949. — **M. André Barthélemy** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'un accident très grave est survenu récemment en gare de Salins-les-Bains où un autorail est venu s'écraser sur un butoir à plus de 50 km à l'heure, et causant dix-sept blessés. Un malaise survenu au conducteur semble être l'origine de cet accident qui aurait pu être évité si, sur le parcours Mouchard-Salins, le second agent n'avait été supprimé. Il lui demande s'il compte prendre des mesures immédiates pour restituer aux autorails le second employé dont la présence est indispensable, surtout sur les lignes où les voies présentent des profils avec fortes déclivités, ou aboutissent à des culs-de-sacs ou à des embranchements, pour assurer dans tous les cas la sécurité des voyageurs.

QUESTIONS ÉCRITES

PRESIDENCE DU CONSEIL

12109. — 15 novembre 1949. — **M. Jean Legendre** demande à **M. le président du conseil:** 1° si le voyage à Moscou du haut commissaire à l'énergie atomique avait un caractère officiel ou privé; 2° si ce haut commissaire était autorisé par le Gouvernement français à faire une communication à l'académie des sciences de Moscou, et en vertu de quelle décision; 3° si cet échange d'informations concernant l'énergie atomique avait un caractère de réciprocité et si, dans ces conditions, il estime que les secrets de notre défense nationale ont pu être rigoureusement gardés; 5° dans le cas contraire, quelles sanctions il compte prendre à l'égard de ceux qui divulgueraient ces secrets.

RAVITAILLEMENT

12110. — 15 novembre 1949. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le président du conseil (ravitaillement)** quel est l'effectif de personnel qui, employé naguère au rationnement des textiles, est encore aujourd'hui en fonctions malgré la suppression des tickets et points.

AGRICULTURE

12111. — 15 novembre 1949. — **M. le marquis de Moustier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si, lors de la transcription à la conservation des hypothèques d'un contrat de reboisement passé entre l'Etat et un particulier, conformément à la loi du 21 janvier 1942, les conservateurs doivent prendre, d'office, une inscription hypothécaire selon les prescriptions de l'article 2108 du code civil, pour garantir la créance de l'Etat qui jouit, en vertu de la loi précitée, d'un privilège classé parmi ceux de l'article 2103 du même code et qui vient immédiatement après celui du vendeur d'immeubles.

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

12112. — 15 novembre 1949. — **M. Raoul Borra** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** que le décret n° 46-2880 du 11 novembre 1946 (*Journal officiel* du 13 décembre 1946) portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales dispose, en son chapitre IV, article 23, que l'allocation de salaire unique est attribuée aux ménages qui ne bénéficient que d'un seul revenu professionnel et que ce revenu doit provenir d'une activité salariée. L'allocation de salaire unique est maintenue lorsque le revenu professionnel de l'un des conjoints n'excède pas le tiers du salaire servant de base au calcul des prestations en vigueur au lieu de résidence de la famille. Les pensions concédées en vertu de la loi du 14 avril 1924 étant assimilées à un revenu professionnel, il lui demande si le titulaire d'une pension de l'espèce, chef de famille, dont le conjoint ne travaille pas, et exerçant une activité professionnelle quelconque, doit se voir attribuer l'allocation de salaire unique quel que soit le montant de la rétribution qu'il perçoit du fait de son travail ou, au contraire, si cette rémunération ne doit pas dépasser le tiers du salaire départemental pour ouvrir droit à l'allocation en cause.

12113. — 15 novembre 1949. — **M. Paul Giacobbi** demande à **M. le ministre de la défense nationale** si, en vertu de la législation actuellement en vigueur, un grand mutilé de guerre

bénéficiaire d'un taux de pension de 100 p. 100, et titulaire de dix-neuf annuités dans le grade de chevalier de la Légion d'honneur peut prétendre à être promu au grade d'officier de la Légion d'honneur.

12114. — 15 novembre 1949. — **M. Mohamed Mokhtari** expose à **M. le ministre de la défense nationale** que l'Assemblée nationale a adopté, le 16 juin à l'unanimité, un amendement tendant à la prise en considération d'observations relatives à la situation des retraités musulmans d'Algérie, anciens militaires de carrière et au mécanisme de la liquidation des pensions. L'auteur de l'amendement signalait notamment: 1° que malgré plusieurs votes favorables de l'Assemblée, il y avait encore, en Algérie, des différences dans l'organisation militaire en matière de traitement et de pensions; 2° que les anciens militaires musulmans non officiers, notamment, n'avaient touché jusqu'alors que le rappel de 1.200 p. 100 qui, comme on le sait, est loin de réaliser la parité et devait simplement constituer une sorte de rappel d'attente, en attendant la refonte du régime général des pensions civiles et militaires; 3° que les anciens militaires retraités à quelque origine qu'ils appartiennent étaient unanimes à réclamer une liquidation rapide de leurs pensions, les dossiers tendant à cette liquidation étant pour bon nombre d'entre eux en instance à l'administration centrale depuis plusieurs années. Par l'adoption dudit amendement, l'Assemblée nationale a exprimé le désir: *a*) que les anciens militaires musulmans retraités soient tous reclassés dans les mêmes conditions et en même temps que les autres, conformément à l'article 2 du statut de l'Algérie, plus rien ne s'opposant désormais à ce reclassement puisque la loi portant réforme du régime des pensions civiles et militaires est votée depuis le 20 septembre 1948; *b*) que les demandes de pensions vieilles de plus de trois ans soient satisfaites dans un délai maximum de trois mois. Il lui demande quelles mesures il a prises depuis le 19 juin, ou compte prendre: 1° pour réaliser l'égalité effective des pensions de retraite et le reclassement des militaires en cause; 2° pour améliorer en Algérie le mécanisme de la liquidation des pensions et satisfaire rapidement aux demandes de pension en instance.

12115. — 15 novembre 1949. — **M. Philippe Olmi** signale à **M. le ministre de la défense nationale** le cas suivant: une veuve de la guerre 1914-1918 ayant deux enfants morts pour la France guerre 1939-1940, a eu, postérieurement au décès de son mari, un dernier et sixième enfant naturel; elle n'est pas mariée et demeure donc, eu égard à l'état civil, « veuve de guerre ». Le bureau de recrutement de Marseille a refusé au sixième enfant (naturel) le bénéfice de l'exemption de service prévu pour les fils de veuve (contingent incorporé en octobre 1949). Il demande si cette interprétation est conforme à l'esprit du législateur.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

12116. — 15 novembre 1949. — **M. Jacques Gavini** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** en vertu de quelle disposition du tarif légal la chambre syndicale des agents de change de Paris a perçu un courtage de 1.704 francs à l'occasion de la conversion au porteur, ne nécessitant aucune justification en dehors de la procuration de l'intéressé, de trois titres nominatifs de rente sur l'Etat français, d'une valeur totale de 55.532 francs au cours du jour de l'opération, étant précisé que pour le seul titre de 145 francs de rente 5 p. 100 1920, coté 3.398 francs, le courtage s'est élevé à 360 francs, ce qui représente un pourcentage de 100 francs pour 1.000, alors que pour les négociations effectuées en vertu de pièces contentieuses ou d'actes notariés, à l'exception des procurations générales, le décret du 3 juin 1948 n'accorde que des honoraires de 9 francs pour 1.000, avec minimum de 150 francs.

12117. — 15 novembre 1949. — **M. André-Jean Godin,** observant que des délais de six semaines à deux mois s'écoulent entre les dates d'établissement et de transmission aux intéressés des titres de pension soumises à péréquation, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° par quelles nécessités administratives ces délais se trouvent justifiés; 2° s'il ne serait pas possible de les abréger, notamment au profit des titulaires les plus âgés.

12118. — 15 novembre 1949. — **M. Jean-Jacques Juglas** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 57 du décret de réforme fiscale du 9 décembre 1948, tel que modifié par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949, impose les plus-values de cession au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, ou au taux de 8 p. 100 en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés lorsque la création ou l'achat du fonds est intervenu plus de cinq ans avant la cession ou cessation; lorsque la cession ou cessation intervient moins de cinq ans après la création ou l'achat de fonds, la plus-value n'est retenue que pour moitié de son montant dans les bases de l'impôt; il lui fait remarquer que de nombreuses entreprises ont procédé à la revision de leur bilan conformément aux dispositions des articles 69 à 77 de l'ordonnance du 15 août et des textes ultérieurs pris pour leur application; ces entreprises ont dégagé, de ce fait, une réserve de réévaluation provisoirement exonérée, mais qui peut devenir imposable, notamment en cas de cession ou de cessation totale ou partielle de l'exploitation. Il lui demande dans quelles conditions cette réserve se trouvera alors imposable et si elle sera imposée au taux plein de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou de l'impôt sur les sociétés, ou bien si elle sera soumise, comme son caractère permet de le croire, au régime d'imposition des plus-values de cession, c'est-à-dire retenue pour moitié de son montant si l'entreprise a été achetée ou créée depuis moins de cinq ans, ou imposée sur son montant total, mais au taux réduit de 6 p. 100 ou de 8 p. 100 si le fonds a été créé ou acquis depuis plus de cinq ans.

12119. — 15 novembre 1949. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** s'il est exact que, pour chaque litre d'essence vendu en France, une ristourne de 15 F est faite au profit d'une organisation syndicale et, dans l'affirmative, quelle est l'heureuse organisation syndicale qui reçoit cette dîme.

12120. — 15 novembre 1949. — **Mme Rachel Lempereur,** se référant à la réponse faite le 11 février 1949 à sa question orale concernant les prestations allouées aux fonctionnaires qui ont dû cesser leur service du fait d'une invalidité et qui peuvent — en vue d'une exemption éventuelle de l'impôt — être assimilées aux rentes accordées aux victimes d'accidents du travail, demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle suite les services intéressés ont pu donner à l'étude entreprise de cette question.

12121. — 15 novembre 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une entreprise de bâtiment ayant exécuté des travaux pour le compte direct d'un sinistré dont le dommage immobilier a été reconnu et évalué par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui possède une créance sur ce sinistré par suite de l'insuffisance des acomptes versés par l'administration à ce dernier, peut prétendre au bénéfice de la circulaire du 26 mars 1949 (attirant l'attention des comptables du Trésor sur la nécessité d'user de ménagements particuliers à l'égard des contribuables créanciers de l'Etat), si elle présente aux comptables du Trésor, comme pièce justificative, une attestation de travaux et d'acomptes, établie par l'architecte assermenté chargé de l'exécution des travaux et visée par la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

12122. — 15 novembre 1949. — **M. Edmond Michelet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** les difficultés que rencontre un artisan en matières plastiques pour obtenir un crédit artisanal sous le prétexte que la matière plastique qu'il utilise est employée à la confection de porte-plume réservoir à brevet français; et lui demande s'il ne lui semble pas indiqué d'étendre à cette industrie essentiellement française le bénéfice de la loi du 21 mars 1947.

12123. — 15 novembre 1949. — **M. Edmond Michelet** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il lui semble conforme à l'esprit du législateur de faire exercer, par l'administration de l'enregistrement, le droit de préemption prévu par l'article 34 de la loi du 31 décembre 1941 à l'égard d'une vente réalisée *intuitu personæ* à un prix rigoureusement conforme au taux normal. Il attire son attention sur le fait qu'en agissant ainsi sans discernement d'un droit exorbitant, l'administration porte atteinte d'une façon grave et sans autre motif que la hantise de la fraude à la liberté des conventions proclamées par le code civil tout en se faisant, dans certains cas, l'instrument involontaire d'acquéreurs évincés par la volonté du vendeur et décidés à faire surenchère à n'importe quel prix; 2° les mesures qu'il compte prendre pour faire respecter l'intention du législateur qui semble n'avoir été que de donner à l'administration ce moyen exceptionnel de pénaliser la fraude en présence d'un indice indiscutable.

12124. — 15 novembre 1949. — **Mme Germaine Poinso-Chapuis** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 164 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale « sont enregistrés au droit fixe de 5.000 francs les jugements des tribunaux criminels et les arrêts des cours d'appel contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou au droit progressif ou donnant ouverture à moins de 5.000 francs de droit proportionnel ou de droit progressif ». Il apparaît que ce texte tend à exonérer du droit fixe de 5.000 francs les arrêts avant dire droit, les arrêts statuant sur des demandes d'exécution provisoire ou des demandes en défense à exécution provisoire et les ordonnances du magistrat chargé de suivre la procédure statuant sur des incidents tels que garde d'enfant, provision *ad litem*, pension alimentaire, mesures d'instruction en cours de procès, etc., cependant, l'administration émet la prétention de percevoir le droit fixe de 5.000 francs non seulement quand il s'agit d'un jugemnet ou arrêté définitif, mais encore quand il s'agit des arrêts énumérés ci-dessus; si une telle interprétation des termes du décret était admise, on aboutirait à la multiplication des droits d'enregistrement perçus sur les décisions de justice et à une forte augmentation des frais, alors que les plaideurs protestent déjà contre le coût excessif de la procédure; elle lui demande de lui préciser si l'interprétation donnée par l'administration à l'article 164 susvisé n'est pas abusive et, dans l'affirmative, quelles mesures il envisage de prendre pour mettre fin à la situation actuelle.

12125. — 15 novembre 1949. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les retraités civils et militaires de la métropole, résidant

en Algérie, sont les seuls contribuables français qui aient payé l'impôt cédulaire sur leur pension pendant la période du 1er septembre au 31 décembre 1948; et lui demande les mesures qu'il a prises ou qu'il compte prendre pour rembourser à ces retraités ledit impôt que les retraités de la métropole n'ont pas supporté et qui a été remboursé aux fonctionnaires métropolitains en activité et aux militaires à solde mensuelle en service en Algérie, en exécution du décret du 4 janvier 1949 (*Journal officiel* du 8 janvier 1949.)

12126. — 15 novembre 1949. — **M. Maurice Rabier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, suivant les dispositions de l'article 2 du décret du 9 octobre 1948 (*Journal officiel* du 10 octobre), les pensions revisées au titre de la loi du 20 septembre 1948 (péréquation) sont majorées, à compter du 1er septembre 1948, d'une indemnité de cherté de vie fixée à une fraction de 12.000 francs égale au pourcentage servant de base au calcul desdites pensions, que ces dispositions ne sont pas appliquées par les payeurs d'Algérie alors qu'elles le sont dans la métropole; et lui demande les instructions qu'il a données ou compte donner pour faire cesser au plus tôt cette inégalité de traitement.

12127. — 15 novembre 1949. — **M. Tanguy-Prigent** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si le décret n° 48-1600 du 13 octobre 1948 interdisant, sauf dérogation, le recrutement des personnels non titulaires, peut empêcher de pourvoir des emplois créés postérieurement à ce texte, notamment par la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949; 2° si les dispositions de l'article 14 (§ *a*), de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948, portant aménagement, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948, des dotations de l'exercice 1947, reconduites à l'exercice 1948, peuvent être opposées à l'ouverture de concours tendant à pourvoir des emplois créés postérieurement à ce texte, notamment par la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949; 3° dans quelle mesure l'administration des finances, au titre de la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier et du décret n° 49-743 du 7 juin 1949 pris en application de ladite loi, peut demander ou imposer la suppression d'emplois créés par une loi postérieure à la loi susvisée du 17 août 1948 et notamment par la loi de finances n° 48-1992 du 31 décembre 1948 portant fixation du budget général de l'exercice 1949.

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

12128. — 15 novembre 1949. — **M. Emile Bocquet** expose à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** que la loi n° 48-1227 du 22 juillet 1948 a prévu des licenciements de fonctionnaires, en particulier des fonctionnaires titulaires demandant à être dégagés des cadres (art. 1er, § C, section *a*); que ce même article prévoit dans sa section G qu'un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application du présent article; et lui demande pourquoi ce décret n'a pas encore été publié à ce jour et quels sont les obstacles qui s'opposent à sa parution.

12129. — 15 novembre 1949. — **M. Frédéric-Dupont** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** quelle interprétation il convient de donner, en ce qui concerne les règles de cumul de pensions avec rémunérations publiques ou d'autres pensions, ces cumuls étant visés par les articles 58 et 59 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires, dans le cas ci-après: un retraité est titulaire de plusieurs pensions qui lui ont été attribuées dans les conditions suivantes: 1° une pension proportionnelle de sous-officier; 2° une pension civile d'ancienneté proportionnelle, et si ce retraité, occupant à titre d'auxiliaire temporaire un emploi dans un service public, peut, d'après l'article 59, cumuler intégralement ce dernier traitement avec ses deux pensions.

12130. — 15 novembre 1949. — **M. Jacques Grésa** demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative** les raisons pour lesquelles il n'a été, à ce jour, donné aucune suite à la décision prise unanimement par le conseil supérieur de la fonction publique, réuni en séance plénière le 3 mars 1949, décision qui prévoyait l'octroi d'une indemnité indiciaire égale à 20 p. 100 du traitement aux personnels du cadre actif — tous ministères — occupant des fonctions dans les directions ou les centres d'enseignement.

FRANCE D'OUTRE-MER

12131. — 15 novembre 1949. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la France d'outre-mer** s'il est exact qu'un journal paraissant à Tananarive a publié dans son numéro du 28 octobre le compte rendu d'une manifestation qui a eu lieu à Charmes; ce journal ayant profité de l'occasion pour employer les termes les plus injurieux à l'adresse du représentant de la France à Madagascar. Il lui signale en outre que la population malgache ne comprend pas que les fauteurs de troubles puissent impunément recommencer leur propagande antifrançaise. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces campagnes infâmes organisées par le M. D. R. M. déguisé.

INDUSTRIE ET COMMERCE

12132. — 15 novembre 1949. — **M. Albert Lécrivain-Servoz** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** comment le joint STEFFO, provenant de Suède, entre en France.

JUSTICE

12133. — 15 novembre 1949. — **M. Vincent Badie** expose à **M. le ministre de la justice** que l'article 34 de la loi du 16 août 1947, concernant l'amnistie, porte que les contestations sur le bénéfice de l'amnistie sont soumises aux règles de compétence et de procédure prévues par les articles 590 et suivants du code d'instruction criminelle; que l'article 597 du code d'instruction criminelle attribue compétence, pour la rectification des mentions portées au casier judiciaire, au tribunal ou à la cour qui a rendu la décision. Il lui demande, étant donné l'assimilation des règles de compétence, devant quelle juridiction doit être portée une contestation élevée à propos d'une décision rendue par un tribunal militaire aux armées, actuellement disparu, durant les opérations du printemps de 1940.

12134. — 15 novembre 1949. — **M. Henri Hennequelle** expose à **M. le ministre de la justice** que les artisans, industriels et commerçants d'une commune ont créé une union commerciale pour la défense de leurs intérêts, mais ils veulent en faire un organisme pratique de gestion dans le cadre et le respect des lois. Il demande si, en faisant faire les comptabilités de ses membres par des employés salariés de l'union, celle-ci ne serait pas en contradiction avec l'ordonnance de 1945 régissant le statut des experts comptables et comptables agréés et si l'ordre national des experts comptables et comptables agréés serait susceptible de demander l'application de l'article 259 du code pénal.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

12135. — 15 novembre 1949. — **M. Pierre-H. Clostermann** demande à **M. le ministre des postes, télégraphes et téléphones** quelle disposition légale ou réglementaire accorde aux organisations syndicales de fonctionnaires le bénéfice de la franchise postale pour adresser aux députés le texte de leurs revendications professionnelles.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

12136. — 15 novembre 1949. — **M. Pierre Chevallier** rappelle à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** que dans son article 3, la loi n° 49-1096 du 2 août 1949 prévoit que le locataire de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, peut se substituer au propriétaire des immeubles donnés à bail, lorsque celui-ci décide de ne pas reconstruire, à charge pour le locataire de payer à son bailleur une indemnité comprenant « cumulativement la valeur réelle du terrain et une somme au moins égale à l'indemnité d'éviction auquel ce dernier aurait eu droit ». Il demande si, dans ces conditions, une société locataire d'un fonds de commerce dans un immeuble appartenant à une personne étrangère qui, de ce fait, est exclue du bénéfice de la loi du 28 octobre 1946, peut prétendre se substituer à son propriétaire étranger, conformément à l'article 3 de la loi du 2 août 1949 et reconstituer pour les besoins de son exploitation l'immeuble détruit, en bénéficiant de la législation sur la reconstruction, étant fait remarqué que cette solution serait tout à fait conforme à l'esprit de la loi du 28 octobre 1946, dont le but est d'assurer la reconstitution du potentiel économique du pays et que, si cette société locataire ne pouvait se substituer au propriétaire étranger défaillant, elle ne pourrait reconstituer son exploitation dans les mêmes conditions qu'une société similaire se trouvant devant un propriétaire français défaillant.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

12137. — 15 novembre 1949. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si le directeur d'une clinique privée est dans l'obligation de procéder à la déclaration de décès des opérés qui meurent dans son établissement, même si les cadavres sont, ultérieurement, transportés dans une autre localité, et quelles sanctions seraient encourues si cette obligation n'était pas remplie dans les délais réglementaires.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

12138. — 15 novembre 1949. — **M. Henri Lespès** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** si une entreprise du bâtiment ayant exécuté des travaux pour le compte direct d'un sinistré dont le dommage immobilier a été reconnu et évalué par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme et qui possède une créance sur ce sinistré par suite de l'insuffisance des acomptes versés par l'administration à ce dernier, peut, en matière de payements des cotisations de sécurité sociale, se prévaloir du bénéfice de la circulaire SS 258 du 17 août 1948 si elle présente aux caisses de sécurité sociale, comme pièce justificative, une attestation de travaux et d'acomptes, établie par l'architecte

assermenté chargé de l'exécution des travaux et visée par la délégation départementale du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

12139. — 15 novembre 1949. — **M. René Penoy** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** pourquoi le décret prévu à l'article 4 de la loi n° 49-1091 du 2 août 1949, instituant la carte nationale dite « carte sociale des économiquement faibles », n'a pas encore été publié et dans quel délai il envisage de le faire paraître, afin que ladite loi puisse entrer en application.

12140. — 15 novembre 1949. — **M. Charles Schauffler** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la nourriture considérée comme avantage en nature ne peut, aux termes des arrêtés actuellement en vigueur, être décomptée aux salariés sur une base supérieure à deux fois le salaire horaire du manœuvre de la métallurgie. Ce salaire étant fixé à 38 F, la nourriture ne peut être déduite sur une base supérieure à $2 \times 38 = 76$ F par jour. Il n'est ainsi tenu compte que du salaire minimum légal et non des indemnités de 10 F et de 7 F prévues respectivement à compter des 1er décembre 1947 et 1er septembre 1948. D'autre part, l'arrêté du 22 avril 1949 fixant le taux des cotisations dues par les artisans au titre de l'allocation vieillesse précise que le salaire de base servant au calcul de la cotisation est celui de l'ouvrier ayant le coefficient hiérarchique indiqué dans le barème, soit 155 pour les artisans travaillant le bois, par exemple. Or, la caisse artisanale de la Seine fixe la cotisation à 1.740 F, se basant ainsi, non sur le salaire minimum légal de 58,90, mais sur le salaire minimum effectif de $58,90 + 10 + 7 = 75,90$. En résumé, dans le premier cas, le « salaire horaire » ne comporte ni la prime de 10 F, ni celle de 7 F, tandis que dans le deuxième il comprend ces deux primes. Il semble y avoir ainsi deux notions différentes du « salaire légal » suivant le bénéficiaire. Il lui demande si on ne pourrait définir cette notion de « salaire légal » d'une manière claire et uniforme pour tous les bénéficiaires, que ce soient les salariés eux-mêmes, l'administration ou des organismes para-administratifs.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

12141. — 15 novembre 1949. — **M. Emile Bocquet** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** que les appareils automobiles à usage agricole sont dispensés d'un certain nombre de prescriptions du décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage, à condition, notamment, qu'ils ne servent pas au transport des marchandises et que leur vitesse de marche ne puisse dépasser 25 kilomètres à l'heure. Il lui demande: 1° si le transport des récoltes du cultivateur est considéré comme transport de marchandises; 2° si un tracteur agricole doit être considéré comme remplissant la deuxième condition si sa vitesse maxima dépassant, sans remorque, 20 kilomètres-heure, cette vitesse maxima se trouve réduite à moins de 20 kilomètres-heure lorsque le tracteur entraîne un instrument aratoire ou une remorque.

12142. — 15 novembre 1949. — **M. Emile Halbout** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** si un agent des ponts et chaussées peut bénéficier des prestations familiales pour un enfant âgé de moins de dix-huit ans, lorsque celui-ci est titulaire d'un contrat d'apprentissage régulier, et lorsque sa rémunération mensuelle ne dépasse pas la moitié du salaire moyen départemental.

RÉPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

10719. — **M. Pierre Abelin** demande à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre** si un fonctionnaire titulaire, âgé de cinquante-deux ans, engagé volontaire en novembre 1914, sous-officier de carrière, puis retraité proportionnel en août 1930, soit après avoir accompli 15 ans 9 mois 19 jours de services effectifs en catégorie B; fonctionnaire titulaire depuis septembre 1930 jusqu'en mai 1949, soit après avoir accompli 18 ans 9 mois de services effectifs en catégorie A (campagnes doubles: 5 ans 10 mois, comptées pour la moitié, soit 2 ans 11 mois), peut — d'après les termes de l'article 6 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948 — demander sa mise à la retraite anticipée le 13 juin 1949 (date calculée en diminuant du 13 mai 1952, jour où le fonctionnaire en question aura cinquante-cinq ans, 2 ans et 11 mois de bénéfice de campagnes doubles). (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — Réponse négative. L'ouverture du droit à pension d'ancienneté à cinquante-cinq ans d'âge est notamment subordonnée à l'accomplissement effectif d'au moins quinze années de services civils dans un emploi de la partie active ou de la catégorie B. Les services militaires ne peuvent être assimilés à de tels services et n'entrent pas, par suite, dans la constitution de ce minimum de 15 ans.

DEFENSE NATIONALE

4269. — **M. Jacques Duclos** demande à **M. le ministre de la défense nationale :** 1° quelle était, avant le 15 février 1946, pour un fonctionnaire de la catégorie A, 5e échelon, né le 3 mai 1886, père de quatre enfants vivants, la limite d'âge ne donnant plus droit aux prestations familiales; 2° quelle sera la date de mise à la retraite de ce fonctionnaire en exécution des prescriptions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 qui stipule que la prorogation, qui lui est accordée par application de l'article 40 de la loi du 15 février 1946, sera égale à la durée du temps de service restant à accomplir entre le 15 février 1946 et la date à laquelle un fonctionnaire aurait atteint la limite d'âge précédemment en vigueur. (*Question du 27 décembre 1947.*)

Réponse. — 1° Soixante et un ans (art. 4, 2e alinéa de la loi du 18 août 1936); 2° 1er janvier 1948 (art. 21 de la loi du 8 août 1947, 2e alinéa).

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

11596. — **M. Albert Boccagny** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un célibataire âgé de trente-trois ans, invalide à 90 p. 100, tuberculose osseuse dès l'âge de vingt-sept ans, invalide civil, peut bénéficier des mêmes avantages que les invalides militaires concernant les droits de succession en ligne directe et, dans la négative, s'il peut bénéficier d'un abattement comme grand invalide civil. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Les seules dispositions spéciales prévues en matière de droits de mutation par décès en faveur des invalides militaires sont celles de l'article 419 du code de l'enregistrement, d'après lesquelles les dons et legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum, bénéficient, sur les premiers 100.000 francs, d'un tarif réduit. Les invalides civils ne profitent pas de ces avantages et ne peuvent, par ailleurs, prétendre à aucun abattement.

10646. — **M. Marcel Cartier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que sa réponse à la question écrite n° 4964 du 17 octobre 1948, et ayant trait à la subvention allouée par Electricité de France à la fédération nationale des collectivités concédantes, ne donne que des renseignements partiels; et lui demande, dans le but d'apprécier la régularité d'engagement de dépenses faites par un établissement public national soumis au contrôle de l'Etat: 1° pour quels motifs le montant de cette subvention qui, d'après la réponse citée ci-dessus, est calculée sur la base des « ventes d'énergie des distributeurs » a été quintuplé de 1945 à 1947 alors que, pendant la même période, lesdites ventes d'énergie ont seulement doublé; 2° quels sont les détails du calcul qui, sur la base précitée, aboutit au chiffre de 4.800.000 F; 3° comment on peut encore justifier cette subvention par « l'impossibilité d'augmenter les frais de contrôle des distributeurs » alors que, depuis 1938, le taux de ces frais de contrôle a été porté de 20 F à 260 F par kilomètre de ligne (ce qui correspond au coefficient 13, bien que les tarifs de vente de l'électricité soient seulement au coefficient 10); 4° si ladite subvention remplace un versement du fonds commun prévu par l'article 54 du décret du 17 juin 1938 et non institué, quelles sont les dispositions réglementaires qui justifient le payement de cette subvention par l'établissement nationalisé en sus des frais de contrôle, alors que selon l'article 54 le fonds commun devrait être « alimenté par une fraction du montant des frais de contrôle »; 5° quelles sont la nature et la date de l'engagement que le comité d'organisation de l'énergie électrique aurait pris pour le versement d'une subvention pour les années 1947 et suivantes, engagement qu'Electricité de France continuerait à assurer; 6° quels sont les motifs qui ont conduit Electricité de France à faire une exception, en faveur de la fédération nationale des collectivités concédantes, alors qu'en 1947 le conseil d'administration de cet établissement public a décidé de réduire de moitié, puis de supprimer les subventions antérieurement versées aux organismes qui avaient bénéficié d'allocations en 1946; 7° ce que l'on peut penser d'une subvention qui, aux termes de la réponse fournie, a seulement pour base « le rendement probable d'une taxe envisagée » et ensuite écartée; 8° si, après un nouvel examen de la question, le ministère des finances et des affaires économiques peut confirmer qu'Electricité de France n'a versé et ne verse, directement ou indirectement, aucun autre subside à la fédération précitée en dehors des subventions annuelles successives (2 millions de francs, 4.800.000 F et 4.800.000 F) et des frais de contrôle réglementaire. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — Par. 1, 2, 3, 4, 5, 7. Le principe d'une contribution pour « aider l'organisation en commun du contrôle par les syndicats de communes et les communes » ayant été établi par l'article 54 du décret du 17 juin 1938, il est apparu inutile de créer un organisme collecteur nouveau alors qu'il suffirait de prévoir cette contribution au budget du C. O. E. E. Le crédit d'un million a été inscrit au budget du C. O. E. E. de 1945 par décision du ministre de la production industrielle sur propositions du ministre de l'économie nationale. Cette somme correspondait à l'assiette du produit — évalué à 100 millions — de l'assiette servant de base à l'application de l'article 2 de l'arrêté du 29 mai 1945. Le même produit ayant été évalué, pour 1947, à 450 millions (rendement réel: 631 millions) le crédit a été fixé pour cet exercice à 4 millions 800.000 F. La fixation des frais de contrôle de 20 F par kilomètre de ligne remontait à 1927 alors que l'index économique électrique était de 366 points. Celui-ci atteint actuellement 8.300 points alors que l'augmentation des frais de contrôle ne correspond qu'au coefficient 13. 6° La contribution dont il s'agit ne constitue pas une subvention au regard de la décision du conseil d'administration d'Electricité de France. 8° Réponse affirmative.

11460. — **M. Louis Chevallier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si un conservateur des hypothèques est fondé à formaliser une inscription d'office lorsque la clause de payement du prix est ainsi libellée: « en outre, la présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix principal de... (inférieur à 100.000 fr.) que l'acquéreur a payé comptant, hors la vue du notaire soussigné au vendeur, qui le reconnaisse et lui en consente bonne et valable quittance ». (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — D'après l'article 2197 du code civil, les conservateurs des hypothèques sont personnellement responsables des opérations qui leur sont confiées. Par suite, ils ont seuls qualité pour trancher, sous le contrôle des tribunaux judiciaires les difficultés que soulèvent ces opérations, et l'administration des finances ne saurait intervenir dans l'examen des cas particuliers sans risquer de substituer sa propre responsabilité à celle que la loi impose à ces agents.

11136. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une bénéficiaire d'une rente viagère mensuelle brute de 19.211 francs doit supporter une retenue de 1.800 francs représentant un pourcentage de près de 10 p. 100, et que cet impôt, entièrement supporté par elle, ne l'empêche pas de devoir faire face également, en fin d'année, au payement de l'impôt général sur le revenu. Il demande si cette rente, qui est en l'occurrence une sorte de traitement, ne doit pas être assimilée à la règle générale appliquée aux salariés depuis le 1er septembre 1948, partant, n'être taxable qu'à 5 p. 100. (*Question du* 11 *juillet* 1949.)

Réponse. — En vertu de l'article 70 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale, le versement forfaitaire de 5 et de 3 p. 100 à la charge du débiteur des revenus et l'exonération corrélative de taxe proportionnelle en faveur du bénéficiaire de ces revenus s'appliquent aux traitements et salaires ainsi qu'aux pensions de retraites servies par l'Etat, les collectivités publiques et les caisses régulièrement autorisées. Les rentes viagères ne donnent, dès lors, pas lieu à ce versement forfaitaire par le débirentier et, par suite, elles restent passibles de la taxe proportionnelle entre les mains du crédirentier dans les conditions de droit commun. Conformément aux dispositions de l'article 75 du décret du 9 décembre 1948, ces rentes viagères doivent, comme d'ailleurs les pensions de retraites autres que celles qui sont visées par l'article 70 de ce décret, être soumises à la retenue de la taxe proportionnelle par le débirentier au moment de leur payement, cette retenue devant être calculée à l'aide du barème établi par l'administration en tenant compte du mode de calcul de cette taxe fixé par les dispositions des articles 66 et 67 du décret du 9 décembre 1948, modifiées par l'article 5 de la loi du 31 juillet 1949. D'après les indications de ce barème, tel qu'il a été complété par des feuillets de mise à jour édités au mois d'août 1949, la retenue applicable à une rente viagère d'un montant mensuel de 19.211 francs s'élève, si le bénéficiaire n'a pas d'enfant à sa charge, à 1.400 francs par mois.

11463. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une commerçante détaillante en vins et spiritueux a dû payer, lors de l'élévation des droits sur les alcools, une somme de 42.000 francs, comme complément de droit, et demande si elle peut espérer être remboursée de cette somme, les droits sur les alcools venant d'être diminués, attendu qu'elle possède aujourd'hui le même stock qu'elle possédait lors de l'élévation des droits. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — L'article 11 de la loi du 5 juillet 1949, qui a diminué certains tarifs du droit de consommation, n'a pas prévu de restitution en faveur des détaillants. La solution ainsi adoptée constitue la contre-partie logique de la non-imposition des stocks détenus par lesdits détaillants lors de la précédente augmentation des droits sur l'alcool, réalisée par la loi et le décret du 31 décembre 1948. Dès lors, il ne pourra être répondu utilement à la question posée par l'honorable parlementaire que si, par l'indication des nom et adresse de la commerçante en cause, l'administration est mise à même d'effectuer une enquête sur les conditions dans lesquelles l'intéressée a pu être amenée à verser la somme de 42.000 francs de droits contestés.

11602. — **M. Louis Christiaens** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, lorsqu'en vertu de la loi du 1er juillet 1901, il est fait à une préfecture ou à une sous-préfecture une déclaration d'association, cette autorité exige que la déclaration soit faite sur papier timbré et que les statuts joints à cette déclaration soient également établis sur papier timbré. Cette obligation ne résulte ni de la loi du 1er juillet 1901, ni du décret du 16 août 1901 pris pour son application. D'autre part, l'article 1er du code du timbre n'assujettit à l'impôt du timbre que les papiers destinés aux actes civils et judiciaires et on admet que les déclarations faites à l'autorité administrative avant l'accomplissement de certains actes sont exempts du timbre dès lors qu'elles ont un caractère d'ordre public (Dalloz Rép. Prat. Ve timbre no 33, Nouv. Rép. Ve association no 20). Il demande si la pratique administrative est légale, et sur quels textes elle repose. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — Réponse affirmative. Le dépôt de la déclaration et de ses annexes constitue une mesure de publicité qui permet à l'association d'acquérir la capacité juridique (art. 5 de la loi de 1901). Il s'agit là, d'ailleurs, d'une justification facultative (art. 2 de la loi précitée), prescrite dans l'intérêt privé de l'association et non pas d'une formalité rendue obligatoire comme mesure de police générale ou d'ordre public, susceptible, à ce titre, de bénéficier de l'exemption d'impôt. Les documents envisagés entrent, dès lors, dans le champ d'application des articles 1er et 55 (§ 1er, 12o) du code du timbre qui assujettissent respectivement au droit de timbre de dimension « les écritures qui peuvent être produites en justice et y faire foi » et « les actes et écritures... soit publics, soit privés, devant ou pouvant faire titre ou être produits pour obligation, décharge, justification, demande ou défense ».

11464. — **M. Jean Crouzier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel, désirant bénéficier des dispositions de l'article 7 *ter* du code des impôts directs, désire constituer entre lui et ses enfants une société de famille sous la forme de société à responsabilité limitée, et lui demande: 1o si cette société de famille peut être constituée entre le père de famille et l'un ou plusieurs de ses enfants, même mineurs; 2o si l'apport en nature effectué par le père de famille peut être partiel, l'apporteur se réservant, soit une certaine branche de son industrie avec tous les éléments s'y rattachant, soit tout ou partie des créances actives ou passives inscrites à son bilan. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — 1o et 2o Réponse affirmative.

11465. — **M. Jean Crouzier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'un industriel, désirant bénéficier des dispositions de l'article 7 *ter* du code des impôts directs, a constitué entre lui et son fils unique une société de famille sous la forme de société à responsabilité limitée, et lui demande si l'apporteur en nature perd le bénéfice des avantages prévus par l'article 7 *ter* du code des impôts directs: *a*) en cas de cession ou de donation entre vifs par le père de famille à ses petits-enfants (enfants de son fils unique) de tout ou partie des parts à lui attribuées en rémunération, soit de son apport en nature, soit de son apport en espèces; *b*) en cas de cession ou de donation entre vifs par le fils unique associé, à l'un ou à plusieurs de ses propres enfants, de tout ou partie des parts à lui attribuées en rémunération de son apport en espèces. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — *a*) et *b*) Réponse négative.

11466. — **M. Jean Crouzier** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur quoi se fonde l'administration de l'enregistrement pour exiger d'un contribuable sinistré soumis à l'impôt de solidarité, qui a obtenu l'imputation de cet impôt sur ses dommages de guerre, le payement d'intérêts de retard lorsque ce sinistré est réglé de ses indemnités au moyen des titres prévus par les articles 9, 9 *bis* et 10 de la loi du 12 avril 1949. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — L'article 34, paragraphe 3, de l'ordonnance du 15 août 1945, qui permet, sous certaines conditions, au contribuable sinistré d'obtenir l'imputation sur le montant de l'impôt de solidarité nationale à sa charge d'une somme égale à l'indemnité qu'il est susceptible de recevoir de l'Etat en vertu de la législation sur les dommages de guerre, autorise, en pareil cas, l'administration à percevoir un intérêt moratoire liquidé au taux de 4 p. 100 l'an sur la fraction de l'impôt non effectivement réglée au moyen de cette imputation.

11609. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est le montant des avoirs réalisés par l'administration des domaines du chef de la vente des biens confisqués depuis 1944 et quelle affectation leur a été donnée. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — A la date du 1er septembre 1949, le montant des recettes réalisées, au titre des confiscations pénales, s'élevait à 959.389.860 francs. Une somme de 67.879.311 francs a été affectée à l'acquit des dettes légitimes antérieures aux confiscations et le surplus, soit 891.510.549 francs, reste acquis au budget général.

11614. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, pour le payement du solde de l'impôt de solidarité nationale, l'administration de l'enregistrement est tenue d'accepter la rente 5 p. 100 1949, étant précisé que la partie convertie de celle-ci ne figurait pas dans la déclaration du contribuable, mais dans celle d'un défunt dont il a été en janvier 1946 l'unique héritier. (*Question du* 18 *octobre* 1949.)

Réponse. — Réponse négative, dès lors qu'il est précisé que les valeurs affectées à la souscription ne figuraient pas dans la déclaration personnelle de patrimoine du contribuable intéressé.

11615. — **M. Joseph Denais** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les instructions données à l'administration de l'enregistrement pour que soit respecté, dans le règlement des droits de succession, le décret-loi du 28 février 1939 instituant, par ses articles 2 et 4, une exonération des droits de mutation par décès (art. 414 *ter*) et de mutation à titre onéreux (art. 457 *quater*) pour tous travaux de construction et de réparation exécutés et payés entre le 1er mars 1939 et le 1er janvier 1940, conformément à l'affirmation contenue dans une brochure diffusée par l'administration: « Elle (votre maison) échappera à tous les

droits de succession, quelle que soit l'époque à laquelle interviendra cette succession » — ce qui implique que le coût des travaux de l'époque soit multiplié par un coefficient approprié. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — L'article 414 *ter* du code de l'enregistrement (art. 3 du décret du 28 février 1939 édictant des dégrèvements destinés à encourager les réparations des immeubles) autorise, sous certaines conditions, pour la liquidation des droits de mutation par décès à l'exception de ceux perçus sur les successions entre parents au delà du quatrième degré ou entre personnes non parentes, la déduction sur la valeur imposable des immeubles bâtis du coût des travaux d'entretien, de réparation, ou d'amélioration qui ont été faits sur ces immeubles entre le 1er mars 1939 et le 1er janvier 1941. D'autre part, l'article 414 *bis* du code de l'enregistrement (art. 3 du décret du 28 février 1939 édictant des dégrèvements destinés à encourager la construction de nouveaux immeubles), dispose sous certaines conditions que pour l'assiette des droits de mutation par décès, à l'exception de ceux perçus sur les successions entre parents au delà du quatrième degré ou entre personnes non parentes, la valeur des immeubles bâtis dont la construction a été commencée entre le 1er mars et le 1er octobre 1939 et achevée avant le 1er janvier 1942 n'entre pas en ligne de compte lorsque ces immeubles n'ont fait l'objet d'aucune mutation de propriété antérieure. Sous les conditions fixées par cet article, les constructions nouvelles échappent donc aux droits de succession quelle que soit leur valeur au décès de leur propriétaire. C'est à ce dernier texte et non à l'article 414 *ter* susvisé que s'applique le passage, cité par l'honorable député, de la brochure éditée en 1939 par le ministère des finances. L'application qui est faite par l'administration de ces textes est donc conforme à leur portée respective.

11620. — **M. Auguste Farinez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, complétant l'article 47 du code de l'enregistrement, « les constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction, dont les trois quarts au moins de la superficie totale sont affectés à l'habitation, achevées postérieurement au 31 décembre 1947, sont exonérées de tous droits et taxes lors de leur première mutation par décès ou de leur première mutation entre vifs à titre gratuit, lorsque celle-ci a lieu entre ascendants et descendants ». Il lui demande si cette exonération est applicable aux immeubles sinistrés par faits de guerre et reconstruits après le 31 décembre 1947. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Réponse affirmative en principe. En pratique, l'immeuble reconstruit pourra profiter de l'exemption des droits de succession ou de donation prévue par l'article 92 de la loi du 1er septembre 1948, si, toutes autres conditions étant remplies, il est considéré comme une reconstruction, par le service des contributions directes, au regard des exemptions temporaires de la contribution foncière des propriétés bâties, et, notamment, de l'exemption des vingt-cinq ans établie par l'article 91 de la loi du 1er septembre 1948.

10537. — **M. Rosan Girard** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que les fonctionnaires de l'ancien cadre des trésoreries coloniales en congé régulier en France à la date du 31 décembre 1947, c'est-à-dire avant leur intégration de principe dans les cadres métropolitains par suite de l'érection des vieilles colonies en départements, percevaient les allocations familiales aux taux les plus élevés du territoire métropolitain, en vertu du décret n° 46-1905 du 26 août 1946; que les mêmes fonctionnaires, se trouvant dans la même position après l'intégration de principe dans les cadres métropolitains, c'est-à-dire après le 1er janvier 1948, ont été considérés comme étant en service dans les départements d'outre-mer et se sont vu octroyer les allocations familiales aux taux réduits en vigueur dans lesdits départements, qu'ainsi, contrairement à des usages administratifs constants, un préjudice matériel important a été causé à une catégorie de fonctionnaires auxquels on a retiré en l'occurrence des avantages liés à leur qualité de fonctionnaires coloniaux tout en les frustrant des avantages devant résulter de leur intégration effective dans les cadres métropolitains. Il lui demande: 1° en vertu de quel texte les fonctionnaires intéressés qui, de par la carence administrative, n'ont, jusqu'à présent, aucun statut définitif, se sont vu appliquer le régime le plus défavorable; 2° ce qu'il compte faire pour mettre un terme à une situation inéquitable. (*Question du 2 juin 1949.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de la circulaire n° 60-17 B/4 du 15 avril 1948, prise en application du décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947 portant réglementation d'administration publique, complété par le décret n° 47-2399 du 29 décembre 1947, fixant le statut des personnels des services pris en charge par l'Etat à la Guadeloupe, à la Guyane française, à la Martinique et à la Réunion, les fonctionnaires de l'Etat affectés dans ces nouveaux départements conservent pendant toute la durée de leur congé, et quel que soit le lieu de leur séjour, tous les éléments de rémunération dont ils bénéficiaient dans leur territoire d'affectation. Toutefois, en attendant l'intervention d'un texte législatif étendant aux nouveaux départements d'outre-mer le régime des prestations familiales institué par la loi du 22 août 1946, il a été admis que les fonctionnaires de l'Etat en service dans ces départements pourront bénéficier pendant la durée de leur congé en France du régime familial métropolitain sous réserve, toutefois, que les intéressés soient accompagnés de leur famille et que les prestations familiales qui leur seront servies soient calculées en fonction du salaire de base en vigueur dans la localité où ils passent leur congé.

11627. — **M. Pierre Henault** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des affaires économiques** sur le point suivant: la loi du 9 décembre 1948 avait modifié les droits de mutation en cas de succession et fixé les maxima à un taux très élevé. Cette loi dite « Aménagements fiscaux » a été modifiée et les maxima sont revenus aux taux précédents, par exemple: 50 p. 100 entre étrangers au lieu de 70 p. 100. L'article 16 de la dernière loi (31 juillet 1949) stipule qu'un décret fixera la date d'application des nouveaux droits. Or, par son dernier vote, l'Assemblée a reconnu implicitement qu'elle n'aurait pas dû modifier les droits. Logiquement, l'application de la dernière loi devrait remonter au 1er janvier 1949 pour éviter de créer une injustice envers les contribuables sujets à des droits de mutation ayant pris naissance entre le 1er janvier 1949 et le 2 août 1949. Il lui demande quelle va être la date d'application de ces nouveaux droits et s'il n'envisage pas d'adopter la date du 1er janvier 1949 comme point de départ d'application. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — En l'absence de toute disposition tendant à lui conférer un effet rétroactif, l'article 7 de la loi du 31 juillet 1949, qui fixe de nouveaux tarifs et maxima des droits de mutation par décès, n'est applicable qu'aux successions ouvertes depuis l'entrée en vigueur de ladite loi, laquelle est devenue exécutoire dans le délai prévu par le décret du 5 juillet 1870. Dès lors qu'elle se trouve déjà fixée en vertu de la législation existante, la date d'entrée en vigueur des nouveaux tarifs de droits de succession ne peut être considérée comme une des modalités d'application visées par l'article 16 de la loi du 31 juillet 1949, qui doivent être précisées par décret. D'ailleurs, lors de la discussion du texte au Conseil de la République, un amendement de M. Clavier, sénateur, tendant à conférer un effet rétroactif aux nouveaux tarifs, a été combattu tant par la commission des finances de cette assemblée que par le Gouvernement et a finalement été retiré par son auteur (*J. O.*, 29 juillet 1949, Débats du Cons. de la Rép., p. 2303, col. 3, et p. 2304, col. 1 et 2).

11633. — **M. Philippe Livry-Level** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelle est la loi qui autorise le Gouvernement à ordonner un impôt par décret, alors que l'article 13 de la Constitution n'autorise pas les délégations des pouvoirs du Parlement et que tout impôt est constitutionnellement du ressort de l'Assemblée nationale. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — L'honorable député est prié de bien vouloir préciser à quel impôt il entend faire allusion.

10138. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si les dispositions du paragraphe 2 de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948 autorisant le cumul jusqu'à la limite des émoluments de base pris en compte pour la fixation de la pension sont applicables ou non à partir du 1er janvier 1948 au bénéficiaire d'une pension militaire d'ancienneté concédée le 1er janvier 1947 et occupant, depuis le 13 octobre 1947, un emploi rémunéré par l'Etat (O. C. R. P. I.). (*Question du 17 mai 1949.*)

2e *réponse affirmative.* — Bien que n'étant pas compris dans l'énumération des collectivités ou entreprises visées par l'article 1er du décret du 29 octobre 1936 sur les cumuls, l'O. C. R. P. I. est, conformément aux dispositions du décret du 18 novembre 1942, soumis aux règles de cumul. La présente réponse se substitue à celle publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1949.

10139. — **M. Pierre Montel** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quel est, au regard de la législation en vigueur, la situation d'un retraité bénéficiaire d'une pension militaire d'ancienneté concédée le 1er janvier 1947 et occupant depuis le 13 octobre 1947 un emploi rémunéré par l'Etat (O. C. R. P. I.) qui, après en avoir fait la déclaration, perçoit effectivement: *a*) des avances sur pension; *b*) un traitement civil, dont le total excède le cumul autorisé, tel qu'il ressort des dispositions de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948, le montant des avances sur pension étant supérieur au traitement. (*Question du 17 mai 1949.*)

2e *réponse.* — L'O. C. R. P. I. étant un organisme soumis à la réglementation sur les cumuls (décret du 18 novembre 1942, conseil d'Etat, contentieux, sieur Duhem, 30 mai 1949), la situation du retraité dont il s'agit est réglée par les dispositions de l'article 59 de la loi du 20 septembre 1948. La suspension éventuelle d'émoluments devant être effectuée sur la pension elle-même, les certificats de suspension partielle ou totale ne sont émis que lorsque la pension est concédée, mais avec régularisation rétroactive, compte tenu des échelles de traitements successivement en vigueur. Nota. — La présente réponse se substitue à celle publiée au *Journal officiel* du 23 septembre 1949.

11173. — **M. le marquis de Moustier** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que le décret du 13 février 1939, relatif aux provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel (*Journal officiel* du 14 février, page 2043) dispose que les relevés de calcul desdites provisions doivent être remis au contrôleur des contributions directes, en même temps que la déclaration prévue pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, avec division en autant de sous-

comptes qu'il est nécessaire. Il lui demande, si, lorsque le matériel d'une entreprise a été réquisitionné et que, par suite de ce cas de force majeur, cette entreprise se trouve obligée de remplacer ce matériel, le défaut de production des relevés de calcul des provisions et l'absence de sous-comptes peut entraîner le refus par l'administration de faire état desdites provisions pour renouvellement de matériel. (*Question du 13 juillet 1949.*)

Réponse. — Remarque étant faite que le régime des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel institué par le décret du 13 février 1939 a été supprimé par l'article 76 de l'ordonnance du 15 août 1945, la question posée comporte, en principe, une réponse affirmative, les circonstances particulières qui ont motivé le remplacement d'un matériel ne pouvant d'ailleurs que rester sans influence sur la régularité ou l'irrégularité des provisions pour renouvellement antérieurement constituées à raison de ce matériel.

10728. — M. Emmanuel Temple expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'une société à responsabilité limitée, dont le siège social est en France, est constituée, par parts égales, entre deux associés A et B, tous deux gérants de ladite société, A résidant en France et s'occupant exclusivement des établissements qui s'y trouvent, B résidant en Algérie et s'occupant exclusivement des établissements qui s'y trouvent; et lui demande quel est le régime fiscal applicable aux appointements de gérant alloués à B en raison de son activité exercée en Algérie pour le compte de ladite société. (*Question du 14 juin 1949.*)

Réponse. — Les appointements alloués à l'associé résidant en Algérie, en raison de l'activité qu'il exerce dans les établissements que possède la société dans ce territoire ne doivent donner lieu, dans la métropole, à aucune perception fiscale, étant précisé, par contre, que lesdits appointements ne sauraient, en aucun cas, pour l'assiette de l'impôt dû par la société, venir en déduction des bénéfices réalisés dans les établissements métropolitains. Quant au régime fiscal susceptible d'être appliqué en Algérie aux appointements en cause, c'est une question qui relève de la compétence du département de l'intérieur.

11664. — M. Jacques Vendroux signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'administration réclame le payement d'un loyer à deux sinistrés totaux qui ont obtenu, à titre de logement provisoire, des baraquements rudimentaires édifiés sur l'emplacement de leurs habitations détruites par faits de guerre, que l'un de ces sinistrés est un mutilé de la guerre 1914-1918, l'autre une veuve de guerre 1939-1945. Il lui demande si cette exigence, compte tenu, notamment de la qualité particulière de chacun de ces sinistrés, a un fondement indiscutable et, dans la négative, s'il n'envisage pas de prescrire que soit reportée une mesure aussi manifestement choquante sur le plan de l'équité. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — La réponse à la question posée ne pourra être fournie qu'après une enquête sur le plan local. Dans ces conditions, l'honorable parlementaire est prié de bien vouloir donner, soit par la voie du *Journal officiel*, soit en s'adressant au service central des domaines, toutes précisions utiles au sujet des baraquements auxquels il fait allusion (noms des sinistrés, département et commune, la situation, notamment).

FONCTION PUBLIQUE ET REFORME ADMINISTRATIVE

9745. — M. René Pleven demande à **M. le secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative:** 1° à quel âge doit être mis à la retraite, en vertu des lois en vigueur, un fonctionnaire né le 25 octobre 1887, entré dans un établissement de l'Etat le 13 août 1930 en qualité d'ouvrier et nommé fonctionnaire le 5 mai 1935 par la loi sur les emplois réservés, bénéficiaire de l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 (ancien article 19 de la loi n° 48-337 du 27 février 1948 qui avait rétabli l'article 5 de la loi du 18 août 1936 abrogé par la loi du 15 février 1946); 2° si la période transitoire — créée par la loi du 8 août 1947, article 21 — est applicable aux bénéficiaires de l'article 17 de la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948. (*Question du 5 avril 1949.*)

Réponse. — 1° Si l'intéressé occupe un emploi classé dans la catégorie A, il pourra en vertu de l'article 17 de la loi du 14 septembre 1948, demeurer en fonctions jusqu'à soixante-trois ans et jusqu'à cinquante-huit ans s'il occupe un emploi rangé dans la catégorie B; 2° Réponse négative, l'article 17 précité ayant précisément pour objet de soustraire ses bénéficiaires aux dispositions de l'article 21 de la loi du 8 août 1947 et de les placer sous le régime de la loi du 15 février 1946.

INDUSTRIE ET COMMERCE

11684. — M. Edmond Michelet signale à **M. le ministre de l'industrie et du commerce** que certains évêchés ont vu leurs attributions d'essence diminuées de 60 p. 100 entre le mois de juin et le mois de juillet; confirme que dans certains évêchés cette réduction aboutit qu'à ne donner que dix litres par mois pour des curés et desservants chargés de paroisses souvent vastes; lui demande si cette diminution a été générale, et, dans l'affirmative, quels sont les motifs qui la justifient et les textes législatifs et réglementaires en vertu desquels elle a été prise. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Les attributions de carburant-auto aux évêchés sont faites par les services départementaux de répartition, dans le cadre des contingents qui sont mis mensuellement à la disposition des préfets pour alimenter les besoins généraux de leurs départements. Aucune instruction spéciale n'a été donnée aux préfets en ce qui concerne une diminution des attributions d'essence aux évêchés, entre le mois de juin et le mois de juillet 1949. En application de la loi du 2 juin 1949 qui a institué le double secteur de l'essence, le contingent total mis à la disposition des préfectures pour le mois de juillet a été de 193.000 m³. Ce chiffre doit être comparé au contingent du mois d'avril, soit 189.500 m³, qui avait servi de référence lors de la discussion devant l'Assemblée nationale. L'assemblée avait du reste décidé, afin que le système du double secteur fonctionne efficacement du point de vue fiscal, que le contingent des prioritaires ne devrait pas être inférieur à 175.000 m³. C'est en fonction de ces considérations que le chiffre de 193.000 m³ a été fixé pour juillet. Il est possible que le contingent global de certains départements ait été ainsi réduit par rapport au contingent de juin.

JUSTICE

11706. — M. Jacques Chaban-Delmas expose à **M. le ministre de la justice** qu'il lui est signalé que le nombre de chèques sans provision émis dans le commerce va croissant et qu'il en résulte, de la part des personnes susceptibles de recevoir des chèques, une certaine réticence; ce mode de payement étant cependant obligatoire pour les règlements atteignant un certain volume; il lui demande si une aggravation des peines encourues pour l'émission de chèques sans provision ne serait pas de nature à réduire le nombre des fraudeurs et à rétablir la confiance que les usagers ont perdue dans les payements par chèques. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — La pratique, aujourd'hui généralisée, du chèque, exige que les infractions à sa législation soient réprimées avec une particulière fermeté. Les peines applicables au délit d'émission de chèque sans provision pouvant atteindre le maximum légal de l'emprisonnement correctionnel, une modification législative ne paraît pas devoir s'imposer. La nécessité d'exercer une répression rapide en ce domaine n'a pas échappé à la chancellerie; par circulaire du 21 mai 1949, MM. les procureurs généraux ont été invité à faire un usage accru de la procédure de flagrant délit et à veiller à ce que les poursuites s'exercent en la matière avec énergie et célérité.

10885. — M. Georges Coudray expose à **M. le ministre de la justice** que la loi du 28 juillet 1942 accorde au locataire d'un immeuble, détruit par faits de guerre, le droit au report de son bail reste acquis au locataire lorsque le propriétaire change, par suite de cession des dommages de guerre. (*Question du 23 juin 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, la cession de l'immeuble sinistré et du droit à indemnité de dommages de guerre y afférent ne modifie pas la situation du locataire, qui peut opposer au nouvel acquéreur les dispositions législatives concernant le report des baux. Ces dispositions sont actuellement: 1° l'article 70 de la loi du 1er septembre 1948, qui a remplacé l'article 1er de la loi du 28 juillet 1942, relatif au report des baux à loyer des locaux à usage d'habitation; 2° la loi n° 49-1096 du 2 août 1949, relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre qui constate la nullité de l'acte dit loi du 28 juillet 1942, sans porter atteinte, toutefois, aux effets dudit acte résultant de son application antérieure à la publication des nouvelles dispositions législatives.

11711. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les dispositions légales permettant de priver de leurs droits civiques les condamnés politiques relevés de la peine, principale ou accessoire, de l'indignité nationale. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux compétents, la décision d'une chambre civique ou de la Haute Cour de justice qui, après avoir déclaré une personne en état d'indignité nationale, la relève de cette indignité dans les conditions prévues à l'article 3 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, n'entraîne aucune des incapacités prévues à l'article 21 de l'ordonnance du 26 décembre 1944, en dehors de l'exception prévue par la loi du 4 octobre 1946 relative à l'inéligibilité. Si l'indignité nationale est prononcée à titre accessoire, dans les conditions prévues à l'article 79 (*in fine*) de l'ordonnance du 28 novembre 1944, le condamné ne peut en être relevé.

11712. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** quelles sont les modalités d'application de l'article 5 de la loi du 29 juillet 1949 faisant revivre les cours de justice pour statuer sur le cas des contumaces. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, il apparaît que l'article 5 de la loi du 29 juillet 1949 fait provisoirement échec à l'application de l'article 23, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 novembre 1944. Dans ces conditions, les cours de justice supprimées doivent être considérées comme provisoirement maintenues en fonctions pour le jugement des individus qui, au jour de la suppression de ces juridictions, étaient défaillants ou en état de contumace.

11873. — M. Joseph Denais demande à **M. le ministre de la justice** si les tribunaux militaires, héritiers des cours de justice sont fondés à refuser de se saisir d'affaires jugées

par contumace à renvoyer les intéressés devant les cours de justice, lesquelles n'existent plus. (*Question du 25 octobre 1949.*)

Réponse. — Sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux il résulte des dispositions de l'article 5, dernier alinéa de la loi du 29 juillet 1949 que les cours de justice supprimées ont été provisoirement maintenues en fonction pour le jugement des individus qui étaient défaillants ou en état de contumace au jour de la suppression de ces juridictions. Les dispositions de l'article 23, paragraphe 2, de l'ordonnance du 28 novembre 1944 ne peuvent donc, en l'état actuel de la législation, recevoir leur application.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

11492. — M. Jean Capdeville expose à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** qu'il résulte des débats parlementaires qui ont précédé la loi du 28 octobre 1946, sur les dommages de guerre, que le rapporteur a rappelé que cette loi ne devait pas être « une duperie ni une escroquerie morale » (*Journal officiel*, page 4579, 1re colonne); que l'article 17 de ladite loi indique que doivent être déduites de l'indemnité de reconstitution les participations accordées par l'Etat, les sommes versées au sinistré par les autorités françaises alliées ou ennemies, ainsi que toute somme versée au sinistré en exécution d'un contrat d'assurance; que l'article 18 subroge l'Etat à due concurrence dans le montant des indemnités allouées au sinistré à l'encontre de toute personne physique ou morale tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages de guerre; qu'il apparaît à l'évidence que la portée de l'article 18 est limitée par l'énonciation des trois cas prévus par l'article 17. Toutefois, le texte étant imprécis, il lui demande: 1° son point de vue sur ce point et notamment la solution qui doit être apportée dans le cas où par application de l'article 1302 du code civil, le détenteur d'un objet appartenant à un tiers et qui serait détruit par fait de guerre alors que ce détenteur étant en demeure de le restituer et, par conséquent, était obligé d'indemniser le propriétaire sinistré; 2° s'il estime que le propriétaire a droit aux dommages de guerre à charge de rembourser le détenteur ou qu'au contraire c'est ce dernier qui peut bénéficier des dommages de guerre. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Les termes de l'article 18 de la loi du 28 octobre 1946 ne sauraient laisser de doute sur leur interprétation. Il apparaît, en effet, avec certitude que le législateur, en disposant simplement que l'Etat est subrogé aux droits et actions des bénéficiaires de la loi du 28 octobre 1946 à l'égard de toute personne physique ou morale tenue de rembourser ou de couvrir tout ou partie des dommages visés par ladite loi, n'a pas entendu limiter le champ d'application de ce texte aux trois cas prévus par l'article 17. Dans ces conditions, le cas exposé par l'honorable parlementaire concernant un objet détruit par faits de guerre, alors qu'il était en possession d'un détenteur mis en demeure de le restituer, doit faire l'objet des remarques suivantes: 1° les dispositions de l'article 1302 du code civil imposent au détenteur d'indemniser le propriétaire de la perte de l'objet; 2° seul le propriétaire de l'objet est habilité à solliciter le bénéfice des dommages de guerre. L'Etat étant subrogé, en vertu de l'article 18 de la loi, dans ses droits et actions contre le détenteur, cette subrogation s'exercera selon le cas dans les conditions suivantes: *a*) le détenteur n'a pas encore indemnisé le propriétaire: l'Etat, qui aura attribué une indemnité de dommages de guerre, exercera contre le détenteur l'action qu'aurait eue le propriétaire; *b*) le détenteur a indemnisé le propriétaire: l'indemnité de dommages de guerre sera attribuée au propriétaire, déduction faite de la somme qu'il aura perçue du détenteur.

11493. — M. Jean Crouzier demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un homme d'affaires (agréé, avoué, notaire, huissier) qui négocie des dommages de guerre, terrains, immeubles, fonds de commerce, etc. et qui, par ailleurs, reçoit de ses clients sinistrés, moyennant rétribution, mission de défendre leurs intérêts, peut présider ou faire partie d'une association syndicale de remembrement ou de reconstruction dans laquelle ses clients, dont il est le mandataire, ont des intérêts directs. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — Aux termes des statuts types des associations syndicales de remembrement et des associations syndicales de reconstruction, tout mandataire d'un associé doit obligatoirement être lui-même membre de ladite association. Dès lors que cette condition se trouve remplie, le mandat de représentation donné par un associé, dans le cadre des statuts susvisés, ne paraît pas incompatible avec l'exercice d'un autre mandat salarié ou gratuit intervenu entre les mêmes parties. Par ailleurs, aucune disposition légale ou statutaire n'interdit à un associé mandataire d'assumer les fonctions de président du bureau d'une association syndicale. En tout état de cause, il appartient aux associés représentés d'apprécier si le rôle et les obligations du mandataire devenu président du bureau sont, à leur égard, compatibles avec les obligations incombant normalement à tout mandataire ou si, au contraire, la position particulière du mandataire devenu président doit entraîner, de leur part, révocation du mandat. En cette matière, l'administration doit demeurer entièrement étrangère aux rapports entre mandataires et mandants.

10671. — M. Joseph Delachenal signale à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** le cas d'un propriétaire qui a vendu le 5 septembre 1946 un terrain sur lequel se trouvait une maison détruite par le feu quelques mois auparavant, l'acte de vente stipulant que le vendeur aurait le droit de percevoir toute indemnité qui pourrait être due par les responsables de l'incendie. En 1948, il a été reconnu que cet incendie provenait d'un acte de sabotage et que le propriétaire avait dès lors droit à une indemnité de reconstruction. Il lui demande si le vendeur peut toucher cette indemnité, bien qu'il n'ait pas rempli les formalités prévues par les articles 33 et 36 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, omission provenant de ce qu'il ignorait, à cette époque, que le sinistre était imputable à un acte de sabotage. (*Question du 9 juin 1949.*)

Réponse. — L'incendie de l'immeuble ayant été assimilé par décision administrative à un dommage de guerre proprement dit, le droit à une indemnité de reconstitution se trouve rétroactivement attaché à cet immeuble. Toutefois, l'immeuble a été vendu à une époque où le bien sinistré et le droit à la participation financière de l'Etat étaient indissolublement liés; l'ancien propriétaire ne peut donc actuellement percevoir l'indemnité, car elle se rapporte à un immeuble qu'il ne possède plus. La solution doit être recherchée dans la conclusion d'un acte complémentaire de cession à l'acquéreur du droit à l'indemnité, pour un prix déterminé, acte soumis à l'autorisation du tribunal civil.

10596. — M. Louis Marin demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** quel est, depuis la loi du 1er septembre 1948, sur les locaux à usage d'habitation, le régime des locaux privés occupés à bail par l'administration et, particulièrement quels sont les droits actuels du propriétaire d'un immeuble loué à bail à une administration pour une durée de dix-huit ans, la durée du bail restant à courir étant de quatre ans. (*Question du 3 juin 1949.*)

Réponse. — Aux termes de la loi du 1er septembre 1948, les loyers des locaux occupés par les administrations sont librement fixés par les parties contractantes. A défaut d'accord, les prix sont fixés par le juge à l'aide de tous éléments d'appréciation. Toutefois, l'article 2 de la loi dont il s'agit, n'autorise l'application de ces dispositions « qu'à l'expiration des baux conclus entre les parties ». Il en résulte donc que lorsqu'on se trouve en présence d'un bail en cours au moment de la promulgation de la loi du 1er septembre 1948, le loyer prévu par le contrat reste inchangé et ne doit subir aucune modification jusqu'à l'expiration dudit contrat. L'interprétation qui précède n'a toutefois qu'une valeur indicative seuls les tribunaux étant compétents pour donner une interprétation souveraine des dispositions législatives. D'autre part les administrations publiques ne s'opposent pas à ce que, en dépit des droits que leur confère la loi du 1er septembre 1948, le montant des loyers soit, dans certains cas particuliers, l'objet d'une revision, notamment lorsqu'on se trouve en présence de baux à très long terme ou comportant des loyers anormalement bas. Mais il s'agit de décisions facultatives pour les services locataires qui restent seuls juges sous réserve des contrôles habituels de la mesure dans laquelle les loyers peuvent être majorés.

11007. — M. Louis Prot demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si, lorsque le propriétaire d'un terrain où était édifié avant le sinistre, un immeuble comportant un ou des locataires commerçants, industriels ou artisans, aura transféré ses droits à reconstruction ou demandé l'indemnité d'éviction, l'acheteur de ce terrain, démuni desdits droits ou l'attributaire qui l'aura reçu d'une association syndicale de remembrement seront informés que le report du bail des commerçants ou artisans est de droit dans l'immeuble reconstruit sur ledit terrain; 2° si le report du bail des commerçants, industriels ou artisans est de droit dans l'immeuble reconstruit sur ledit terrain. (*Question du 1er juillet 1949.*)

Réponse. — La loi n° 49-1096 du 2 août 1949, qui a constaté la nullité de l'acte dit loi du 28 juillet 1942, prévoit le report des baux à loyers de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre, sur les immeubles reconstruits à un autre emplacement et même dans une autre localité. Lorsqu'un propriétaire sinistré reporte sur un autre terrain ses droits à reconstruction, ou demande le bénéfice de l'indemnité d'éviction, l'ancien locataire commerçant ne peut, sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, exiger le report de son bail sur l'immeuble reconstruit par un tiers à l'emplacement de l'immeuble détruit. Dans le cas spécial où le propriétaire demande à recevoir une indemnité d'éviction, l'article 3 de la loi du 2 août 1949 autorise le locataire à se substituer au propriétaire pour reconstruire en son lieu et place.

11497. — M. Charles Rousseau demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si a été prévue l'indemnisation des possesseurs d'armes qui, en 1940 lors de l'invasion allemande, furent obligés, par ordre de l'autorité occupante, de déposer leurs armes dans les mairies. (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — En cas de non restitution par l'administration des domaines des armes de chasse déposées dans les mairies sur ordre des autorité occupantes, les propriétaires dépossédés peuvent prétendre, en principe, au bénéfice de la législation sur les dommages de guerre. A noter, cependant, que la loi du 28 octobre 1946 s'oppose, dans son article 16, à l'indemnisation des « éléments somptuaires » des biens sinistrés. Par ailleurs, l'ordre de priorité, établi par le préfet sur avis de la commission départementale, en conformité de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, écarte actuellement le règlement des dommages de cette catégorie à moins qu'il ne s'agisse d'armes utilisées à des fins professionnelles (armes de garde-chasse, etc.).

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

11774. — **M. Jean-Paul David** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** s'il estime conforme aux libertés que peut prendre un haut fonctionnaire vis-à-vis de son Gouvernement le fait que, dans une publication plus qu'officieuse et sous son propre titre de directeur du travail, un haut fonctionnaire affirme que « dans un avenir qui ne dépassera pas quelques semaines, les conventions collectives vont être, comme avant la guerre, discutées dans un régime de liberté ». (*Question du 18 octobre 1949.*)

Réponse. — La publication à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire est un traité de jurisprudence arbitrale qui est un document purement objectif dont la substance a fait avant guerre l'objet de tirages spéciaux du *Journal officiel*. Il s'agit d'une œuvre écrite en collaboration par un avocat, ancien député, et un haut fonctionnaire de mon administration qui a obtenu régulièrement l'autorisation de faire suivre son nom de son titre. La mention incriminée par l'honorable parlementaire figure dans une lettre circulaire signée par l'imprimeur pour accompagner la présentation des spécimens du traité. Sur le fonds, il ne semble pas que le fait d'écrire « que dans un avenir qui ne dépassera pas quelques semaines, les conventions collectives vont être à nouveau discutées dans un régime de liberté », puisse être considéré comme une liberté excessive, dusse cette mention sembler recevoir la caution du titre administratif d'un des auteurs de la publication. Le retour à la libre discussion des conventions collectives a fait, avant les vacances parlementaires, l'objet d'un vote favorable au Conseil national économique et du dépôt d'un certain nombre de propositions de loi. Dernièrement, les récentes déclarations faites à la tribune de l'Assemblée nationale par MM. les présidents désignés Jules Moch et René Mayer et M. le président Bidault contiennent, sous des formes différentes, la même affirmation.

Erratum.

au compte rendu in extenso *de la 2e séance du 10 novembre* 1949.

QUESTIONS ÉCRITES

Page 6084, 3e colonne, question n° 12063 de M. Mokhtari à M. le ministre de l'éducation nationale:

1° 7e ligne de la question:

Au lieu de: « ...dans le cadre national... »,
Lire: « ...dans le cadre normal... ».

2° 11e ligne de la question:

Au lieu de: « ...du cadre spécial de reclassement... »,

Lire: « ...du cadre spécial, le reclassement... ».

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la 2e séance du Mardi 15 Novembre 1949.

SCRUTIN (N° 1932)

Sur la prise en considération du contre-projet de M. Airoldi sur le projet de dissolution de la Société Berliet (Nationalisation des usines Berliet).

Nombre des votants..... 509
Majorité absolue..... 255

Pour l'adoption..... 182
Contre 327

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Mme Claeys.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard)
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Fayet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat
Goudoux.
Gouge.
Greffier
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques)
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori
Hamon (Marcel)
Mme Hertzog-Cachin
Houphouet-Boigny.
Hugonnier.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Meunier (Pierre), Côte d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine
Peyrat
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku.
Amiot (Octave).
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Apithy.
Aragon (d').
Asseray.
Aubame.
Augarde.
Aujoulat.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Bacon.
Badie.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Barrot.
Bas.
Baudry d'Asson (de).
Baylet.
Bayrou
Beauquier.
Becquet.
Bégouin.
Ben Aly Chérif.
Benchennouf.
Béné (Maurice).
Bentaieb.
Ben Tounes.
Béranger (André).
Bergasse.
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Mlle Bosquier.
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau Mayenne.
Bouxom.
Brusset (Max).
Bruyneel
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Caillavet.
Capitant (René).
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Castellani.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Chaban-Delmas.
Chamant.
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chevalier (Fernand), Alger.
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Colin.
Condat-Mahaman.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Crouzier.
Daladier (Edouard).
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
Defos du Rau.
Degoutte
Delachenal.
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denais (Joseph).
Denis (André), Dordogne.
Deshors.
Desjardins.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Duforest
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès)
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne
Dusseaulx.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Fabre.
Fagon (Yves).
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Félix.
Finet.
Fonlupt-Esperaber
Forcinal.
Fouyet.

Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gay (Francisque).
Geoffre (de).
Gervolino.
Giacobbi.
Godin.
Gorse.
Gosset.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guilbert.
Guillant (André).
Guillou (Louis), Finistère.
Guissou (Henri).
Guyomard.
Helbout.
Henault.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hulin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Joubert.
Juglas.
Jules-Julien, Rhône.
July.
Kauffmann.
Kir.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Laniel (Joseph).
Laribi.
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Lecourt.
Lécrivain-Servoz.
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lejeune (Max), Somme.
Le Sciellour.
Lescorat.
Lespès.
Lefourneau.
Liquard.
Livry-Level.
Louvel.
Lucas.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Mamba Sano.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maurice-Petscho.
Mauroux.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Michelet.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mondon.
Monin.
Monjaret.
Montel (André), Finistère.
Montillot.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Moussu.
Moustier (de).
Moynet.
Multer (André).
Nazi-Boni.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Olmi.
Orvoen.
Ouedraogo-Mamadou.
Palewski.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Germaine Peyroles.
Peytel.
Pflimlin.
Pierre-Grouès.
Pineau.
Pleven (René).
Poimboeuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Queuille.
Quilici.
Ramarony.
Ramonet.
Raulin-Laboureur (de).
Raymond-Laurent.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Rollin (Louis).
Roques.
Roulon.
Rousseau.
Saravane Lambert.
Sauder.
Schaff.
Schauffler (Charles).
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Senghor.
Serre.
Sesmaisons (de).
Siefridt.
Sigrist.
Simonnet.
Small.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Terrenoire.
Theetten.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc.
Triboulet.
Truffaut.
Valay.
Vendroux.
Verneyras.
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wasmer.
Mlle Weber.
Wolff.
Yvon.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Allonneau.
Archidice.
Arnal.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Bachelet.
Badiou.
Baurens.
Bèche.
Bianchini.
Binot.
Borra.
Bouhey (Jean).
Boukadoum.
Capdeville.
Cartier (Marcel), Drôme.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Chaze.
Coffin.
Cordonnier.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Mme Degrond.
Deixonne.
Depreux (Edouard).
Derdour.
Desson.
Diallo (Yacine).
Doutrelliot.
Draveny.
Durroux.
Evrard.
Faraud.
Frément.
Gazier.
Gernez.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard (Gilles).
Guesdon.
Guille.
Guitton.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Hennequelle.
Hussel.
Jaquet.
Jouve (Géraud).
Khider.
Lamarque-Cando.
Lamine Debaghine.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lempereur.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Charles Lussy.
Mabrut.
Maurellet.
Mayer (Daniel), Seine.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Métayer.
Mezerna.
Minjoz.
Mollet (Guy).
Ninine.
Nisse.
Noguères.
Philip (André).
Poirot (Maurice).
Poulain.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Rabier.
Ramadier.
Reeb.
Regaudie.
Ricou.
Rincent.
Said Mohamed Cheikh.
Schmitt (René), Manche.
Silvandre.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Valentino.
Vée.
Very (Emmanuel).
Wagner.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.
Recy (de).

Excusés ou absents par congé :

MM.
Paul Bastid.
Chevigne (de).
Meck.
Mont.
Montel (Pierre).
Mouchet.
Naegelen (Marcel).
Pinay.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	516
Majorité absolue	259
Pour l'adoption	182
Contre	334

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso *de la séance du mardi* 8 *novembre* 1949.

(*Journal officiel* du 9 novembre 1949.)

Dans le scrutin (n° 1926) sur le renvoi pour avis, à la commission des finances, du projet de loi relatif au statut du personnel des communes :

M. Bergeret, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.